Joseph Caro

# שלחן ערוך

יורה דעה

# RITUEL DU JUDAISME

TRADUIT POUR LA PREMIÈRE FOIS SUR L'ORIGINAL
CHALDÉO-RABBINIQUE ET ACCOMPAGNÉ DE NOTES ET
REMARQUES DE TOUS LES COMMENTATEURS

PAR

JEAN DE PAVLY

DOCTEUR ÈS LETTRES
ANCIEN PROFESSEUR A L'ÉCOLE DU SACRÉ-CŒUR DE LYON

avec le concours de

M. A. NEVIASKY

MINISTRE DU CULTE ISRAÉLITE A ORLÉANS

LIBRARY OF PRINCETON
JUL 24 1911
THEOLOGICAL SEMINARY.

II

ORLÉANS
GEORGES MICHAU ET Cie, IMPRIMEURS-ÉDITEURS
9, RUE VIEILLE-POTERIE, 9

—

1898

# RITUEL DU JUDAISME

## SECOND TRAITÉ

הלכות טריפות

OU

# DES CAS MORBIDES CHEZ LES ANIMAUX

## INTRODUCTION

De même que les lois relatives au mode d'abatage, celles concernant les cas morbides chez les animaux ne sont pas bibliques, mais traditionnelles : אמר עולא ח" מיני טריפות נאמרו לו למשה בסיני = *Ulla dit que huit principes morbifiques* (*) *rendant les animaux immangeables* (v. § 29) *furent révélés à Moïse durant son séjour au mont Sinaï.* (*Talmud*, traité חולין, 43[a]). Le *Talmud* (ib., 42[a]) croit trouver une allusion à cette révélation dans les paroles de

(*) V. כנסת הגדולה, au טור, § 29, où sont exposées les raisons par lesquelles on doit entendre par מיני טריפות *les principes morbifiques* et non pas *les genres de lésion*. V. § 29, note 2.

l'Écriture (*Exode*, XXII, 31) : ובשר בשדה טרפה לא תאכלו qu'il interprète ainsi : *Ne mangez point la chair d'un animal blessé aux champs*, c'est-à-dire d'un animal atteint d'une des lésions révélées à Moïse. Cependant, comme étymologiquement le mot טרפה désigne tout particulièrement une lésion déterminée par un fauve (v. *Gen.* XXXVII, 33, et *Exode*, XXII, 13), Maimonide (הלכות שחיטה, V, 3) déclare : אף על פי שכולן הלכה למשה מסיני הואיל ואין לך בפירוש אלא דרוסה לפיכך החמירו בה וכל ספק שיסתפק אסור ובשאר יש ספיקות שמותרין = *Bien que les lésions rendant l'animal immangeable aient été, toutes, révélées à Moïse sur le mont Sinaï, celle déterminée par un fauve* (**), *étant la seule que l'Écriture ait expressément mentionnée, est considérée comme la plus grave de toutes, en ce sens que chez elle les cas douteux sont assimilés aux cas certains, alors qu'il n'en est pas ainsi chez les autres lésions.* (V. טו"ד, § 29, note 1). La règle géné-

---

(**) D'après le *Talmud* (חולין, 52ᵇ, et רש"י, 42ᵃ, s. v. דרוסת הזאב) et autres anciens auteurs (*Hippocrate*, *De decent.*, § 3; *Galien*, *De vict. rat. comm.*, II, 51; *D. Le Clerc*, *Histoire de la médecine*, IX (La Haye, 1729); *Walkmann*, *Sammlung vieler Heilmittel*, *etc.* (Nuremberg, 1779), p. 263), la griffe des fauves ainsi que des oiseaux de proie communique, à l'instar de la queue des arachnides venimeuses, un aiguillon qui pénètre les chairs et corrode les parties nobles. Aussi la griffade exige-t-elle une inspection minutieuse de toute la cavité de l'animal griffé, dont la viande devient immangeable si l'on découvre la moindre tache de rousseur qu'on considère comme l'effet de l'aiguillon. V. § 57, art. 16.

rale, d'après la משנה (traité חולין, 42[a]), est celle-ci : Un animal devient immangeable par suite de toute lésion devant entraîner sa mort à bref délai (זה הכלל כל שאין כמוה חיה טרפה) ; soit que la lésion est mortelle par elle-même, soit qu'elle est de nature à en déterminer certainement une autre qui amènera la mort : telle est la lésion du crâne (§ 30), celle de l'os maxillaire (§ 33), l'adhérence du poumon (§ 39), d'après l'avis du תוספות au traité חולין, 47[a], s. v. היינו רבי יהודה. (V. רמב"ם, traité מאכלות אסורות, IV, 9, et משנה למלך, a. l.). Aussi, en cas de lésion de nature douteuse, peut-on déclarer l'animal mangeable si, après en avoir été atteint, il vit encore douze mois, si la femelle conçoit ou si la volaille pond (§ 57, art. 18). Pourtant, ni la vie d'un an, ni la conception ne suffisent pour rendre mangeable un animal positivement atteint d'une des lésions spécifiées par la loi, car, en pareil cas, on attribue la vie ou la conception phénoménale de l'animal à des causes tout à fait accidentelles qui nous échappent (§ 57, art. 18, Glose, et ש"כ, § 81, note 5, et § 86, note 24).

Contrairement à ce qu'ils font pour toutes les autres lois, les commentateurs rabbiniques s'abstiennent de toute conjecture au sujet des motifs de la loi touchant les cas morbides chez les animaux. Il est certain que l'hygiène y est absolument étrangère (***). Car, en admettant même comme vérité

---

(***) Ce n'est pas que le *Rituel* ne fasse aucun cas de l'hygiène. Le *Talmud* (חולין, 58[b]) déclare, au contraire, que la viande d'un animal empoisonné ou mordu par une vipère

établie — ce qui est à démontrer — le principe de Celse (*De re medica*, *Paris*, 1772, p. 284 et sqq) que toute lésion mortelle altère le sang et corrompt la chair à l'instant même où elle survient, on ne saurait toujours justifier la rigueur de la loi en cas de ces lésions qui, bien que nullement mortelles, rendent l'animal quand même immangeable, parce qu'elles sont de nature à en déterminer plus tard d'autres plus graves. D'ailleurs, si la viande, dans les cas morbides spécifiés par la loi, eût été défendue par des raisons de santé, la vente aux païens en aurait été également interdite, de même que nebelâ, c'est-à-dire un animal mort de mort naturelle, dont la viande, étant corrompue, ne doit être ni mangée, ni vendue à un païen. Le ש"ות חוות יאיר, § 178, cité par le פתחי תשובה, § 117, note 6, défend expressément la vente aux païens des aliments qui présentent

---

est, bien que permise au point de vue de la loi, défendue par raison de santé. (V. § 60, art. 2.) Le *Rituel* (§ 161, art. 5, Glose) va même jusqu'à prétendre *qu'il faut attacher plus d'importance aux lois hygiéniques qu'aux préceptes du Code.* (V. *Talmud*, l. c., 10ª : חמירא סכנתא מאיסורא, et ירושלמי, traité תרומות, VIII: והכא אמרת הכין חומר הוא בסכנת נפשות ; cf. également רמב"ם, traité רוצח, XII, 2). — Mais c'est précisément de ce qui précède qu'il résulte que la défense des autres cas morbides spécifiés par la loi n'est nullement motivée par des raisons d'hygiène. Le *Rituel* n'a que cette seule préoccupation : telle ou telle lésion est-elle de nature à déterminer, tôt ou tard, la mort de l'animal ? Si oui, l'animal est immangeable. Quant à la question de l'hygiène, celle-ci est du domaine exclusivement réservé aux spécialistes, médecins ou vétérinaires, dont on est obligé de demander l'avis.

le moindre inconvénient au point de vue hygiénique. Il est donc fort probable que la loi relative aux lésions tient à quelque événement historique. On sait, en effet, qu'une grande partie du peuple hébreu, dépourvue des moyens nécessaires à l'acquisition de troupeaux, s'engagea en qualité de pâtres chez les autres tribus. Ainsi que cela résulte de la Genèse (XXXI, 39), les pâtres étaient rendus responsables des accidents arrivés au bétail confié à leur garde ; peut-être même en avaient-ils à souffrir plus que pécuniairement. Or, tout ce qui était pour les ancêtres un sujet de souffrance est devenu à la suite pour les descendants un objet de défense : telle est la défense du *tendon* (גיד הנשה, Genèse, XXXII, 32) ; celle de fouler le sol égyptien (Deuter., XVII, 16 ; v. רמב"ם, traité מלכים, VI, 11) ; celle d'agréer la conversion des Ammonites et des Moabites (Deuter., XXIII, 3 ; v. רמב"ם, traité עבדים, XII, 8), et beaucoup d'autres.

Quoi qu'il en soit, les cas morbides spécifiés dans le présent traité sont d'une merveilleuse exactitude ; ceux qui rendent l'animal immangeable sont en effet, à fort peu d'exceptions près, mortels : le Code se trouve ainsi en parfait accord avec les données de la science moderne (****). En raison du principe

---

(****) La légende de *l'ignorance rabbinique*, fable accréditée par beaucoup d'auteurs chrétiens, nous a habitués à considérer le *Rituel du Judaïsme* comme un fatras de niaiseries, un amalgame de prescriptions bizarres et arbitraires, nullement susceptibles d'une justification philosophique ou

talmudique (ביצה, 25ᵃ, et חולין, 9ᵃ) : בהמה בחייה בחזקת איסור עומדת עד שיודע לך במה נשחטה נשחטה הרי היא בחזקת היתר עד שיודע לך במה נטרפה = *Chaque animal est censé défendu, tant qu'on n'a pas la certitude qu'il a été opéré conformément à la loi; mais, une fois saigné, il est censé permis, tant*

---

d'une démonstration scientifique. Il suffit de lire ce *Rituel*, pour reconnaître l'absurdité d'une pareille imputation; il suffit d'étudier le traité sur les cas morbides, pour se convaincre que ce traité constitue l'œuvre anatomique et pathologique la plus considérable, la plus précise et la plus exacte que nous ait léguée l'antiquité! Sentant combien il est difficile de détruire le préjugé et de faire adopter une opinion qui tend à présenter à l'admiration du siècle présent une œuvre devenue l'objet des sarcasmes et des dédains des siècles passés, je crois devoir citer, à l'appui de mon assertion, un exemple tiré entre mille. — Le commentaire שפתי כהן rédigé par Shabthi Cohen qui, soit dit entre parenthèses, remplit à Vilna, au commencement du XVIIᵉ siècle, la fonction de Rabbin, aux modestes appointements de deux roubles par semaine, et qui ne s'est occupé durant toute sa vie, ainsi qu'il l'avoue lui-même dans la préface de son commentaire, que de l'étude du *Talmud* et d'autres ouvrages rabbiniques, ce commentaire, dis-je, pose le principe (§ 34, note 4) *qu'on ne saurait modifier la forme d'un cercle, sans en diminuer en même temps la capacité*. Or, c'est précisément la théorie qui devait, un siècle plus tard, immortaliser l'illustre Bernoulli, qui démontra qu'on ne peut changer la forme d'un cercle, en rendant un de ses diamètres plus considérable que les autres, sans diminuer en même temps la capacité de ce cercle: propriété qui se rattache à celle-ci, que, sous une périphérie donnée, les figures les plus régulières sont celles qui ont le plus de capacité: or, le cercle est plus régulier que l'ovale ou que l'ellipse! Est-ce un tel raisonnement qu'on qualifie

*qu'on n'a pas la preuve du contraire* (v. § 25, art. 3, Glose, et note 14), on n'est pas tenu d'examiner aucun des viscères pour en constater l'intégrité, à l'exception du poumon qui, étant donnée sa constante activité, jointe à la ténuité des parois des vésicules pulmonaires et du parenchyme en géné-

---

*d'ignorance rabbinique?* — Voici un autre exemple : Le חדושי הרשב"א, dans son commentaire au traité חולין, 50ᵇ, s. v. סניא דיבי, déclare que *si l'on sépare, au moyen d'une membrane, deux liquides miscibles, quoique différents de nature et de densité, il s'établit à travers la cloison membraneuse deux courants dirigés en sens inverse et de force inégale, tendant à mêler les deux liquides.* N'est-ce pas là l'exposition claire et nette du phénomène de l'*endosmose* et de l'*exosmose*, phénomène qui résulte de la propriété qu'ont les tissus de laisser passer les corps liquides ou gazeux à travers leurs conduits capillaires, suivant certaines lois? Or, notre commentateur rabbinique a vécu quatre siècles avant Dutrochet! — En contemplant le *Thésée* et l'*Ilissus* de Phidias, le *Discobole* de Myron, le *Faune au repos* de Lysippe et de Praxitèle, le *Gladiateur* d'Agasias, je suis émerveillé de trouver une telle exactitude anatomique dans ces chefs-d'œuvre créés par des hommes que le respect pour le cadavre a empêché de jamais disséquer un corps humain. Et en lisant les œuvres rabbiniques, je me sens également pénétré d'admiration pour ces hommes admirables qui, sans avoir eu aucune notion de ce que nous appelons littérature, sans avoir possédé aucun des moyens dont dispose aujourd'hui la science, ont conçu intuitivement des vérités qui devaient, plus tard, illustrer les coryphées de la science; et je me demande avec étonnement comment il se fait que les érudits aient laissé si longtemps dans l'ombre des ouvrages qui, vulgarisés, auraient été propres à faire avancer le progrès de la science de plusieurs générations!

ral, est très fréquemment atteint d'affections (§ 39, art. 1). Cependant en cas d'accident, ou lorsque l'animal présente quelque anomalie, on est obligé d'examiner également les autres organes dont il y a lieu de redouter la lésion. (V. § 30, art, 2 ; § 32, art. 6 ; § 33, art. 8 et 9 ; § 57, art. 16 ; § 58, art. 3 et 6, et § 60, art. 3). Chez la volaille, dont le poumon est moins sujet aux lésions que celui du bétail de pacage, cet organe est assimilé aux autres viscères en ce qui concerne l'examen. (ש"ות הר הכרמל, II, § 1). De nos jours, dit le לבושי שרד, § XXXVI, 9, ce sont les praticiens-bouchers qui procèdent ordinairement à l'examen obligatoire du poumon. Quant aux autres organes, leur examen, le cas échéant, est confié aux ménagères juives qui, si elles découvrent l'indice d'un cas morbide, en soumettent la solution à un Rabbin. L'observance des lois spécifiées dans le présent traité constitue, dans les ménages juifs, la base des pratiques religieuses.

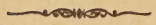

# DES CAS MORBIDES CHEZ LES ANIMAUX

## § XXIX

### Des huit principes morbifiques et de leur désignation

(Ce paragraphe contient 1 article)

Article 1er. — Les (1) principes morbifiques (2) rendant l'animal immangeable sont au nombre de huit, et leur désignation mnémonique (3) est

(1) *Talmud*, traité חולין, 43a, d'après עולא.

(2) Par le terme de מיני טריפות dont עולא s'est servi, il ne faut pas entendre *les principaux genres de lésion*, mais *les principaux cas pathologiques* ou bien *les principes morbifiques*. V. פרי מגדים dans son שפתי דעת, a. l., note 2. La משנה, traité précité, 42a, résume tous les principes morbifiques en 18 ; Maimonide, הלכות שחיטה, X, 9, en compte 70 ; notre texte les réduit au nombre de 8.

(3) Parmi les différents systèmes de mnémotechnie rabbinique, il y en a un qui coordonne les lettres initiales de plusieurs sujets de telle façon qu'elles forment un ou quelques mots faciles à retenir. Le terme mnémonique dans l'original est דן חנק נפש auquel correspond l'énumération : aiguillon de la griffade, perforation, défectuosité ou absence d'un organe, enlèvement ou ablation, déchirure ou taillade, chute, coupure ou incision, rupture ou fracture. La substitution du terme mnémonique dans la traduction a dû forcément déterminer une interversion dans l'ordre de cette nomenclature.

« PREDICAT » : Perforation (4), Rupture (5), Enlèvement (6), Défectuosité (7), Incision (8), Chute (9), Aiguillon (10), Taillade (11).

## § XXX

### De la fracture du crâne

(Ce paragraphe contient 2 articles)

Article 1er. — Est (1) immangeable la bête à cornes ou l'animal sauvage dont le crâne a été

---

(4) De la membrane de la cervelle, § 31 ; de l'œsophage et du pharynx, § 33 ; de l'aorte, § 34 ; du poumon, §§ 35 et 36 ; du cœur, § 40 ; de la bile, § 42 ; de la rate, § 43 ; de la matrice, § 45 ; des boyaux, § 46 ; du duodénum, de l'intestin grêle, du cœcum et du côlon, § 49, etc.

(5) Par exemple, la fracture du crâne, § 30 ; celle des côtes, § 54 ; celle des autres os, § 55, etc.

(6) D'un organe, par exemple l'ablation de la mâchoire supérieure, § 33 ; celle du foie, § 41 ; celle des tendons, § 56, etc.

(7) Ou vice de conformation, par exemple le manque d'un des lobes du poumon, § 35, etc.

(8) Ou coupure de la moelle épinière, § 32 ; de la trachée-artère, § 34, etc.

(9) La chute de l'animal entraînant une luxation. V. § 58.

(10) Dont les fauves dardent les animaux qu'ils griffent. V. § 57 et *Introduction*.

(11) Ou déchirure du péritoine, § 48, etc.

(1) *Talmud*, traité חולין, 42b et 52a, d'après רבה בר רב שילא.

fracturé (2) sur une longueur embrassant la majeure partie de son étendue, soit (3) la majeure partie de sa hauteur, soit celle de son circuit, alors (4) même que la membrane de la cervelle (5) est demeurée intacte (6).

Art. 2. — Est (7) immangeable l'animal dont la boîte cranienne vient d'être diminuée, par suite d'une fracture, d'une pièce de la grandeur d'un

---

(2) Quand même aucun fragment osseux n'aurait été retranché de la boîte cranienne. רש"י au traité cité, 52ᵃ, s. v. נחבסה, et ש"כ, a. l., note 1.

(3) La question de רבי ורמיה, *Talmud*, l. c., 52ᵇ, étant restée sans solution.

(4) Cf. תוספות au traité עירובין, 7ᵃ, s. v. כגון שדרה ; au traité גיטין, 56ᵇ, s. v. וגיקר ; au traité ב"ק, 51ᵇ, s. v. נעביד; au traité בכורות, 37ᵇ, s. v. כדי, et au traité חולין , 42ᵇ, s. v. ואמר רב יהודה.

(5) C'est-à-dire quand même la dure-mère est intacte. ש"כ, a. l., note 2.

(6) Selon certains commentateurs, il faut chercher la raison de cette loi dans ce fait qu'une telle fracture du crâne amènera nécessairement la lésion des organes encéphaliques dans le délai de 12 mois. V. *Introduction*. Selon d'autres, une telle fracture du crâne constitue *ipso facto* une lésion mortelle. פרי מגדים, a. l., dans son שפתי דעת, notes 2 et 5. Cf. *Billroth*, *Lehren und lernen der medicinischen Wissenschaften*, tome II, p. 17.

(7) *Talmud*, traité עירובין, 7ᵃ ; traité בכורות, 37ᵇ, et traité חולין, 54ᵇ, d'après l'interprétation de רש"י, a. l., s. v. כסלע, dont il résulte que les mots וכן לטריפה se rapportent également à la boîte cranienne, et contrairement à l'avis du רבינו תם, cité dans le תוספות du traité חולין, 42ᵇ, s. v. ואמר.

« selà (8) » ; est (9) également immangeable l'animal dont le crâne vient d'être troué avec retranchement de l'os en plusieurs endroits, de telle sorte qu'en additionnant les parties retranchées, elles constitueraient ensemble une diminution mesurant un « selà », ce qui équivaut à la longueur d'un tiers de quatre travers de doigt (10).

Glose I : Mais (11) si le retranchement de l'os est inférieur à l'espace indiqué, on peut, même de nos jours, déclarer l'animal mangeable, car chez une bête à cornes on n'appréhende guère que la membrane de la cervelle soit perforée.

La (12) volaille palmipède qui vit souvent dans l'eau, devient immangeable même à la suite de la moindre perforation du crâne (13). Lorsque (14) une des volailles qui ne vivent que sur la terre

---

(8) Une pièce de monnaie dont le pourtour mesurait, d'après le *Talmud* (חולין, 50b, et תוספות, a. l., s. v. לכשתמותה), quatre travers de doigt. V. § 48, art. 4.

(9) *Talmud*, traité חולין, 45a.

(10) Le diamètre d'un cercle mesurant le tiers de la circonférence. V. ש"כ, a. l., note 5.

(11) D'après l'avis du איסור והיתר הארוך, § 54.

(12) *Talmud*, traité חולין, 56a.

(13) La ténuité de la membrane de la cervelle étant telle chez ces sortes de volaille que la moindre perforation du crâne amène nécessairement celle de la membrane. *Talmud*, l. c.

(14) משנה, ibid., selon l'avis de רב ושמואל ולוי.

ferme, vient d'être mordue (15) à la tête par une martre ou frappée à la tête avec un morceau de bois ou avec une pierre, on procède à l'examen suivant : on pose le doigt du côté de l'ouverture du crâne et on l'y enfonce, ou bien on introduit le doigt dans le bec de la volaille en pesant sur le crâne ; si la cervelle ne fait aucune éruption et ne s'échappe point par l'ouverture, on en conclut que la membrane de la cervelle n'est pas perforée, la volaille est donc mangeable ; mais si la cervelle s'échappe, la volaille est immangeable.

Glose II. — Nous (16) ne sommes pas assez expérimentés pour procéder à un examen en cas de lésion (17). C'est pourquoi il faut déclarer immangeable toute volaille, même celle qui ne vit que sur la terre ferme, dont le crâne a été tant soit peu perforé.

---

(15) Le texte dit à dessein *mordue*, car si elle reçoit un coup de griffe, elle devient immangeable par suite de l'aiguillon. רש"י au *Talmud*, l. c., s. v. הכתה. V. § 57, art. 1 et 6.

(16) D'après le הלכות גדולות cité par רש"י au traité חולין, 52ᵃ, s. v. כתוב בהלכות גדולות. V. § 31, art. 3.

(17) V. § 57, art. 18, Glose.

## § XXXI

### De la perforation de la cervelle et de ses membranes

(Ce paragraphe contient 4 articles)

Article 1er. — La (1) cervelle est entourée de deux (2) membranes superposées. Si (3) la membrane inférieure est perforée de part en part, l'animal est immangeable ; mais si la membrane supérieure seule est perforée, l'animal est mangeable.

Glose : D'aucuns (4) déclarent l'animal immangeable alors même que la membrane supérieure seule est perforée. Il est d'usage de se conformer à cette opinion, à moins que l'adoption de cette opinion aggravante n'entraîne une perte considérable (5).

---

(1) *Talmud*, traité חולין, 45a.

(2) De même que Galien, le *Talmud* considère l'arachnoïde, cette membrane séreuse qui tapisse, dans toute son étendue, la surface interne de la dure-mère, comme faisant partie de cette dernière à laquelle elle est très adhérente par son feuillet externe. V. חדושי הרשב"א au traité חולין, 45a, s. v. עילאה.

(3) Selon la seconde variante du *Talmud*, l. c. : עד דאינקב תתאה.

(4) Le הלכות גדולות et le תרומת הדשן, § 166, qui donnent la préférence à la première variante du *Talmud*, l. c. : עילאה אף על גב דלא אינקב תתאה.

(5) Le טו"ד et le ש"כ, a. l., note 1, sont d'avis qu'il faut

Art. 2. — Si (6), tout en ayant gardé la membrane intacte, une minime partie de la cervelle vient d'être putréfiée ou écrasée, l'animal est mangeable. Mais si elle devient liquéfiée, semblable à l'eau ou à la cire fondue, l'animal est immangeable. Lorsqu'on (7) trouve de l'eau dans l'intérieur de la membrane et qu'il manque à la cervelle autant de substance qu'il y a de l'eau, l'animal est mangeable si la cervelle entoure complètement l'eau de sorte que celle-ci n'est nullement en contact avec la membrane (8) ; s'il n'en est pas ainsi, l'animal est

---

déclarer en pareil cas l'animal immangeable quand même cette déclaration entraînerait pour le propriétaire une grande perte. Pourtant, le פרי חדש, a. l., note 2, partage l'opinion de la Glose. Chaque fois qu'on dit dans le code qu'en cas de grande perte on peut modérer la loi, c'est toujours par rapport à la fortune du propriétaire qu'on doit évaluer l'importance de la perte. ש"ות הר הכרמל, II, § 15, cité par le פתחי תשובה, a. l., note 2.

(6) *Talmud*, traité חולין, 45b, dont la sentence s'applique, selon Maimonide (הלכות שחיטה, IX, 1), non seulement à la moelle épinière, mais aussi à la cervelle.

(7) D'après le רמב"ן et le הלכות גדולות cités par le ר"אש au *Talmud*, l. c.

(8) Conséquence naturelle de la sentence précédente dont il résulte que la lésion de la pie-mère seule est mortelle, mais non pas celle de la cervelle. Tel est également l'avis d'*Hippocrate*, *Jusjur.*, I, 4, et *In præcept.*, II, 6. Cf. *Wielsky*, *Abriss der Medecin*, p. 112 (*Stuttgard*, 1841).

immangeable. Il (9) en est de même lorsque l'eau y contenue est renfermée dans une vésicule ; l'animal est mangeable si la cervelle entoure la vésicule de telle sorte que celle-ci n'est nullement en contact avec la membrane ; il est immangeable s'il en est autrement.

Glose : L'animal (10) est également immangeable si l'on trouve la vésicule entre la membrane et le crâne. En cas de doute si la cervelle entourait l'eau ou non, l'animal est immangeable (11). C'est pourquoi il faut faire attention, quand on ouvre une tête, de l'ouvrir de telle façon qu'on puisse voir, en cas où l'on y trouverait de l'eau, si la cervelle l'entoure ou non. On (12) n'est pas tenu cependant d'examiner la tête, car on se base sur la généralité. On peut jeter la tête ou la vendre à un païen (13) sans l'ouvrir (14).

---

(9) Selon l'avis du הגהות אשרי, l. c., toujours par la raison indiquée dans la note précédente.

(10) Ibid.

(11) V. § 50, art. 1, Glose.

(12) Conformément à l'avis de רש"י au traité חולין, 12a, s. v. פסח, suivant lequel, lorsque l'animal ne présente aucune anomalie, on n'a pas besoin d'examiner aucun organe, excepté le poumon, en raison de la fréquence des lésions auxquelles cet organe est sujet. V. § 39, art. 1.

(13) Qui n'est pas tenu d'observer les prescriptions rabbiniques.

(14) Cependant, ajoute le טו"ז, a. l., note 3, si l'animal a des vertiges, maladie qui se manifeste par des mouvements inaccoutumés de la tête, on est obligé d'ouvrir après la saignée la boîte cranienne et d'examiner les organes encéphaliques.

Art. 3. — Si (15) l'on trouve un ver dans l'intérieur de la membrane supérieure, l'animal est mangeable, pourvu que la cervelle soit intacte et qu'il n'y ait sur la membrane inférieure ni trace de perforation ni trace de sang. Il y a quelqu'un (16) qui opine que nous ne sommes pas assez expérimentés pour procéder à cet examen et que, par conséquent, l'animal est en pareil cas immangeable. (Glose : Il est, en effet, d'usage de se conformer à cette opinion.) Mais si l'on trouve le ver hors de la boîte cranienne, par exemple dans les fosses nasales, l'animal est mangeable, car nous supposons en pareil cas que le ver n'a jamais atteint la cervelle.

Art. 4. — La (17) boîte osseuse qui contient le cerveau présente une grande cavité semblable à celle d'un pot. Elle est pourvue à sa base, du côté du cou, de deux protubérances (18) semblables à des bulbes. Toute la substance renfermée dans la cavité du crâne jusqu'aux protubérances, y com-

---

(15) Suivant l'avis du הגהות אשרי, l. c., et le מורדכי, a. l.

(16) Le הלכות גדולות cité à la note 17 du § 30.

(17) *Talmud*, traité חולין, 45b.

(18) Les condyles de l'occipital. Le professeur *Hôrtel* (*Anatomie descriptive*, p. 611) indique également comme ligne de démarcation entre la cervelle et la moelle épinière l'articulation occipito-atloïdienne.

pris celles-ci, est considérée comme cervelle ; donc la moindre perforation en cet endroit (19) rend l'animal immangeable. A partir de là, la substance est considérée comme moelle épinière.

## § XXXII

### D'une lésion de la moelle épinière

(Ce paragraphe contient 8 articles)

Article 1er. — Si (1) la plupart de la circonférence de la membrane qui enveloppe la moelle épinière a été coupée, l'animal est immangeable, alors même que toute la moelle est intacte. Mais l'animal est mangeable si la plupart de la membrane n'a pas été coupée, alors même que la moelle dans l'intérieur a été entièrement coupée (2).

Art. 2. — Si (3) la membrane est coupée dans le sens de la longueur du canal rachidien, l'animal est mangeable. De (4) même si la colonne vertébrale a été brisée sans que la moelle ait été cou-

---

(19) C'est-à-dire de la pie mère. ש"כ, a. l., note 10. V. note 8.

(1) *Talmud*, traité חולין, 45b, selon l'avis de רב.

(2) Par la raison indiquée au § précédent, note 8.

(3) D'après le רמב"ם, traité שחיטה, IX, 3. V. § 34, art. 7.

(4) משנה du traité חולין, 54a.

pée, ou encore (5) si la substance renfermée dans la membrane a été écrasée et ramollie, l'animal est mangeable, attendu que la membrane est intacte.

Art. 3. — Lorsque (6) la moelle s'est ramollie et liquéfiée semblable à l'eau ou à la cire fondue, à tel point que, si l'on prenait dans la main la tige molle que forme la moelle épinière, la petite partie supérieure de la tige qui déborde le poing se courberait et ne saurait pas rester droit, l'animal est immangeable. L'animal est également immangeable, alors même que la substance renfermée dans la membrane ne s'est point ramollie, lorsque la moelle est devenue tellement épaisse et lourde que, si l'on prenait la tige dans la main, elle ne pourrait non plus rester droit par suite de sa lourdeur.

Art. 4. — Si (7) la substance a diminué un peu de volume de sorte que la membrane présente un vide, l'animal est mangeable.

Art. 5. — Les (8) lois relatives aux lésions de la moelle épinière qui rendent l'animal immangeable

---

(5) *Talmud*, traité précité, 45b.

(6) Id., ibid.

(7) Selon l'interprétation de רש"י du *Talmud*, l. c., s. v. נתכוזכוז.

(8) *Talmud*, l. c.

ne visent que la région du canal rachidien ayant pour limite extrême l'orifice de la troisième vertèbre lombaire y compris. Si la moelle logée sous la première ou la seconde vertèbre lombaire a été coupée, l'animal est immangeable. Mais (9) si elle a été coupée sous la troisième vertèbre lombaire, l'animal est mangeable. Chez (10) la volaille, la limite jusqu'à laquelle une lésion de la moelle rend la bête immangeable, est l'espace entre les ailes, c'est-à-dire le point où les ailes sont attachées au corps.

Glose : D'aucuns (11) indiquent chez la volaille, comme dernière limite, le point jusqu'où descend l'aile repliée sur le corps. Il est d'usage de se conformer à cette opinion, à moins que l'adoption de cette opinion n'entraîne une grande perte.

Art. 6. — Lorsqu'on (12) a donné un coup de bâton sur la colonne vertébrale d'un animal et que le bâton a atteint la colonne dans toute sa longueur, l'animal est mangeable, et il n'y a pas lieu d'appréhender que la moelle épinière ne soit cou-

---

(9) Ibid., d'après la sentence de שמואל.

(10) Ibid., 46ᵃ, d'après ריש לקיש.

(11) Le מרדכי et le אור זרוע, II, 26. Cf. תוספות du *Talmud*, l. c., s. v. למטה מן הגפים.

(12) *Talmud*, traité חולין, 51ᵃ.

pée. Si (13) le bâton a des nœuds, on appréhende que la moelle épinière ne soit coupée à l'endroit où les nœuds l'ont touchée. Mais (14) si le bâton n'a pas atteint la colonne dans toute sa longueur, on appréhende que la moelle ne soit coupée, parce que le coup atteint plus gravement l'endroit touché avec le bout du bâton. De (15) même on appréhende que la moelle ne soit coupée, si le coup de bâton a été porté non pas dans le sens de la longueur de la colonne, mais transversalement.

Art. 7. — Quand (16) un animal traîne ses pieds de derrière, on n'appréhende guère qu'il ait la moelle épinière coupée.

Glose : Mais on suppose dans ce cas que l'animal est atteint d'un engourdissement. Il (17) en est de même chez la volaille.

Art. 8. — Le (18) règlement ci-dessus énoncé ne

---

(13) Id., ibid.

(14) Ibid.

(15) Ibid.

(16) Ibid.

(17) Suivant la sentence de לוי (id., 56ᵃ et 57ᵃ) : טרפות שמנו חכמים בבהמה כנגדן בעוף = *Les lésions qui rendent immangeable la bête à cornes, rendent également immangeable la volaille.* Donc, ce qui est mangeable chez l'une l'est également chez l'autre.

(18) תוספות au traité précité, 51ᵃ, s. v. דהוו שגרן כרעיה בתרייתא.

s'applique qu'au cas où l'on ne sait pas de façon certaine si l'animal a fait une chute ; mais s'il en est ainsi, on appréhende que la moelle ne soit coupée.

## § XXXIII

### De l'ablation de la mâchoire et de la lésion de l'œsophage

(Ce paragraphe contient 11 articles)

Article 1er. — Un (1) animal dont la mâchoire inférieure a été emportée est mangeable. A (2) condition toutefois que l'animal aurait pu vivre par l'introduction artificielle de la nourriture.

Glose : Est (3) également mangeable une volaille dont le bec a été emporté, mais qu'on aurait pu quand même nourrir en l'appâtant.

Art. 2. — Un animal dont la mâchoire supérieure a été emportée est immangeable, selon l'avis de Maimonide (4). Il convient de tenir compte de cet avis.

---

(1) משנה du traité חולין, 54a.

(2) Suivant le ר"אש, a. l. Dans les nouvelles éditions du *Talmud*, on lit, au fol. 55b, une sentence de ר" זירא identique à celle du ר"אש. Il est évident qu'elle n'y figurait qu'à titre de glose et qu'elle fut interpolée plus tard par erreur.

(3) D'après l'avis du רוקח, § 76, par la raison indiquée au § précédent, note 17.

(4) הלכות שחיטה, VIII, 21.

Art. 3. — Est (5) nebelâ (6) la viande d'un animal dont l'œsophage ou le vestibule de l'œsophage (7) a été percé de part en part (8), ne fût-ce que d'un tout petit trou.

Art. 4. — L'œsophage (9) a deux membranes. Si une seule en est perforée, l'animal est mangeable ; mais si toutes les deux sont perforées, l'animal est immangeable, alors même qu'une pellicule s'est formée autour du trou qu'elle ferme. L'animal (10) est immangeable alors même que les trous des deux membranes ne sont point disposés l'un en face de l'autre, pourvu qu'ils soient sur le même côté, de sorte qu'il y ait possibilité de rencontre.

Glose : Il (11) ne s'agit ici que du cas où il est reconnu que la perforation a été l'effet d'une maladie. Mais s'il y a lieu de craindre que la perforation n'ait été occasionnée par une épine, l'animal est immangeable alors même que la membrane intérieure

---

(5) משנה du traité חולין, 42a.

(6) V. premier traité, § 13, note 18. D'après le ש"כ, a. l., note 5, la perforation du pharynx ne rend l'animal qu'immangeable, mais non pas nebelâ.

(7) C'est-à-dire le pharynx. V. § 20, art. 2.

(8) V. תוספות à la משנה précitée, s. v. ניקב הלב.

(9) רבא au traité précité, 43a.

(10) Ibid.

(11) Cf. תוספות au traité חולין, 28a, s. v. אתא כי מסמס קועיה דמיא.

seule a été perforée, car dans ce cas on appréhende que la membrane extérieure n'ait été également perforée, et celle-ci ne peut être soumise à un examen (12).

Art. 5. — De (13) ces deux membranes, l'extérieure est rouge et l'intérieure est blanche. Lorsqu'il y a interversion, c'est-à-dire que l'extérieure est blanche et que l'intérieure est rouge, l'animal est immangeable. L'animal est également immangeable si toutes les deux membranes sont rouges ou blanches.

Glose : L'animal (14) est à plus forte raison immangeable lorsqu'il a deux œsophages ou deux trachées-artères.

Art. 6. — En (15) cas où l'animal a reçu une griffade (16), accident qui nécessite un examen, l'œsophage ne peut pas être examiné extérieurement, car, étant donnée la couleur rouge de la membrane extérieure, la tache de rousseur provoquée par l'aiguillon ne peut y être constatée. Com-

---

(12) V. art. 6 et 7.

(13) *Talmud*, l. c.

(14) D'après le ש"ות הר"אש, XX, 9, conformément au principe talmudique (חולין , 58b) : כל יתר כנטול דמי = *Un organe de plus est considéré comme un organe de moins.*

(15) *Talmud*, traité חולין, 28a.

(16) V. § 57.

ment faire donc en pareil cas ? S'il s'agit d'une volaille (17), on en examine d'abord la trachée-artère extérieurement, on saigne ensuite la volaille dont on tourne après l'œsophage qu'on examine intérieurement. Mais s'il s'agit d'une bête à cornes (18), le cas reste irrémédiable.

Glose : Pour (19) nous, qui ne sommes pas assez expérimentés pour procéder à un examen, le cas reste irrémédiable, même lorsqu'il s'agit d'une volaille.

Art. 7. — Lorsqu'il (20) s'agit d'examiner une perforation de l'œsophage (21), l'examen ne peut non plus être fait extérieurement, mais intérieurement seulement.

Art. 8. — Lorsque (22) nous nous trouvons en présence d'une volaille dont le cou est ensanglanté, nous n'avons pas à considérer cet accident comme un cas de griffade douteuse (23), ce qui nécessiterait

---

(17) Pour la saignée de laquelle il suffit de sectionner la trachée-artère seule. V. § 21, art. 1.

(18) Dont la saignée exige également la section de l'œsophage.

(19) V. § 57, art. 18, Glose.

(20) Selon l'avis de רש"י au traité חולין, 28a, s. v. ממסמס et s. v. אין, et 43b, s. v. מאי שנא.

(21) C'est-à-dire, quand même il ne s'agirait pas d'un cas de griffade comme dans l'article précédent.

(22) *Talmud*, traité חולין, 53b.

(23) V. § 57, art. 18.

l'examen de toute la cavité de la volaille, mais nous le considérons comme un cas de perforation douteuse, de manière que nous pouvons nous contenter d'examiner la région ensanglantée (24).

Glose : D'aucuns (25) déclarent immangeable toute volaille ou bête à cornes dont le cou est ensanglanté, car nous appréhendons que l'œsophage ne soit perforé, et nous ne sommes pas assez expérimentés pour l'examiner. Il est, en effet, d'usage de se conformer à cette opinion.

Art. 9. — Si (26) l'on trouve dans l'intérieur de l'œsophage une épine, placée soit horizontalement, soit verticalement, mais non enfoncée dans les parois, l'animal est mangeable. (Glose I : Pourvu (27) qu'on ne trouve à la face extérieure une goutte de sang.) Mais (28) si l'épine est enfoncée dans les parois, l'animal est immangeable, alors même qu'on ne constate aucune goutte de sang, car il y a lieu d'appréhender que l'œsophage n'ait été perforé et

---

(24) C'est-à-dire intérieurement, car l'œsophage ne peut pas être examiné extérieurement, ainsi que cela est dit dans l'article précédent. ש"כ, a. l., note 15.

(25) Le אור זרוע et le הגהות אשרי au *Talmud*, l. c.

(26) *Talmud*, traité חולין, 43b.

(27) Tel est l'avis de תוספות, a. l., s. v. ישב לו קוץ בוושט.

(28) *Talmud*, l. c. : נמצאת איתכור אבל ישב חיישינן, et רמב"ם, traité שחיטה, III, 21.

cicatrisé ensuite, de sorte qu'on ne puisse reconnaître la trace du trou.

Glose II : D'aucuns (29) déclarent l'animal mangeable si l'on ne trouve à l'extérieur une goutte de sang, car on n'appréhende guère que la paroi soit cicatrisée. Dans notre ville, il est, en effet, d'usage de se conformer à cette opinion modérée, lorsqu'il s'agit des oies qu'on appâte afin d'en obtenir plus de graisse et dont, en vertu d'une ordonnance rabbinique en vigueur en notre ville, on examine l'œsophage s'il n'est pas perforé, attendu que, en pareil cas, la perforation de ce canal est plus fréquente qu'une adhérence du poumon (30). On déclare donc l'animal mangeable lorsqu'on trouve une épine dans l'œsophage, si les parois ne sont pas percées de part en part, ou (31) si l'on ne trouve à l'extérieur aucune goutte de sang. Il faut procéder avec beaucoup de circonspection en pareil cas, car il s'agit d'une défense expresse (32) ; et on ferait mieux de ne rien examiner et de se baser sur la règle générale, que d'examiner et de prendre la chose à la légère lorsqu'on se trouve en présence d'une anomalie.

---

(29) Le ר"אש, a. l., et le ספר התרומה, § 167.

(30) C'est-à-dire, bien qu'ordinairement on n'ait point besoin d'examiner aucun autre organe que le poumon (v. § 31, note 12), il faut, en pareil cas, examiner l'œsophage qui est aussi sujet aux lésions que le poumon.

(31) Il faut lire ici, dit le טו"ז, a. 1, note 19, et le ש"כ, note 22, *et* au lieu *d'ou*.

(32) On appelle *défense expresse* toute défense biblique ou traditionnelle, par opposition à *défense rabbinique*.

Art. 10. — L'animal (33) est immangeable lorsque l'œsophage s'est écarté de la trachée-artère et que l'écartement s'étend sur la plupart de la longueur des canaux (34).

Art. 11. — Si (35) le sommet du jabot a été percé de part en part, ne fût-ce que d'un trou minime, la volaille est immangeable. Qu'est-ce qu'on entend par l'expression sommet du jabot? C'est (36) cette partie du jabot qui se dilate avec l'œsophage lorsque la volaille allonge le cou. Mais (37) la volaille est mangeable lorsqu'une des autres parties du jabot a été perforée.

Glose : Si (38) le jabot a été enlevé, la volaille est immangeable, alors (39) même qu'il en est resté assez pour permettre aux aliments de passer de l'œsophage au gésier. La (40) volaille est immangeable si le boyau intermédiaire entre le jabot et le gésier a été perforé.

---

(33) D'après l'interprétation de תוספות au traité חולין, 42b, s. v. סימנין.

(34) Cf. *Hippocrate*, *Jusjur.*, VII, 2.

(35) *Talmud*, traité חולין, 56b.

(36) Ibid., d'après l'explication de רב ביבי בר אביי.

(37) משנה du traité חולין, l. c.

(38) La question à ce sujet étant restée, dans le *Talmud*, l. c., sans solution.

(39) Selon l'avis du ר"ג, a. l.

(40) Cf. רש"י au traité חולין, 58b, s. v. וכנגדן בעוף כשרה.

## § XXXIV

### D'une lésion de la trachée-artère

(Ce paragraphe contient 10 articles)

Article 1er. — L'animal (1) est immangeable si la plupart de la circonférence intérieure de la trachée-artère a été coupée, à l'endroit où l'opération de la saignée est praticable ou au-dessus de cette région (2).

Art. 2. — Si (3) la trachée-artère vient d'être perforée, avec retranchement d'une partie de la paroi de la grandeur d'un « Yssar » (4), l'animal est immangeable. Lorsqu'il (5) vient d'être retranché de la trachée-artère, dans le sens de sa longueur, une pièce de forme oblongue semblable à une courroie, l'animal est immangeable si cette pièce, roulée en spirale, embrasse l'espace d'un « Yssar ». Quelqu'un (6) opine que nous ne connaissons pas exactement l'étendue d'un « Yssar » et que, par conséquent,

---

(1) משנה du traité חולין, 42a.

(2) V. § 20, art. 1.

(3) משנה, l. c.

(4) Pièce de monnaie dont la circonférence mesure environ dix travers de doigt.

(5) *Talmud*, l. c., 45a.

(6) Le חדושי הרשב"א, a. l.

nous sommes tenus en pareil cas de prendre pour mesure l'étendue de la plupart de la largeur intérieure de la trachée.

Glose : De la sentence suivante (7) il résulte que l'espace d'un « Yssar » est inférieur à l'étendue de la plupart de la largeur de la trachée. Or, d'après l'avis de l'auteur précité, il s'ensuivrait que celui qui ne connaît pas exactement la dimension d'un « Yssar » aurait un avantage (8) sur celui qui la connaît bien (9). C'est pourquoi il me semble que l'auteur précité veut parler de l'étendue de la plupart de la largeur de la trachée d'une volaille, laquelle est inférieure à l'espace d'un « Yssar », en sorte que celui qui n'en connaît pas la dimension déclarera l'animal immangeable dans tous les cas (10).

Art. 3. — Lorsque (11) la trachée-artère est percée, dans le sens de son circuit, de petits trous rapprochés les uns des autres, semblables à ceux d'un tamis, si ces trous n'ont occasionné aucun retranchement de la paroi, l'animal ne devient immangeable qu'en ce seul cas où les trous, addi-

(7) A l'article 3, où l'on indique la mesure d'un « Yssar » pour le cas considéré comme le plus grave.

(8) En ce sens que pour lui l'animal ne serait immangeable que si le retranchement de la paroi de la trachée était plus considérable que l'espace d'un « Yssar ».

(9) Ce qui ne paraît pas être admissible.

(10) V. טו"ז, a. l., note 3, et ש"כ, note 4.

(11) *Talmud*, traité חולין, 45a.

tionnés ensemble, constitueraient un espace égal à l'étendue de la plupart de la largeur intérieure de la trachée. Mais si les trous ont occasionné un retranchement d'une partie de la paroi, l'animal devient immangeable même dans le cas où, additionnés, ces trous ne formeraient qu'un espace égal à celui d'un « Yssar » ; de (12) sorte que si tous les trous, y compris l'intervalle qui les sépare, mesurent un « Yssar », l'animal est immangeable. Cependant (13), pour que l'intervalle soit compris dans la mesure, il faut que l'espace de chaque intervalle soit inférieur à celui de chaque trou ; mais il n'est pas compris dans la mesure s'il est supérieur (14).

Art. 4. — Quand (15) c'est la trachée-artère d'une volaille qui est percée, à l'instar d'un tamis, de plusieurs trous, on détache la partie pourvue de trous et on la pose sur l'orifice de la trachée ; si elle en couvre la plupart de la cavité, la volaille est immangeable.

Glose : Mais s'il y a chez la volaille retranche-

---

(12) D'après רש"י au *Talmud*, l. c., s. v. אם חופה : אף על גב דבנקבים גרידי ליכא רוב.

(13) רש"י, ibid., s. v. טרפה : ושיעור סמיכת נקבים זה לזה כנגפה, etc. ; or, chez le tamis, l'étendue de l'intervalle est inférieure à celle des trous.

(14) V. ש"כ, a. l., note 6.

(15) *Talmud*, l. c.

ment d'une partie de la paroi, on indique, selon les uns (16), en pareil cas la même mesure que celle fixée pour le cas d'une trachée percée semblable à un tamis. Selon d'autres (17), c'est la dimension d'un « Yssar » qu'il faut indiquer en pareil cas, toute proportion gardée, c'est-à-dire que la volaille est immangeable, si l'espace qu'occupent les trous avec retranchement d'une partie de la paroi est à la totalité de la trachée de la volaille ce qu'un « Yssar » est à la trachée d'une bête à cornes (18).

Art. 5. — D'aucuns (19) opinent que si le retranchement d'une partie de la paroi a la forme d'un battant, c'est-à-dire que la partie retranchée n'est pas tout à fait enlevée, mais qu'elle est attachée d'un côté à la paroi, semblable à un battant de volet, il faut, pour que l'animal devienne immangeable, — en raison de l'avantage qu'offre une telle forme de retranchement, en ce sens que le battant ferme l'ouverture, — que l'ouverture soit si grande que la pièce d'un « Yssar » puisse aisément y être introduite et en être extraite ; donc il faut que l'ouverture soit plus grande qu'un « Yssar ».

---

(16) Le רי"ף au *Talmud*, l. c., et le רמב"ם, traité שחיטה, III, 23.

(17) רש"י au *Talmud*, l. c., s v. בעופא et רא"ש, a. l.

(18) Cf. ש"כ, a l., note 9, et פרי מגדים dans son שפתי דעת, a. l.

(19) רש"י, l. c , s. v. נפחתה, et le רשב"א, a. l., d'après leur interprétation des mots נפחתה כדלת.

Art. 6. — D'aucuns (20) opinent que si tous les deux côtés de la paroi ont été percés de part en part, l'animal est immangeable alors même que l'ouverture de la perforation est si petite qu'on ne pourrait y introduire un « Yssar » que par son bord, c'est-à-dire alors même que l'ouverture ne mesure que l'épaisseur d'un « Yssar » (21).

Art. 7. — Si (22) la trachée est fendue dans le sens de la longueur, l'animal est immangeable, alors même qu'il n'y a aucun retranchement de la paroi. Mais si une partie, si petite soit-elle, en est restée intacte au commencement et à la fin de la région indiquée pour l'opération de la saignée (23), l'animal est mangeable, attendu que l'état de tension permanente de la trachée, provoquée par les fréquents allongements du cou, détermine une fermeture de la fente, de sorte que celle-ci se serait, à la longue, oblitérée (24).

Art. 8. — Si (25) la trachée est percée au-dessous de la région indiquée pour l'opération de la saignée,

---

(20) Le רי"ף et le רמב"ם, l. c.

(21) Cf. תוספות au *Talmud*, l. c., s. v. כדי שיכנס.

(22) *Talmud*, l. c.

(23) V. § 20, art. 1.

(24) D'après l'explication de רש"י, l. c., s. v. נסדקה.

(25) *Talmud*, l. c. V. רש"י, a. l., s. v. למטה מן החזה, et plus loin, art. 10.

l'animal est immangeable, si minime soit la perforation.

Art. 9. — Lorsqu'on (26) constate sur la trachée une coupure ou un retranchement d'une partie de la paroi, sans qu'on sache si cette lésion existait déjà quand l'animal vivait encore (Glose I : et (27) que l'on ne peut non plus l'attribuer à l'opération de la saignée, c'est-à-dire qu'on ne peut admettre qu'elle soit simplement l'effet d'une double incision faite en deux différents endroits au moment de la saignée), on coupe la trachée à un autre endroit et on compare ensuite les deux coupures ; si elles sont semblables, l'animal est mangeable (28) ; l'animal est immangeable si elles sont dissemblables. On (29) ne doit faire de comparaison que de la façon suivante : la coupure du cerceau cartilagineux est comparée avec une coupure d'un autre cerceau cartilagineux (30), celle du cerceau fibreux avec celle d'un autre cer-

---

(26) *Talmud*, ibid., 50ᵃ.

(27) Cf. *Talmud*, ibid., 49ᵃ, et ש"כ, a. l., note 16.

(28) Car on en conclut que toutes les deux coupures ne se sont produites qu'après la saignée de l'animal.

(29) Selon l'avis de רב פפא au *Talmud*, l. c.

(30) Selon רש"י, l. c., s. v מחוליא, on entend par les mots אבל לא מחוליא לבר חוליא qu'il ne faut pas comparer une coupure sur la partie cylindrique de la trachée avec celle pratiquée sur la partie aplatie. Car on sait qu'à proprement

ceau fibreux ; mais on ne doit pas comparer la première avec la seconde, ni inversement.

Glose II : Nous (31) ne sommes pas assez expérimentés pour procéder à un tel examen ; aussi convient-il en pareil cas de déclarer l'animal immangeable de toutes façons. Tous (32) ces règlements, touchant la perforation de la trachée ou le retranchement d'une partie de ses parois, ne s'appliquent qu'au cas où l'on est certain que ces lésions sont l'effet d'une maladie ; mais si elles ont été occasionnées par une pointe d'épine ou d'aiguille, l'animal est de toutes façons immangeable pour nous, qui ne sommes pas à même d'examiner l'œsophage, de crainte que l'œsophage ne soit perforée ; car notre cas ne le cède en rien à cet autre cas où l'on se trouve en présence d'un animal dont le cou est ensanglanté, cas spécifié précédemment, § 33 (33).

Art. 10. — A (34) l'extrémité de la trachée-artère, au point où ce canal s'enfonce dans la cavité thoracique, on rencontre trois vaisseaux

---

parler, les anneaux de la trachée ne sont que des arcs et n'embrassent pas tout le pourtour du canal aérien, étant interrompus dans leur circonférence vers le quart postérieur. On fera donc bien, dit le טור, cité par le ש"כ, a. l., note 17, de tenir également compte de cette interprétation.

(31) V. § 36, art. 5, Glose II.

(32) D'après l'avis du איסור והיתר הארוך, § 51.

(33) Art. 8.

(34) *Talmud*, traité חולין, 45b, et selon l'avis de תוספות, a. l., s. v. מר בר חייא.

réunis (35) qui, à partir de cette hauteur, divergent en se dirigeant l'un vers le cœur (36), l'autre vers le foie (37), et le troisième vers le poumon (38). La (39) moindre perforation d'un de ces trois vaisseaux rend l'animal immangeable.

Glose : Sur (40) l'aorte, ce canal entouré de graisse

---

(35) L'expression de מתפצל est incorrecte, les trois vaisseaux dont parle le texte n'étant nullement la bifurcation de la trachée-artère. Le *Talmud*, l. c., ne dit, en effet, que : תלתא קני הוו חד פריש לליבא וחד פריש לריאה וחד פריש לכבדא. C'est רש"י, a. l., s. v תלתא, qui, le premier, emploie le mot impropre de מתפצל.

(36) L'aorte thoracique.

(37) La grande veine azygos. On sait que cette veine passe, presque immédiatement après son origine, de la cavité abdominale dans la cavité thoracique, à travers l'ouverture aortique du diaphragme, se place sur la partie latérale droite du corps des vertèbres thoraciques, et, parvenue au niveau du troisième espace intercostal, se recourbe en crochet, à la manière de la crosse aortique, au-dessus de la bronche droite qu'elle embrasse, et vient s'ouvrir à la partie postérieure de la veine-cave supérieure, au moment où cette veine pénètre dans le péricarde. Or, les médecins de l'antiquité, et même beaucoup de médecins modernes, entre autres Vésale (cf. *Cruveilhier*, *Anatomie descriptive*, *Paris*, 1834, t. III, p. 252), n'admettent qu'une seule veine-cave, en considérant la veine-cave inférieure comme le prolongement de la veine-cave supérieure. C'est ce qui fait dire à notre texte que l'un des vaisseaux se dirige vers le foie. V. ש"כ, a. l., note 21.

(38) Les bronches.

(39) Selon תוספות au *Talmud*, l. c., s. v. מר : וכן רבינו חננאל פסק, etc.

(40) D'après le הגהות אשרי, III, 4.

qui, montant du cœur, s'enfonce dans la gouttière (41) formée par les cônes du poumon, on trouve souvent des petits trous (42) qui, étant naturels, ne peuvent pas être considérés comme perforation. Aussi l'animal, dont l'aorte est percée de pareils trous, est-il mangeable.

## § XXXV

### Des lésions du poumon et de ses lobes

(Ce paragraphe contient 10 articles)

Article 1er. — La (1) perforation du poumon rend l'animal immangeable.

Art. 2. — Le (2) poumon a cinq lobes, dont trois se trouvent du côté droit et deux du côté gauche. L'orientation (3) de côté droit et gauche s'entend quand l'animal, suspendu à ses pieds de derrière, a l'abdomen tourné vers l'examinateur, de manière que le côté droit de l'animal devient aussi le côté droit de l'examinateur. Il (4) y a en outre, du côté

---

(41) C'est-à-dire le médiastin postérieur.

(42) Les anastomoses. V. ש"כ, a. l., note 22.

(1) משנה du traité חולין, 42a.

(2) *Talmud*, traité חולין, 47a. Cf. רמב"ם, traité שחיטה VIII, 1.

(3) Cf. רש"י au *Talmud*, l. c., s. v תלתא מימינא.

(4) *Talmud*, ibid.

droit, un petit lobe (5), appelé lobule rose (6), qui n'est pas situé dans la rangée des lobes, mais reculé vers la concavité interne du poumon (7). Lorsqu'il (8) manque un des lobes du côté droit ou un de ceux du côté gauche, ou lorsqu'il y a deux lobes du côté droit et trois du côté gauche, l'animal est immangeable (9).

Glose I : La (10) configuration des lobes du côté droit diffère de celle des lobes du côté gauche. S'il y a interversion dans la forme, l'animal est immangeable. De même si le lobe moyen du poumon droit est plus grand que le lobe inférieur, l'animal est immangeable. Si le lobe supérieur du poumon gauche

---

(5) Le *lobus impar* (lobus azygos). Ce lobe est particulier aux quadrupèdes ; *Darwin* (*De l'origine des espèces par voie de sélection naturelle*, IV) l'invoque activement à l'appui de sa doctrine transformiste. Le *Talmud* a déjà connu cette particularité. Aussi רב הונא (חולין, l. c.) dit-il : כל הני חיוי בריותא הכי אית להו, c'est-à-dire rien que les quadrupèdes en sont pourvus.

(6) עינוניתא est le diminutif אונה avec substitution de ע à א, et ורדא = *rose*, à cause de sa couleur. רש"י au *Talmud*, l. c., s. v. עינוניתא, cité par le טו"ז, a. l., note 1, et ש"כ, note 2. C'est probablement par la même raison que *Galien* appelle ce lobe λοβὸς ῥοδοειδής.

(7) C'est-à-dire du côté du médiastin antérieur.

(8) *Talmud*, l. c.

(9) Cf. *Cruveilhier*, *Anatomie descriptive*, t. II. p. 625, et M. Pozzi, dans la *Revue d'anthropologie*, t. I, 1872.

(10) V. *Bulletin de la Société anatomique*, 1887, p. 118, et *Cruveilhier*, l. c.

est plus grand que le lobe correspondant du poumon droit, l'animal est immangeable. En outre, si le cône du poumon droit est plus grand que celui du poumon gauche, on considère cette anomalie comme une interversion ; l'animal est donc immangeable (11).

Si (12) le lobule manque, ou si on en trouve deux, ou encore s'il est situé du côté gauche du poumon, l'animal est mangeable.

Glose II : Dans (13) nos pays, il est d'usage de déclarer l'animal immangeable aussi bien lorsqu'on trouve deux lobules que lorsqu'il n'y en a aucun, ou bien qu'il est déplacé (14). Tel est, en effet, l'usage chez nous ; car, des grands hommes (15) ayant été de cet avis, nous ne devons pas changer l'usage. De même lorsque le lobule a changé d'aspect et de configuration habituelle (16), l'animal est immangeable. Si l'on trouve deux lobules ne formant qu'une seule racine sur une hauteur qui représente la valeur d'un travers de doigt, l'animal est mangeable, alors même

---

(11) Tous ces cas étant compris dans la sentence talmudique : חליף טרפה. Cependant, en cas de grande perte, on déclare l'animal mangeable en pareille circonstance. טו"ז, a. l., note 2, et ש"כ, a. l., note 5.

(12) D'après l'avis de רש"י au *Talmud*, l. c., s. v. אפילו כטרפא דאסא, et du ר"אש, a. l.

(13) Selon l'avis du מהרי"ו, § 56, et le רבינו אפרים cité par תוספות au traité חולין, 47a, s. v. כל הגי.

(14) Cf. תוספות au *Talmud*, l. c., 47b, s. v. אבל אגבא.

(15) Les auteurs précités.

(16) V. טו"ז, a. l., note 4, et ש"כ, note 9.

que la racine présente une scissure (17). Si l'un des lobules (18) est renversé et l'autre droit, on se conforme au plus grand ; si celui-ci n'est pas renversé, l'animal est mangeable. Le (19) lobule est généralement caché dans une pochette (20). Si on n'en trouve aucune, ou s'il y en a deux, ou encore s'il y en a une, mais que le lobule n'y est point logé, de sorte que lorsqu'on l'y enfonce il s'en échappe quand on insuffle le poumon, l'animal est immangeable. Tous ces règlements ne trouvent d'application que dans les pays où il est d'usage de déclarer immangeable l'animal qui a deux lobules ou qui n'en a aucun ; mais dans les pays où, en pareil cas, l'animal est déclaré mangeable, il l'est également dans les autres cas énumérés ci-dessus. S'il manque une partie du lobule, il faut inspecter les lobes et le cône du poumon gauche ; si l'on y trouve la partie du lobule qui manque, l'animal est mangeable, selon l'avis de quelques-uns (21), attendu qu'on trouve parfois de pareilles anomalies chez les chevreaux et les agneaux. De même il y en a quelques-uns (22) qui déclarent l'ani-

---

(17) Cf. § 47, art. 1.

(18) On parle toujours du cas où les deux lobules n'ont qu'une seule racine. ש"כ, a. l., note 12.

(19) D'après le כל בו, VIII, 2.

(20) Formée par la plèvre médiastine. V. ש"ות משאת בנימין, § 61, cité par le ש"כ, a. l., note 14.

(21) Le מהרי"ו, § 57, et le כל בו, l. c. V. ש"כ, a. l., note 18 et 19.

(22) Le בדיקות ישנים, § 87, et le ר"צ cité par le ש"כ, a. l., note 21.

mal mangeable lorsque le lobule a conservé sa forme habituelle à sa racine, sur une hauteur de la valeur d'un travers de doigt, bien qu'il n'ait plus sa forme habituelle à son sommet, pourvu qu'il ne soit ni renversé, ni déplacé. Dans tous ces cas, il convient d'incliner à la modération, attendu que, selon l'avis de beaucoup d'auteurs (23), l'animal est mangeable dans tous les cas (24).

Art. 3. — Lorsqu'il (25) y a excédent du nombre des lobes, l'animal est mangeable si le lobe surnuméraire est situé dans la rangée des autres lobes ou s'il est situé à la face médiastine, c'est-à-dire à la face interne tournée vers le cœur; mais s'il est situé à la face costale, c'est-à-dire à la face externe tournée vers les côtes, l'animal est immangeable (26). Pour (27) que l'animal soit immangeable dans le dernier cas, il faut que le lobe excédant ait, après l'insufflation du poumon, le volume d'une feuille de myrte; l'animal est mangeable, si le volume du lobe est inférieur.

Glose : D'aucuns (28) sont plus sévères en l'oc-

---

(23) V. note 12.

(24) C'est-à-dire, alors même que le lobule manque tout à fait.

(25) *Talmud*, traité חולין, 47[a].

(26) Cf. *Revue d'anthropologie*, l. c.

(27) D'après l'avis du אבי העזרי cité par תוספות au *Talmud*, l. c., 47[b], s. v. אפילו.

(28) Le מורדכי et le עיטור cité par le טור, a. l.

currence et déclarent l'animal immangeable dans tous les cas d'excédent hors de la rangée des lobes. En quelques pays, il est, en effet, d'usage de déclarer l'animal immangeable même lorsque le lobe excédant est situé à la face médiastine; dans (29) ces pays, la distinction entre la face médiastine et la face costale n'existe que dans le cas où le lobe excédant est situé dans la rangée des autres lobes, alors on déclare l'animal mangeable si, après que le poumon est insufflé, le lobe incline vers la face médiastine, et immangeable s'il incline vers la face costale. Dans nos pays, il est d'usage de déclarer l'animal mangeable s'il y a excédent d'un lobe à la face médiastine; et il ne faut pas déroger à cet usage.

Art. 4. — Lorsque (30) le lobe excédant est situé à la base du bord antérieur du poumon, l'animal est mangeable.

Glose : Car (31), disposé de telle façon, le lobe excédant est considéré comme situé dans la rangée des autres lobes.

Art. 5. — Si (32) l'on trouve sur le lobe supérieur du poumon droit qui est situé près de la trachée, dans la cavité thoracique rétrécie — c'est-à-dire le lobe

---

(29) D'après le מהרי"ו, § 57, et le בית יוסף, a. l.

(30) Cf. ב"י, a. l.

(31) V. טו"ז, note 17, et פרי מגדים dans son משבצות זהב, a. l.

(32) Selon l'avis du מרדכי.

situé près du cou et qui, inférieur quand l'animal est suspendu à ses pieds de derrière, est en réalité le supérieur — une proéminence de la grandeur d'une feuille de myrte (33), l'animal est mangeable, attendu que de telles saillies sont fort communes (34). Cette (35) règle ne s'applique qu'au poumon droit, mais non pas au poumon gauche. Quelqu'un (36) opine qu'il n'en est ainsi que lorsque la proéminence est située à la moitié supérieure du lobe, mais que l'animal est immangeable si elle est située à la moitié inférieure du lobe.

Glose : Bien (37) que l'on déclare l'animal mangeable lorsqu'il y a excédent du nombre des lobes et que ceux-ci sont situés tous dans la rangée, il faut pourtant que le nombre des lobes du poumon gauche ne soit pas supérieur à celui du poumon droit, par exemple quatre du côté gauche et trois du côté droit. Mais lorsque (38) tous les deux pou-

---

(33) D'après le ש"כ, a. l., note 27, l'animal est mangeable alors même que la proéminence est plus grande qu'une feuille de myrte.

(34) En raison, dit le ש"כ, note 28, de la dépression que la paroi thoracique imprime sur le sommet du poumon en lui faisant acquérir sur un endroit ce qu'elle lui fait perdre à un autre endroit. Cf. *Cruveilhier*, l. c., p. 620.

(35) Selon l'avis du אור זרוע, II, § 276.

(36) Le מהרי"ו, § 57.

(37) D'après le מהרי"ו, l. c.

(38) Id., ibid.

mons ont un nombre égal de lobes, par exemple chacun trois ou quatre, et que tous les lobes sont situés dans une seule rangée, l'animal est mangeable. Lorsqu'on (39) constate sur un lobe une sorte de sillon, celui-ci tient lieu de scissure, si, en l'occurrence, une scissure est nécessaire pour rendre l'animal mangeable; mais il ne tient pas lieu de scissure, si l'on se trouve en présence d'un cas où une scissure rendrait, au contraire, l'animal immangeable; car les sillons ne sont pas considérés comme des scissures pour rendre un animal immangeable (40). Un (41) lobe divisé au bord, mais n'ayant qu'une seule racine sur une longueur d'une valeur d'un travers de doigt, est considéré comme un lobe indivis. On (42) ne considère comme excédent qu'une excroissance ayant la forme d'un lobe. Mais si l'on trouve au bord postérieur du poumon une proéminence dont la base est large et dont le sommet est épais, c'est-à-dire dont le sommet n'est pas aminci, on appelle cela une simple saillie; l'animal est donc mangeable. De (43) même lorsqu'on trouve au bord postérieur du poumon un lobe situé

---

(39) Selon le מהר"מ cité par le בית יוסף au טור, a. l. V. art. 8.

(40) En d'autres termes, une simple ligne démarcative tient lieu de scissure si, en l'occurrence, une scissure est favorable ; mais elle n'en tient pas lieu si la scissure est, au contraire, défavorable. V. ש"כ, a. l., note 33.

(41) D'après le מהרי"מ cité par le דרכי משה au טור, a. l.

(42) Le מהרי"ן, l. c., et le בית יוסף au טור, a. l.

(43) Id., ibid.

au-dessus d'une petite concavité, de sorte qu'en insufflant le poumon, le lobe s'enfonce totalement dans la concavité et détermine ainsi le nivellement de la surface du poumon, l'animal est mangeable, alors même que le lobe ne s'enfonce pas de lui-même dans la concavité, mais qu'il faut, pour y parvenir, le pousser légèrement; car, en l'occurrence, ce n'est point d'un excédent, mais d'une simple saillie qu'il s'agit; or celle-ci étant pourvue d'une concavité dans laquelle elle repose, elle ne se détachera pas du poumon, ainsi que cela arrive en cas d'excédent; c'est pourquoi l'animal est mangeable. Pourtant, on ne déclare, en cas d'une telle saillie, l'animal mangeable que si la saillie est située à la face costale du poumon, car alors elle repose, durant la vie de l'animal, dans l'excavation qui se trouve au-dessous d'elle; mais si elle est située à la face médiastine, elle sort certainement hors de la concavité, de sorte que si l'animal était resté vivant, elle aurait fini par se détacher du poumon, c'est pourquoi l'animal est immangeable. D'aucuns (44) opinent que si l'on trouve une proéminence située en face de l'échancrure du lobule (45), on peut considérer ce cas comme une saillie située au-dessus d'une concavité. Il ne faut suivre cette opinion que dans un cas d'extrême urgence et de grande perte.

---

(44) Le מהרי"מ et le אור זרוע, II, § 278, cités par le בית יוסף au טור, a. l.

(45) V. ש"כ, a. l., note 38, et תבואת שור, IV, 17.

Art. 6. — Quand (46) un lobe présente, après insufflation, un volume inférieur à une feuille de myrte, on le considère comme totalement absent ; l'animal est donc immangeable.

Art. 7. — S'il (47) manque un des lobes du poumon droit, le lobule le remplace. (Glose : D'aucuns (48) opinent qu'il ne le remplace guère.)

Art. 8. — Lorsque (49) le poumon est dépourvu de scissures, l'animal est immangeable. S'il (50) y a, à la place des scissures, des sillons indiquant la démarcation entre les lobes sur une longueur de la valeur d'une feuille de myrte, que ces sillons se trouvent à la racine, au centre ou au bout des lobes, l'animal est mangeable (51).

Glose : D'aucuns (52) déclarent l'animal mangeable si, à la place des scissures, le poumon ne présente que des traces ou des sillons vagues, sans

---

(46) Selon l'avis du עיטור cité par le טור. Le *Talmud* (חולין, 47b) ayant dit : אפילו כטרפא דאסא, le עיטור en déduit qu'un lobe dont le volume est inférieur à une feuille de myrte est considéré comme atrophié.

(47) D'après l'opinion du רמב"ם, traité שחיטה, VIII, 4.

(48) רש"י au *Talmud*, l. c., 47a, s. v. אפילו, et תוספות, ibid., s. v. כל הנו.

(49) *Talmud*, l. c., d'après la sentence de רפרם.

(50) Selon l'explication de רש"י au *Talmud*, l. c., s. v. דנפיחא.

(51) Cf. *Cruveilhier*, *Anatomie descriptive*, t. II, p. 62 .

(52) רש"י et תוספות, l. c.

même qu'ils occupent la longueur d'une feuille de myrte. D'ordinaire (53), le lobe inférieur du poumon droit est plus volumineux et plus long que le lobe moyen; il est également plus saillant que le lobe correspondant du poumon gauche. Lorsque ce lobe est entièrement adhérent au sommet du poumon, mais limité quand même par les marques ci-dessus indiquées qui le caractérisent, l'animal est mangeable. Il en est de même lorsqu'on trouve un autre indice permettant de distinguer vaguement le lobe. On peut même se contenter de l'indice du tuyau bronchique qui parcourt d'ordinaire le lobe; de sorte que si l'on trouve le tuyau bronchique à la place où est situé d'ordinaire le lobe, cela est déjà considéré comme une délimitation suffisante. Dans (54) tous les cas énumérés, les examens et les évaluations (55) se font après l'insufflation du poumon, vu que le poumon est insufflé quand l'animal est vivant. D'aucuns (56) opinent que si on ne trouve pas chez les chevreaux et les agneaux ni scissures, ni même des traces indiquant les limites des lobes, il ne faut pas déclarer l'animal immangeable, cette disposition étant normale chez ces sortes d'animaux qui, jeunes, sont dépourvus de scissures,

---

(53) D'après le מהרי"ו, § 59.

(54) D'après le בדיקות ישנים et le מהרי"ו, l. c.

(55) Du volume des lobes ou du surnuméraire. V. art. 3, 5 et 6.

(56) Le בדיקות ישנים et le מהרי"מ cités par le דרכי משה au טור, a. l. V. טו"ז, a. l., note 16, et ש"כ, note 46.

et ce n'est qu'avec l'âge que leurs lobes se développent.

Art. 9. — Lorsqu'un (57) des poumons ayant un lobe de moins présente à sa base une protubérance de la grandeur d'un lobe, bien que d'ordinaire les lobes soient rapprochés l'un de l'autre, alors que dans le cas présent la protubérance est séparée des autres lobes par la masse du poumon, l'animal est mangeable.

Glose : D'aucuns (58) ont coutume de déclarer en pareil cas l'animal immangeable, attendu que tout ce qui est situé au-dessous du lobule est considéré comme étant disposé hors de la rangée des lobes (59). Tel est, en effet, l'usage dans nos pays.

Art. 10. — Tous (60) les règlements énoncés ne s'appliquent qu'aux bêtes à cornes et aux animaux sauvages. Quant aux volailles, leur poumon est dépourvu de scissures et, si on en trouve, leur nombre est indéterminé (61).

---

(57) Selon le ש"ות הרשב"א, § 420. V. art. 4 et בית יוסף au טור, a. l.

(58) Le מהר"צ et le בדיקות ישנים.

(59) V. טו"ז, a. l., note 17, et ש"כ, note 47, et פרי מגדים, a. l.

(60) D'après le רמב"ם, traité שחיטה, X, 8.

(61) Cf. *Hörtel*, *Anatomie descriptive*, p. 189.

## § XXXVI

### De diverses lésions du poumon

(Ce paragraphe contient 17 articles)

Article 1er. — Le (1) poumon est revêtu de deux (2) membranes ; si une seule en est perforée, ou si la perforation de l'une ne fait pas face à celle

---

(1) *Talmud*, traité חולין, 46a.

(2) Ce n'est point des deux plèvres (costale et pulmonaire) que parlent רב ושמואל ורב אסי (*Talmud*, l. c.). Les interprétations de רש"י, a. l., s. v. כיתונא דורדא, et s. v. כאהינא סומקא, et du רמב"ם dans son פירוש המשנה, traité précité, III, 1, et traité שחיטה, VII, 1, ne sauraient laisser la moindre équivoque à cet égard. J'ai pensé de prime abord qu'il s'agissait des deux couches. Car on sait que la plèvre pulmonaire se compose d'une couche *conjonctive* très mince (1 mm. d'épaisseur, d'après le professeur Cölliker) et d'une couche *épithéliale*. La couche conjonctive est remarquable par sa richesse en fibres élastiques fines, formant, dans sa portion superficielle, un réseau à mailles très étroites. L'épithélium se compose d'une simple couche de cellules aplaties, très larges (18 à 46 μ de diamètre), renfermant un gros noyau ovalaire. Pourtant, la sentence de רב יוסף (*Talmud*, l. c., 47b) au sujet de ריאה דאוושא (v. art. 4) s'oppose de la façon la plus formelle à une pareille version. Je suis donc porté à croire que par קרום התחתון (*membrane intérieure*) le *Talmud* entend *la paroi des vésicules pulmonaires*, ou *le tissu cellulaire interlobulaire* qui est en effet, comme le disent רש"י et le רמב"ם, l. c., d'une extrême ténuité (5 centièmes de millimètre), souvent infiltré de sérosité et susceptible *d'emphysème* ; ce qui expliquerait la sentence de ריאה דאוושא.

de l'autre, l'animal est mangeable. Pour qu'il en soit autrement, il faut que toutes les deux membranes soient perforées et que la perforation de l'une soit en face de celle de l'autre.

Glose : D'aucuns (3) déclarent l'animal immangeable alors même que la perforation d'une membrane ne fait pas face à celle de l'autre (4). Tel est, en effet, l'usage.

Art. 2. — Alors (5) même que la membrane extérieure a été entièrement enlevée, l'animal est mangeable, seulement (6) il faut, en pareil cas, procéder à un examen (7).

Glose : Mais (8) si l'on trouve une vessie à l'endroit où la membrane extérieure a été enlevée, il faut déclarer l'animal immangeable, car ce cas est assimilable à celui d'un tissu cicatriciel (9).

---

(3) Le הגהות אשרי au traité précité, III, 8, et le איסור והיתר הארוך.

(4) Parce que, étant donnée l'activité extrême du poumon, il y a possibilité de rencontre. V. *Talmud*, l. c., 43[a], et § 33, art. 4.

(5) *Talmud*, l. c., 46[a].

(6) D'après l'avis du ר"אש, a. l.

(7) C'est-à-dire à l'insufflation du poumon pour constater qu'il n'y a point d'emphysème. טו"ד et ש"כ, a. l., note 2.

(8) Selon le בדיקות ישנים, cité par le דרכי משה au טור, a. l.

(9) D'après le *Talmud*, l. c. (46[b], 47[b] et 48[b]), le tissu cicatriciel n'est pas assez solide pour remédier à une perforation de

D'aucuns (10) opinent que si, en insufflant le poumon, la membrane se déchire sous l'effort de l'insufflation, l'animal est immangeable (11).

Art. 3. — L'animal (12) est immangeable si, après que la membrane pulmonaire a été perforée, une pellicule s'est formée qui recouvre la perforation.

Art. 4. — Lorsque (13) le poumon fait entendre un bruit quand on l'insuffle (14), on procède de la façon suivante : Quand on peut désigner l'endroit précis d'où le bruit s'échappe, on y dépose de la salive, une paille ou quelque chose de semblable : si l'on constate un remuement, on en conclut que les membranes sont perforées ; l'animal est, par conséquent, immangeable. Mais (15) si l'on ne peut pas

---

la membrane pulmonaire en en tenant lieu (קרום שעלה מחמת מכה בריאה אינו קרום). Or, la membrane intérieure étant, dans le cas présent, la seule qui protège le parenchyme, l'endroit de la vessie est considéré comme une perforation bouchée par un tissu cicatriciel.

(10) Le בדיקות ישנים et le מהרי"ו, § 59.

(11) A condition toutefois, dit le ש"כ, a. l., note 5, qu'on n'ait employé trop d'effort pour l'insufflation ; car autrement, la déchirure de la plèvre sous l'effort de l'insufflation est très fréquente et ne rend pas, par conséquent, l'animal immangeable.

(12) *Talmud*, l. c., 47ᵇ. V. note 9, et ש"כ, a. l., note 6.

(13) Id., ibid.

(14) Ce bruit est connu sous le nom de *crépitation*. Si on examine avec soin la partie du poumon qui a crépité, on trouve des bulles d'air sous la plèvre ; il y a emphysème.

(15) Id., ibid.

désigner l'endroit précis, on plonge le poumon dans de l'eau tiède et on l'insuffle : si l'eau mousse, l'animal est immangeable ; si non, alors il est évident que c'est la membrane intérieure seule qui est perforée, et que c'est l'air qui, en pénétrant entre les deux membranes, fait entendre le bruit quand on insuffle le poumon ; aussi l'animal est-il mangeable.

Glose : Mais (16) si le poumon a été déjà plongé une fois dans l'eau chaude ou froide, on ne peut plus l'examiner, même dans de l'eau tiède (17).

Art. 5. — Lorsqu'on (18) trouve le poumon perforé et que la conjoncture permet de supposer que la perforation ne s'est produite qu'après l'opération de la saignée, par exemple lorsque le boucher a passé brusquement sa main sur le poumon ou qu'il l'a arraché violemment hors du thorax (19), ou encore lorsqu'un loup, après avoir enlevé le poumon, l'a rapporté perforé (20), on incline à

---

(16) D'après le ר"נ cité par le בית יוסף au טור, a. l.

(17) De nos jours, dit le ש"כ, a. l., note 9, nous ne sommes pas assez expérimentés pour procéder à un examen en cas d'emphysème. V. פרי מגדים, a. l.

(18) *Talmud*, traité חולין, 49ᵃ, d'après l'avis de רב אחא בר נתן.

(19) Selon רש"י au *Talmud*, l. c., s. v. היכא דמכשמשא : וכמדומה אני, etc.

(20) *Talmud*, ibid., et 9ᵃ. V. § 25, art. 3.

l'atténuation et on déclare l'animal mangeable; et alors même qu'on trouve sur le poumon de nombreux trous hors de la portée des dents du loup, on les attribue tous au loup.

Glose I : Il (21) ne faut attribuer un trou du poumon à la main du boucher qu'autant que le trou a la forme ovale, un tel trou pouvant être l'effet de l'effort fait par le boucher. Mais s'il est rond, on ne l'attribue pas au boucher ; car les trous déterminés par la main du boucher ne sont pas ronds d'ordinaire. Tout trou béant, ou dont le bord est noirci ou rougi, alors même que la rousseur n'existe que sur un point de la paroi thoracique faisant face au trou, l'animal est immangeable; on n'attribue un pareil trou à aucune cause accidentelle, car il est manifeste qu'il existait déjà quand l'animal vivait encore.

De (22) même lorsqu'on trouve sur le poumon des vers qui l'ont perforé, et que l'on doute si ces parasites l'ont perforé avant ou après l'opération de la saignée, l'animal est mangeable. Lorsqu'on (23) se trouve en présence d'un cas où rien n'autorise à attribuer le trou du poumon à une cause accidentelle quelconque (24), et que l'on doute quand même

(21) D'après le בדיקות ישנים.
(22) *Talmud*, l. c.
(23) Id., 50a, d'après רבי יוחנן ורבי אלעזר.
(24) V. רש"י au *Talmud*, l. c., s. v. מקופין.

s'il existait déjà quand l'animal vivait encore, ou s'il ne s'est produit qu'après la saignée, on pratique sur le poumon un autre trou et on compare les deux trous : s'ils sont semblables, l'animal est mangeable, car on suppose alors que, de même que le second, le premier trou ne s'est produit qu'après la saignée. Mais si les trous sont dissemblables, l'animal est immangeable. On (25) ne doit pas faire cette comparaison des trous d'un poumon d'animal du petit bétail d'avec celui d'un poumon d'animal du gros bétail, mais on compare le poumon d'animal du petit bétail avec un poumon d'animal semblable, et celui d'animal du gros bétail également avec un poumon d'animal semblable.

Glose II : D'aucuns (26) opinent que la comparaison des trous ne doit pas se faire sur les poumons de deux animaux différents ; et même, en faisant la comparaison des trous sur un seul poumon, il ne faut pas comparer celui pratiqué sur un cône du poumon avec celui qui existe sur un lobe, ni inversement. Pourtant (27), de nos jours, nous ne sommes pas à même de procéder à un tel examen, et nous

---

(25) *Talmud*, ibid., selon l'interprétation du רבינו חננאל cité par תוספות, a. l., s. v. מדקה.

(26) Le הלכות גדולות et רש"י, a. l., d'après la seconde interprétation : לישנא אחרינא, etc.

(27) D'après le כל בו. V. ש"כ, a. l., note 19, et תבואת שור, VII, 2.

ne devons pas nous appuyer sur l'examen comparatif pour déclarer l'animal mangeable.

Art. 6. — Si (28) un des tuyaux bronchiques vient d'être perforé à un endroit où les parois de deux tuyaux sont juxtaposées, par exemple au point où les bronches se bifurquent et où aucune substance pulmonaire ne les sépare, l'animal est immangeable, attendu (29) que la paroi avoisinant le trou est trop dure pour boucher le trou. Mais si le trou du tuyau est ouvert du côté de la substance pulmonaire, cette substance molle bouche le trou; aussi l'animal est-il mangeable (30).

Art. 7. — Lorsque (31) le tissu pulmonaire s'est liquéfié, de manière que la substance présente des mouvements d'oscillation semblables à un liquide renfermé dans une cruche agitée (32), et que la membrane supérieure est restée intacte, ne présentant aucune perforation, l'animal est mangeable si les bronches sont restées à leur place sans se liquéfier; mais s'il y a également liquéfaction des bronches, ne fût-ce que d'une seule, l'animal est

(28) *Talmud*, ibid., 48[b].
(29) Selon l'explication de רש"י, a. l., s. v. לחבירו איתמר.
(30) V. ש"כ et פרי מגדים, a. l., note 20.
(31) *Talmud*, traité סוכה, 36[a], et traité חולין, 47[b].
(32) V. רש"י, a. l., s. v. שנשפכה.

immangeable. Comment faire en pareil cas? On (33) perce la membrane du poumon et on verse le liquide qu'elle renferme dans un vase étamé : si l'on y aperçoit des filets blancs, on en conclut que les bronches ont été également liquéfiées, et on déclare, par conséquent, l'animal immangeable ; si non, on en déduit que c'est la substance pulmonaire seule qui a été liquéfiée, et on déclare l'animal mangeable. Cette (34) dernière règle ne s'applique pourtant qu'au cas où la masse liquéfiée est limpide ; mais si elle est trouble ou fétide, l'animal est immangeable.

Glose : D'aucuns (35) déclarent l'animal mangeable alors même que la substance liquéfiée est trouble ou fétide. Celui qui est assez expérimenté pour pouvoir examiner si les bronches ne sont pas liquéfiées, peut, en cas de grande perte, suivre cette opinion.

Art. 8. — S'il (36) manque une partie du parenchyme pulmonaire sans que la membrane extérieure en soit perforée, l'animal est mangeable. Quelqu'un (37) le déclare en pareil cas immangeable.

---

(33) *Talmud*, ibid.

(34) D'après le רמב"ם, traité שחיטה, VII, 9.

(35) Le ר"אש et le רשב"א, a. l., le סמ"ג, le ספר התרומה, le ר"נ et le כל בו, § 101. Cf. § 37, art. 1, Glose, et note 8.

(36) *Talmud*, l. c., 48b, et d'après l'avis de תוספות, ibid., 47b, s. v. אבל נקב.

(37) Le רמב"ם, l. c.

Glose : Il (38) est d'usage de déclarer l'animal mangeable si le vide résultant du manque d'une partie du parenchyme a la forme de la lettre « Caf » droite (39) ; mais s'il présente la forme de la lettre « Caf » courbée (40), l'animal est immangeable, si la concavité formée par le vide est si large qu'on peut y plonger le pouce; car une pareille cavité constitue un manque considérable. Il (41) n'est question ici que du cas où le vide formé dans le poumon est visible à la surface du poumon insufflé. Mais lorsque la surface du poumon ressemble à celle des poumons ordinaires et qu'il manque une partie de son tissu interne, l'animal est mangeable, même si la partie qui manque représente la valeur d'un quart de « Loug » (42); mais si elle représente une valeur plus considérable, l'animal est immangeable.

Art. 9. — Lorsqu'une (43) partie du poumon, si petite soit-elle, est imperméable à l'air, de manière que l'insufflation ne la dilate pas, on apporte un couteau et on pratique une entaille (Glose : à (44)

---

(38) Selon le מהרי"ו, § 61.

(39) ך final, c'est-à-dire la forme oblongue.

(40) כ initial, c'est-à-dire la forme circulaire. V. טו"ז, a. l., note 13.

(41) Id., ibid.

(42) Mesure d'une capacité de 3 décilitres environ. V. ערוך, s. v. לוג.

(43) *Talmud*, traité חולין, l. c.

(44) D'après l'interprétation du מהרי"ו, l. c., cité par le בית יוסף au טור, a. l.

la plèvre seulement), immédiatement à côté de l'endroit imperméable : si on y trouve une infiltration d'humeur, l'animal est mangeable, car il est évident que c'est l'humeur qui a empêché l'air de pénétrer dans cette partie du poumon. Mais si on n'y trouve pas d'humeur, on pose dessus de la salive, une paille ou une plume ; si l'on constate alors, en insufflant le poumon, quelque mouvement dans les matières posées dessus, l'animal est mangeable, puisque l'on voit que l'air y parvient ; si non, l'animal est immangeable.

Glose : On (45) ne désigne un tel cas par le nom d'imperméabilité qu'autant que la partie en question a une couleur semblable à celle du reste du poumon, seulement qu'elle ne se dilate pas par l'insufflation. Mais si cette partie est puriforme (46), alors ce n'est qu'un bouton ; l'animal est donc mangeable, sans autre examen. En (47) cas d'imperméabilité, on ferait bien de plonger préalablement le poumon dans de l'eau tiède, ou de verser de l'eau tiède dans la trachée et d'agiter le poumon, ou encore de bien pétrir l'endroit imperméable ; on vide ensuite la trachée et on insuffle le poumon : si l'endroit en

---

(45) Selon l'avis de רש"י au traité précité, 48b, s. v. טיגרי.

(46) C'est probablement de *l'induration grise* qu'il s'agit. V. בית יוסף au טור, a. l.

(47) מוהרי"ו, l. c., et הגהות אשרי.

question se dilate, l'animal est mangeable. Même dans le cas où le poumon a été découpé déjà, on peut déclarer l'animal mangeable, s'il y a moyen d'insuffler la partie imperméable à l'aide d'un tuyau et d'en provoquer ainsi la dilatation.

Art. 10. — Si (48) le poumon est tellement dense qu'il provoque à la palpation la sensation qu'on éprouve en touchant le bois, l'animal est immangeable. (Glose : De (49) même si le poumon est léger comme du bois (50), l'animal est immangeable.)

Art. 11. — Lorsque (51) le poumon est gangrené

---

(48) *Talmud*, ibid., 47ᵇ, selon רפרם et d'après l'explication de רש"י, a. l., s. v. דפחיזא.

(49) Le מהרי"ו, l. c., d'après l'interprétation du ערוך, s. v. אפי.

(50) Les commentateurs, טו"ז, note 18, et ש"כ, note 28, s'étonnent à juste titre de ce que le מהרי"ו ait parlé d'un poumon *léger comme du bois*, attendu que la pesanteur des poumons est moindre que celle du bois. Le ש"כ suppose que c'est de bois vermoulu que l'auteur parle. — On voit que les commentateurs n'ont pas songé à la différence entre la *pesanteur spécifique* dont l'appréciation constitue ce qu'on appelle en médecine légale *docimasie pulmonaire hydrostatique*, et la *pesanteur absolue* dont le mode d'évaluation est connu sous le nom de *docimasie pulmonaire par la balance*. Les poumons infiltrés de sérosité, indurés par l'inflammation, privés complètement ou en partie de l'air qui détermine leur légèreté spécifique, doivent, en effet, se rapprocher plus ou moins des organes compactes, tels que le foie, la rate. Cf. פרי חדש, a. l., note 17, et *Cruveilhier*, *Anatomie descriptive*, t. II, p. 652.

(51) *Talmud*, traité חולין, 53ᵇ.

de telle façon qu'il n'a de la cohésion que tant qu'il reste à sa place, mais qu'aussitôt suspendu, il tombe en morceaux (52), l'animal est immangeable.

Art. 12. — Si (53) l'on trouve le poumon insufflé (54), à l'instar de l'écorce d'un dattier, on déclare l'animal immangeable, parce que le cas est douteux (55).

Art. 13. — Si (56) le poumon est desséché, ne fût-ce qu'en partie, l'animal est immangeable ; mais à condition toutefois que la dessiccation soit telle que le poumon s'émiette sous la pression de l'ongle.

Glose : Si (57) la raie tracée avec l'ongle sur la surface du poumon y laisse une empreinte, on considère ce cas comme une dessiccation, et l'animal est, par conséquent, immangeable.

---

(52) Selon l'interprétation de רש"י au *Talmud*, l. c., s. v. תלחה.

(53) D'après le רמב"ם, traité שחיטה, VIII, 8.

(54) On sait, en effet, que dans l'état naturel il n'existe ni couche d'eau, ni couche d'air entre les parois thoraciques et la surface du poumon. Les poumons sont toujours en contact avec les parois thoraciques tant que le thorax est fermé ; mais à peine celui-ci est-il ouvert que les poumons s'affaissent à l'instant par l'expulsion de l'air qu'ils contenaient dans leur cavité. בית יוסף au טור, a. l.

(55) La signification du mot אופתא dont parle רפרם (*Talmud*, ibid., 47b) étant douteuse.

(56) *Talmud*, l. c., 46b.

(57) D'après le בדיקת האחרונים, cité par le דרכי משה au טור, a. l.

Art. 14. — Lorsque (58) le poumon est entièrement (59) ratatiné, l'animal est immangeable si ce rétrécissement pulmonaire est dû à la frayeur que l'animal a éprouvée par suite d'un acte humain, par exemple parce qu'on a saigné un autre animal en sa présence, ou par quelque autre motif semblable ; mais si la frayeur de l'animal a été causée par quelque phénomène céleste, tel que le bruit éclatant du tonnerre, la vue de la foudre, ou quelque chose de semblable, ou même si elle a été causée par un autre animal, par exemple par le rugissement du lion, l'animal est mangeable (60).

Art. 15. — Comment (61) examiner ce cas? (Glose I : lorsqu'il y a incertitude sur la cause de la frayeur). On laisse tremper le poumon dans l'eau durant vingt-quatre heures, — en hiver, on le trempe dans l'eau tiède contenue dans un vase qui ne transpire point, pour que l'eau ne se refroidisse vite, et en été, on le trempe dans l'eau froide contenue dans un vase qui transpire, pour que l'eau

(58) *Talmud*, traité חולין, 54ᵃ et 55ᵇ.

(59) Selon l'avis du ר"אש au *Talmud*, l. c.

(60) Le *Talmud* ne donne aucune raison qui puisse motiver cette distinction. Peut-être pense-t-il que les phénomènes, à force de se répéter, inspirent moins de frayeur que l'homme.

(61) *Talmud*, ibid.

reste froide (62) — si le poumon revient ensuite à son état normal, on en déduit que la frayeur qui a déterminé le rétrécissement a été causée par un phénomène céleste ou par un autre animal ; aussi l'animal est-il mangeable. Si non, on en conclut que la frayeur est due à un acte humain ; aussi l'animal est-il immangeable.

Glose II : Il me semble que nous ne devons pas nous baser sur cet examen ; car partout où un examen est commandé, nous ne sommes pas à même d'y procéder. Alors (63) même qu'il paraît certain que la frayeur de l'animal a été causée par un phénomène céleste, nous ne devons pas déclarer l'animal mangeable sans examen préalable ; c'est dans ce cas seul que nous pouvons nous baser sur notre examen.

Art. 16. — Lorsque (64) on sent, en palpant le poumon, qu'il y a une aiguille dedans, on insuffle le poumon, en cas où il est encore intact, et s'il se dilate l'animal est mangeable, sans (65) nulle différence si l'aiguille est mince ou forte, si (66) elle est

---

(62) V. רמב"ם dans son פירוש המשנה au traité חולין, III, 2. Quant au terme rabbinique מעת לעת, v. § 16, note 8.

(63) Tel est l'avis du רשב"א au *Talmud*, l. c., contrairement à l'avis du ר"נ. V. ש"כ, note 30.

(64) *Talmud*, ibid., 48[b].

(65) Selon l'opinion du ר"אש, a. l.

(66) D'après l'avis de תוספות au *Talmud*, l. c., s. v. אי קופא לגיו.

entrée par la pointe ou par la tête. Mais (67) si le poumon est déjà découpé, l'animal est déclaré immangeable. Si (68) l'on trouve à la surface du poumon, juste en face de l'aiguille, une goutte de sang, l'animal est immangeable, alors même que le poumon est intact (69).

Glose : De (70) nos jours, il faut déclarer immangeable dans tous les cas où l'on trouve une aiguille, et on ne tire aucun avantage de l'intégrité du poumon, excepté en cas de grande perte où l'on incline à la modération en se basant sur l'examen à l'aide de l'insufflation.

Art. 17. — Si (71) l'on trouve une aiguille dans le grand tuyau bronchique, l'animal est mangeable.

Glose : Il (72) convient de déclarer l'animal mangeable, alors même que le poumon est déjà découpé, de sorte que nous ne pouvons plus l'examiner à l'aide de l'insufflation.

---

(67) Id., ibid.

(68) Cf. *Talmud*, l. c., 51[a], et § 43, art. 8.

(69) V. ש"כ, a. l., note 33, et פרי מגדים dans son שפתי דעת.

(70) D'après le סמ"ק et le מהרי"ו, § 30.

(71) *Talmud*, traité חולין, 48[b].

(72) Selon l'interprétation du ר"ב au *Talmud*, l. c., cité par le בית יוסף au טור, a. l.

## § XXXVII

### Des vessies et des adhérences filamenteuses

(Ce paragraphe contient 7 articles)

Article 1er. — Lorsqu'on (1) trouve sur la surface du poumon des vessies (2), alors même qu'elles sont très grandes, l'animal est mangeable si celles-ci sont remplies d'air (3), d'eau limpide ou d'une humeur épaisse semblable au miel ou à quelque liquide similaire (4), ou encore d'une humeur desséchée, fût-elle aussi dure qu'une pierre (5). Mais (6)

---

(1) *Talmud*, traité חולין, 48a.

(2) Le mot בועה (*vessie*) est employé par les auteurs rabbiniques, de même que le mot ἔπαρμα chez *Hippocrate*, tantôt pour désigner une *tumeur enkystée*, tantôt des *tumeurs inflammatoires* ou *virulentes*, des *tumeurs pulsatiles*, des *abcès sous-jacents à l'anthrax*, des *pustules*, des *kystes hydatiques* connus sous le nom d'*échinococques*. Le *tubercule* est désigné par le nom de בועה ישנה (*vessie ou tumeur invétérée*. V. ספר כנסת הגדולה, § 113). On appelle בועה קשה (*vessie ou tumeur dure*) les *ulcères* et les *cancers pulmonaires*. V. ש"ות הר הכרמל, II, § 4.

(3) C'est cette sorte d'ampoules que le *Talmud*, l. c., désigne sous le nom de כנדי כנדי.

(4) Les kystes hydatiques sont appelés (ibid.) צמוחי צמוחי.

(5) Désignés par le nom de טנרי טנרי, *Talmud*, l. c. Cf. ש"כ, note 8.

(6) Selon l'avis du רי"ף et du רמב"ם, traité שחיטה, VII, 10, que la sentence talmudique (*Talmud*, ibid., 55b) au sujet du rein, se rapporte également au poumon.

si les vessies contiennent une humeur fétide, ou de l'eau fétide ou trouble, l'animal est immangeable.

Glose : Beaucoup d'auteurs (7) déclarent l'animal mangeable, alors même que les vessies sont remplies de matières troubles ou fétides (8). Et, en effet, il est d'usage de déclarer l'animal mangeable en cas de toutes sortes de vessies, tant que celles-ci ne sont pas juxtaposées (9).

Art. 2. — Lorsqu'un (10) filament libre (11) émerge de la vessie, l'animal est immangeable (12).

Glose : Il en (13) est de même lorsque la vessie est située à un endroit du poumon qui présente déjà une autre anomalie, alors même que cette anomalie, seule, n'est pas de nature à rendre l'animal immangeable. Ainsi, lorsque la vessie est située sur une

---

(7) Cités à la note 35 du § 36.

(8) Parce que ces auteurs sont d'avis que la sentence talmudique relative au rein ne s'applique pas au poumon. V. § 44, art. 2.

(9) V. art. 3. — Le tubercule rend l'animal immangeable. כנה"ג, l. c., cité par le באר היטב, a. l., note 1.

(10) D'après le רוקח et le מהרי"ו, § 63.

(11) C'est-à-dire qui n'adhère nulle part : סירכא תלויה, opposé à סירכא דבוקה qui désigne un filament émergeant du poumon et adhérant à la paroi thoracique ou à une autre partie du poumon même.

(12) Bien qu'un filament libre ne rende pas l'animal immangeable (v. § 39, art. 8), il se trouve aggravé en l'occurrence par ce fait qu'il coïncide avec une vessie, c'est ce qu'on appelle תרתי לריעותא = *coïncidence de deux anomalies*.

(13) Selon le מהרי"ו, l. c., et le טור, a. l.

excroissance (14), ou sur un endroit où le poumon fait entendre un bruit (15), ou encore lorsque la vessie elle-même fait entendre un bruit, l'animal est immangeable.

Art. 3. — S'il (16) y a deux vessies juxtaposées, alors même qu'elles sont remplies d'eau limpide, l'animal est immangeable (17). Mais (18) s'il y a une seule vessie à laquelle un sillon médian donne l'apparence d'être divisée en deux, on l'ouvre d'un côté : si toute la matière qu'elle contient s'échappe par cette ouverture, on en déduit qu'elle ne forme qu'une seule, et l'animal est, par conséquent, mangeable; si non, on en conclut, au contraire, qu'il y en a deux, et l'animal est immangeable. Il (19) n'est question ici que des vessies contenant de pus ou

(14) V. § 35, art. 5, Glose.

(15) V. § 36, art. 4.

(16) D'après la sentence de רבא, *Talmud*, ibid., 47a.

(17) Selon רש"י au *Talmud*, l. c., s. v. תרתי, il faut chercher la raison de cette sentence dans ce fait que deux vessies rapprochées sont l'indice d'un trou qui existait en cet endroit précédemment. Le רמב"ם, traité שחיטה, VII, 11, l'explique de cette façon que dans le cas de deux vessies juxtaposées on appréhende qu'il n'y ait un trou imperceptible entre l'une et l'autre. Le רשב"א et le ר"ג, a. l., donnent ce motif que la juxtaposition provoque un frottement des deux vessies l'une contre l'autre, de sorte qu'elles finissent toujours par se percer.

(18) *Talmud*, l. c.

(19) Id., ibid.

d'eau, mais s'il s'agit d'ampoules dures (20), l'animal est mangeable, alors même que les ampoules sont juxtaposées.

Glose : Il (21) en est de même des boutons pulmonaires (22) que la plèvre recouvre et qui ne forment pas plus de relief que les parties ambiantes du poumon (23). On (24) ne considère les vessies comme juxtaposées qu'autant que l'intervalle qui les sépare ne présente, après l'insufflation du poumon, la valeur de l'épaisseur de deux cheveux. Il (25) faut que l'intervalle qui les sépare ait la couleur du reste du poumon (26). D'aucuns (27) déclarent l'animal mangeable, alors même que deux vessies sont juxtaposées, si l'eau dont elles sont remplies est limpide, claire et douce (28). En l'occurrence, il con-

---

(20) C'est-à-dire des kystes qui ne contiennent aucune humeur. טו"ז, a l., note 6, et ש"כ, note 8. Cf. פרי מגדים, a. l.

(21) Dans les nouvelles éditions, cette partie de la Glose se trouve transposée. V. טו"ז, note 7, et ש"כ, note 10.

(22) Les tumeurs sous-jacentes que *Galien* appelle ὀγκώματα περιπνευμόνικα.

(23) V. ש"כ, note 12, et פרי חדש, a. l., note 18.

(24) D'après le רבינו גרשום cité par תוספות au traité חולין, 47ᵃ, s. v. ואי לאו טרפה.

(25) Selon le בדיקות ישנים cité par le בית יוסף au טור, a. l.

(26) Ou une des couleurs déclarées comme bénignes dans le § 38. ש"כ, a. l., notes 14 et 23.

(27) Le מרדכי, le רשב"ם et le מהרי"ו, § 64.

(28) L'eau amère étant considérée comme de l'eau trouble, ש"כ, a. l., note 15.

vient de se conformer à l'usage, en tenant également compte de l'importance de la perte et de l'urgence du cas. Deux (29) vessies situées au bord du poumon et remplies d'eau limpide sont considérées comme juxtaposées. Si la vessie est située au-dessus d'un sillon ou d'une ride (30), l'animal est immangeable, car, en pareil cas, la vessie ressemble à deux vessies juxtaposées. Lorsqu'il y a deux vessies situées l'une en face de l'autre, sur les faces planes par lesquelles les lobes se correspondent, l'animal est mangeable. Mais (31) si la vessie est disposée de cette même façon en face d'un bouton, l'animal est immangeable, car, le bouton étant dur, il aurait fini par percer la vessie. Si (32) une vessie et un bouton sont juxtaposés, l'animal est mangeable.

Art. 4. — Lorsqu'on (33) trouve une vessie près du bord du poumon, il est d'usage de déclarer l'animal immangeable si un filet de poumon sain, si mince soit-il, ne l'environne de tous les côtés (34).

---

(29) V. art. 4.

(30) Cf. ש"כ, a. l., note 18, et פרי מגדים dans le שפתי דעת.

(31) Selon l'avis du רשב"א et du ר"נ cité précédemment, note 17.

(32) D'après les mêmes auteurs.

(33) Le הלכות גדולות cité par תוספות au traité חולין, 47a, s. v. אי שפכי אהדדי.

(34) Parce que, située au bord du poumon, la vessie paraît être divisée en deux. ש"כ, a. l., note 21.

(Glose I : Il (35) n'est question ici que d'une vessie, mais l'animal est mangeable si l'on trouve une ampoule (36) près du bord du poumon). On (37) considère comme bord l'extrémité des cônes ou des lobes du poumon, mais non pas l'extrémité des faces planes par lesquelles les lobes se correspondent.

Glose II : D'aucuns (38) opinent que tout endroit où le poumon présente une extrémité mince est considéré comme bord du poumon. C'est pourquoi il faut déclarer l'animal immangeable dans tous les cas où la vessie est située près du bord, même près du bord des sommets du poumon qui remplissent les deux espaces coniques que tapisse la plèvre, si c'est du côté de la face médiastine, car de ce côté le poumon se termine en une extrémité mince qu'on considère comme bord ; mais si la vessie est située du côté de la face costale, l'animal est mangeable, l'extrémité du poumon n'étant pas mince en cet endroit, mais large. En pareil cas, il convient de se conformer à l'usage. Mais (39) si la vessie n'est pas environnée d'un filet de poumon sain, on insuffle le poumon et

---

(35) D'après le הגהות מייימוני au רמב"ם, traité שחיטה, VII, 12.

(36) Attendu que chez les ampoules la juxtaposition même n'a nulle importance, ainsi qu'on l'a vu dans l'article précédent.

(37) Le מרדכי au *Talmud*, l. c.

(38) Le ספר מצות גדול, § 307, le כל בו, § 101, et le מהרי"ו, § 64.

(39) Selon l'avis du בית יוסף au טור, a. l.

on pétrit l'endroit où est située la vessie ; si, à la suite de cette opération, un filet apparaît autour de la vessie, l'animal est mangeable ; pourvu, toutefois, que ce filet ait la couleur du poumon (40). Lorsque (41) le filet n'a pas eu d'abord la couleur du poumon, et que ce n'est qu'à la suite, grâce à l'arrivée d'examinateurs et d'hommes habiles qui ont habilement insufflé le poumon et adroitement pétri l'endroit en question, que le filet a recouvré sa couleur naturelle, l'animal est mangeable.

Art. 5. — Lorsque (42) la vessie située sur une face du poumon est visible également sur l'autre face, alors même que la matière contenue dans un côté de la vessie ne s'échappe guère par l'ouverture pratiquée de l'autre côté (43), l'animal est mangeable.

Glose : Pourvu (44) que cette vessie n'occupe pas la place des tuyaux bronchiques ; mais s'il en est ainsi, c'est-à-dire si elle est située à une distance du bord de deux travers de doigt, chez un animal du petit bétail, et de quatre travers de doigt, chez celui du gros bétail, il est d'usage de déclarer l'animal

---

(40) V. note 26.

(41) Le ש"ות הרא"ש, II, § 45, cité par le בית יוסף au טור, § 39.

(42) D'après le מורדכי, l. c.

(43) Et constitue ainsi, par conséquent, deux vessies juxtaposées. V. ש"כ, a. l., note 25.

(44) D'après le מהרי"ו, § 61. V. § 36, art. 7.

immangeable, alors (45) même que la vessie est remplie d'eau limpide. Il (46) n'est question ici que du cas où la matière contenue dans une partie de la vessie s'épanche aussi vers l'autre partie ; si non, l'animal est mangeable, alors même que la matière y contenue est trouble et fétide. S'il (47) y a une vessie à la base du lobule, endroit mince et pourvu d'un tuyau bronchique, l'animal est immangeable, attendu qu'une vessie située en cet endroit se voit de tous les deux côtés. Lorsqu'une (48) ampoule est visible de tous les deux côtés, on considère ce cas comme celui d'une vessie (49). V. plus loin, § 42 (50), où l'on indique ce qu'il faut considérer comme épanchement d'humeur d'une cavité à l'autre.

Art. 6. — Lorsqu'on (51) trouve un trou sur une vessie située à un endroit qui n'est pas touché de la main du boucher, et que l'on n'est pas certain si

---

(45) Selon le מהרי"ק, § 36.

(46) מהרי"ו, l. c. et § 66.

(47) Id., ibid.

(48) D'après l'avis du בדיקות ישנים cité par le ב"י au טור, a. l.

(49) C'est-à-dire, comme une vessie visible de deux côtés, qui rend l'animal immangeable. — Cependant, d'après le טו"ז, a. l., note 16, et le ש"כ, note 32, une ampoule ne rend pas l'animal immangeable alors même qu'elle est visible sur les deux faces du poumon. Tel est également l'avis du פרי חדש, a. l., note 26.

(50) Art. 4 et 5.

(51) *Talmud*, traité חולין, 46b, d'après l'interprétation de רש"י et de תוספות, a. l., s. v. אין מקיפין בבועי.

ce trou existait déjà quand l'animal vivait encore, ou s'il s'est produit après, l'animal est immangeable (52).

Art. 7. — Si (53) l'on trouve une vessie sur l'aorte ou sur tout autre organe, excepté le poumon, l'animal est mangeable. (Glose : V. plus loin, fin du § 46).

## § XXXVIII

### Des couleurs du poumon

(Ce paragraphe contient 5 articles)

Article 1er. — Lorsqu'on (1) trouve sur le poumon un endroit, si petit soit-il (2), qui est d'une couleur noire semblable à l'encre, ou de la couleur de la chair, ou jaune, semblable à ce qu'on appelle en

---

(52) L'animal est à plus forte raison immangeable lorsqu'on trouve sur le poumon une tumeur inflammatoire qui suppure à son sommet. פרי חדש, a. l., note 27. Le תבואת שור, note 6, déclare également l'animal immangeable en cas de pustule. — Les ulcères ou les tumeurs cancéreuses sur le poumon rendent l'animal immangeable. ש"ות מהרי"ט, II, § 11.

(53) D'après le תרומת הדשן cité par le אורחות חיים, § 69.

(1) *Talmud*, traité חולין, 47b.

(2) Contrairement à l'avis du רבינו תם, qui exige la décoloration de la plupart de la surface pulmonaire. V. תוספות au traité précité, 46b, s. v. אוכמי אוכמי.

latin « Amaryllum » (3) (Glose I : et qu'en langue allemande on appelle « gelb »), soit d'un jaune semblable au jaune d'œuf, soit d'un jaune de safran, soit enfin d'un jaune de melon, l'animal est immangeable. L'animal (4) est également immangeable si une partie du poumon ressemble au bois, c'est-à-dire d'une couleur blanche semblable à celle du bois. Il y a quelqu'un (5) qui prétend qu'on entend par l'expression « comme le bois » (6), que le poumon est bosselé, à l'instar de l'écorce d'un dattier.

Glose : D'aucuns (7) opinent que l'animal est également immangeable lorsque la blancheur d'une partie du poumon ressemble au blanc d'œuf (8). Tel est, en effet, l'usage.

Art. 2. — Toutes (9) ces couleurs du poumon ne rendent l'animal immangeable qu'autant que le poumon les conserve même après qu'on l'a insufflé et pétri avec la main. Si, après cette opération, le

---

(3) C'est-à-dire semblable à la couleur de certaines plantes des amaryllidées.

(4) Selon רפרם au *Talmud*, l. c., d'après l'interprétation de רש"י, a. l., s. v. דנפיחא.

(5) Le רמב"ם, traité שחיטה, VIII, 8. V. § 36, art. 12.

(6) האי ריאה דדמיא לאופתא.

(7) Le ערוך, s. v. כחל, le רוקח et le מהרי"ו, § 67.

(8) Après la cuisson. ש"כ, a. l., note 3.

(9) Suivant le רמב"ם, traité שחיטה, VII, 19, et le רא"ש au *Talmud*, l. c.

poumon reprend sa couleur naturelle (10), l'animal est mangeable ; mais s'il conserve ces couleurs même après l'opération, l'animal est immangeable.

Art. 3 — Il y a quelqu'un (11) qui opine que les couleurs énumérées du poumon ne rendent l'animal immangeable qu'autant qu'elles sont dues à l'altération du coloris de la plèvre pulmonaire elle-même, mais non pas quand elles ne sont que l'effet de l'humeur infiltrée dessous.

Glose : De (12) même l'animal est mangeable quand la couleur noire du poumon provient d'un cheveu noir ou du sang coagulé au-dessous de la plèvre (13)

Art. 4. — Lorsque (14) le poumon n'est pas d'une couleur noire comme de l'encre, mais d'une couleur d'azur (Glose I : qu'on appelle en langue allemande « blau » et qui ressemble au firmament), ou

---

(10) Ou une des couleurs considérées (art. 4) comme bénignes. טו"ז, a. l., note 2, et ש"כ, note 4.

(11) Le רא"ה cité par le ר"נ au *Talmud*, l. c.

(12) D'après le מהרי"ם.

(13) Les taches mélaniques coïncident avec la couleur noire des ganglions bronchiques, et tiennent probablement à la même cause : elles sont subjacentes à la membrane séreuse d'enveloppe, et sont très superficielles, à moins d'un état pathologique Si la partie postérieure des poumons est d'un brun rougeâtre, cela tient à ce qu'elle est pénétrée de sang et de sérosité. ספר אורח מישור, § 43.

(14) *Talmud*, l. c.

d'une couleur de smaragdite (15), ou d'une couleur semblable à celle du foie (GLOSE II : ou à celle de la rate), ou d'une couleur rouge, même (16) d'un rouge le plus tranchant, l'animal est mangeable.

GLOSE III : D'aucuns (17) opinent que la couleur rouge du poumon rend l'animal immangeable si l'on trouve en face de la partie rougie du poumon une tumeur sur la paroi thoracique, et qu'il faut, par conséquent, inspecter la paroi (18). Tel est, en effet, l'usage.

Alors (19) même que le poumon est sur toute son étendue d'une des couleurs énumérées, et même (20) lorsqu'il a plusieurs de ces couleurs bénignes, l'animal est mangeable.

ART. 5. — Lorsque (21) le poumon a des escarres semblables à la teigne, et qu'il est intact, l'animal est mangeable.

---

(15) Telle est l'interprétation du ערוך, s. v. כרת. D'après תוספות au traité précité, 47b, s. v. אלא ירוקה, le mot כרתי désigne l'*indigo*. — J'ai donné la préférence à l'interprétation du ערוך qui me semble plus fondée que l'autre.

(16) D'après le רא"ש au *Talmud*, l. c.

(17) Le רבינו אפרים cité par le רא"ש, l. c., et le טור, a. l.

(18) C'est-à-dire, quand le poumon est d'une couleur rouge. — D'après le כ"ש, note 8, la couleur ne rend jamais l'animal immangeable, alors même que la paroi thoracique est également rougie.

(19) *Talmud*, l. c.

(20) Selon רש"י, l. c., 46b, s. v. הזותא.

(21) רש"י, ibid., s. v. גילדי : קרושטת בלע"ז = *crusta*, croûte.

## § XXXIX

### De l'examen du poumon

(Ce paragraphe contient 25 articles)

Article 1er. — Quand (1) il n'y a aucune anomalie, on n'est pas tenu d'examiner un organe quelconque pour constater qu'il n'est pas atteint d'une des lésions qui rendent l'animal immangeable (2); excepté (3) le poumon, qu'on est obligé d'inspecter, aussi bien chez une bête à cornes que chez un animal sauvage, afin de voir s'il n'y a pas adhérence. Que (4) celui qui enfreint cette ordonnance en mangeant sans inspection préalable du poumon, soit mordu par un serpent (5).

---

(1) רש"י au *Talmud*, traité חולין, 12a, s. v. פסח.

(2) La plupart d'animaux ayant les organes sains et intacts. V. § 31, art. 2, Glose, et note 12.

(3) רש"י, l. c. — La richesse vasculaire du poumon, irrigué par deux systèmes différents de vaisseaux, l'activité extrême de sa circulation, subordonnée d'autre part à l'état du cœur, enfin l'exposition, pour ainsi dire directe, du parenchyme aux irritants extérieurs, soit par propagation bronchique, soit à travers la mince cloison thoracique, sont autant de raisons qui expliquent la fréquence excessive des affections de ce viscère et en justifient l'inspection.

(4) D'après le טור, a. l.

(5) Formule imprécatoire très fréquente dans le *Talmud* et employée particulièrement contre les infracteurs des ordon-

Glose : Il (6) est également d'usage d'insuffler tout poumon alors même qu'il ne présente aucune anomalie. En (7) certains pays, on est plus modéré à ce sujet, et on n'insuffle le poumon que dans le cas où il avait un filament adhérent qui a disparu à l'aide de la palpation (8). C'est, en effet, l'usage le plus correct.

Art. 2. — Si (9) le poumon a été enlevé par un chien aussitôt après l'ouverture du thorax et avant l'inspection, ou encore s'il a été emporté par un païen qui, ignorant la loi, partit avec ce viscère avant l'inspection, l'animal est mangeable et on n'appréhende guère qu'il y ait eu perforation ou adhérence.

Glose : D'aucuns (10) sont plus sévères en cas de perte du poumon. En pareil cas, il convient de ne déclarer l'animal mangeable que quand il s'agit d'une grande perte d'argent ou bien lorsqu'il

---

nances rabbiniques. Chose remarquable : le *Chou-King* dans le *Tcheou-chou*, IV, fait dire à Ven-vang : « Que ceux qui n'écoutent les conseils des sages soient mordus par les serpents ». (*Weï thian thsoung ming tchoung-tche tchin min hiên tsaï ye*). Dans le *Yadjour-Véda*, VII, 12, 4, on trouve une formule analogue. Cf. ספר תיבת גומא, p. 72 (Vilna, 1811).

(6) Selon le שערי דורא, § 92.

(7) Suivant l'opinion du רמב"ם, traité שחיטה, XI, 19.

(8) Ou en cas de quelqu'autre anomalie. ש"כ, a. l., note 5.

(9) D'après le רמב"ם, l. c.

(10) Le הלכות גדולות, le מרדכי et le ראב"ן cité par le ב"י au טור, a. l.

s'agit de chevreaux, d'agneaux ou d'animaux sauvages, chez lesquels les adhérences du poumon ne sont pas fréquentes.

Art. 3. — Lorsqu'un (11) païen ou un israélite a retiré le poumon du thorax avant l'inspection, si ce viscère est encore intact, on l'insuffle (12).

Art. 4. — Lorsqu'un (13) lobe est adhéré à un autre lobe ou au cône du poumon, que l'adhérence soit partielle ou totale, l'animal est immangeable, si l'adhérence est médiate (14) ; mais si elle est

---

(11) D'après le רמב"ם, traité שחיטה, XI, 19.

(12) Et on n'appréhende pas qu'une adhérence filamenteuse ait été déchirée au moment où le poumon a été retiré du thorax par des hommes inexpérimentés. L'inspection du poumon, dit le תבואת שור, a. l., note 4, se fait de la manière suivante : Après l'ouverture du thorax, le praticien-boucher y introduit sa main qu'il passe doucement sur toute la surface du poumon, pour constater qu'il n'y a aucune adhérence. Ce n'est qu'en cas de constatation d'adhérences, ou de quelques autres anomalies, que l'insufflation du poumon devient nécessaire. V. art. 1, Glose, et ש"כ, note 5.

(13) *Talmud*, traité חולין, 46b et 48a.

(14) Selon רש"י au *Talmud*, l. c., s. v. לית להו, cette sentence est motivée par ce fait que toute adhérence est l'effet d'une perforation suppurant, dont la sérosité se condense et forme, à la longue, un filament adhérent. Si l'adhérence est immédiate, c'est-à-dire disposée de telle façon qu'on n'a pas à redouter une déchirure du filament mettant à nu la perforation, l'animal est mangeable. D'après תוספות, ibid., s. v. היינו רביתייהו, une adhérence ne présuppose nullement une perforation, mais elle rend l'animal immangeable parce qu'elle aurait fini, tôt ou tard, par se déchirer, ce qui aurait

immédiate, l'animal est mangeable, même sans examen préalable. (Glose I : Même dans ce dernier cas, si, en examinant le poumon, on trouve un trou, l'animal est immangeable). On (15) ne considère l'adhérence comme immédiate qu'autant qu'elle unit deux lobes juxtaposés à leurs faces correspondantes ; dans ce cas, elle est censée immédiate alors même qu'elle est oblique et alors même qu'elle est à claire-voie (16). Mais si elle unit les lobes à leurs faces costales, ou même si elle unit la face interne d'un lobe à la face costale de l'autre, ou encore la partie déclive de l'un à la partie déclive de l'autre, ou bien la partie déclive de l'un à la face interne de l'autre, ou même le bord de l'un au bord du lobe voisin, ou le bord de l'un à la face interne du lobe voisin, elle est considérée comme médiate.

---

déterminé une perforation du poumon. C'est pourquoi l'animal est mangeable lorsque l'adhérence est disposée de manière qu'aucune déchirure n'est à craindre.

(15) D'après les גאונים cités par le טור, a. l.

(16) On appelle פילוש une adhérence qui, au lieu d'attacher ensemble les deux lobes à partir de leur racine, ne commence qu'un peu plus bas et forme ainsi une ouverture entre elle et la racine des lobes. Une telle adhérence est plus grave parce que la déchirure du filament est plus probable. V. ש"כ, note 13.

Glose II : D'aucuns (17) opinent qu'alors même que l'adhérence est immédiate, il faut examiner le poumon pour voir s'il n'est pas troué ; et puisque nous ne sommes pas à même de procéder à un examen quand nous nous trouvons en présence d'une anomalie, il convient de déclarer l'animal immangeable en cas de toutes sortes d'adhérences (18). D'aucuns (19) déclarent l'animal mangeable si l'adhérence est disposée entre la racine et le milieu des lobes, même si elle est à claire-voie. Il est en effet d'usage de déclarer l'animal mangeable en cas d'une pareille adhérence, qu'on considère comme immédiate. De (20) même lorsque deux lobes ou un lobe et le cône voisin sont unis à l'aide d'une espèce de pellicule disposée entre la racine et le milieu des lobes, il ne faut pas déclarer l'animal immangeable, attendu qu'une telle adhérence est très fréquente et, partant, n'est pas assimilée à une adhérence filamenteuse. Une pareille adhérence ne se

---

(17) Le סמ"ק et le כל בו. Cf. תוספות, l. c.

(18) Excepté quand le filament disparaît à l'aide de la palpation. V. art. 13. — Même quand le filament cède à la palpation, il faut, dit le טו"ז, a. l., note 6, déposer de la salive sur l'emplacement du filament. Si la salive mousse quand on insuffle le poumon, on en conclut qu'il y a un trou et l'animal est, par conséquent, immangeable ; si non, l'animal est mangeable. Mais cet examen à l'aide de la salive est sans nulle utilité lorsque le filament ne cède pas à la palpation, dans quel cas l'animal est déclaré de toute façon immangeable.

(19) Le ספר התרומה, § 11, et le מהרי"ו, § 64.

(20) D'après le סמ"ג et le כל בו, l. c.

trouve d'ordinaire qu'entre un lobe et l'autre ou entre un lobe et le cône, mais non pas ailleurs ; si on la trouve en un autre endroit, on la considère comme un simple filament. Partout (21) où un filament ne rend pas l'animal immangeable, l'animal ne l'est pas non plus quand ce filament donne naissance à un autre filament libre ; c'est ce qu'on appelle un filament double.

Art. 5. — En (22) cas d'incertitude si le filament émerge de la face costale du lobe ou de sa face interne, de manière qu'il paraît surgir de la face interne après une grande insufflation, et de la face costale après une faible insufflation, l'animal est mangeable.

Art. 6. — L'adhérence (23) du lobule à n'importe quelle partie du poumon rend l'animal immangeable, alors même que le lobule n'est uni qu'à sa pochette et alors même que l'adhérence est totale. L'animal est également immangeable si un lobe surnuméraire est adhéré à n'importe quelle partie du poumon.

Glose : Mais (24) si la racine du lobule est adhé-

(21) Selon la conclusion du בית יוסף au טור, a. l. V. טו"ז, note 9, et ש"כ, note 17.

(22) D'après le ש"ות הרשב"א, II, § 174.

(23) רש"י au traité חולין, 46b, s. v. היינו רביתיהו, et תוספות, ibid.

(24) V. ב"י au טור, a. l., et ש"כ, note 20.

rée à la pochette, il convient de déclarer l'animal mangeable : une telle adhérence étant normale.

Art. 7. — Si (25) un lobe ou un cône est adhéré à la trachée, au sternum, aux appendices graisseux du cœur, au péricarde, au diaphragme, au tissu cellulaire du médiastin antérieur qui est situé près du péricarde, à la matrice, au péritoine, à la veine azygos qui longe le médiastin postérieur, à l'aorte, aux appendices graisseux des vaisseaux ou au foie, l'animal est immangeable, alors même que l'adhérence à un de ces endroits n'est pas à claire-voie (26).

Glose : D'aucuns (27) sont plus modérés et déclarent l'animal mangeable lorsque les lobes supérieurs qui frisent la trachée sont tellement adhérés à ce canal qu'ils ne laissent aucune voie permettant d'y introduire le doigt. Ces auteurs sont du même avis lorsque les lobes ou les cônes sont adhérés, sur toute leur longueur, aux appendices graisseux du médiastin postérieur, ou encore lorsque le poumon est entièrement adhéré à la colonne vertébrale; de telles adhérences, disent-ils, sont normales et ne doivent pas, par conséquent, être regardées comme des adhérences filamenteuses. Il

(25) D'après le רמב"ם, traité שחיטה, XI, 21.

(26) V. note 16.

(27) Le הלכות גדולות, le מהרי"ו, § 64, et le מרדכי, traité précité, III, 6.

convient de ne pas déclarer en pareil cas l'animal mangeable sans consulter préalablement un savant expérimenté préposé à résoudre les questions religieuses. Il ne faut pas non plus assimiler les adhérences situées sur les parties du poumon ci-dessus énoncées à celles situées sur d'autres parties; car pour ces dernières, on ne fait nulle différence entre une adhérence totale ou partielle.

Art. 8. — Lorsqu'un (28) filament émerge du poumon et qu'il reste libre, c'est-à-dire qu'il n'est attaché par son bout supérieur à aucun autre endroit, l'animal est mangeable et le poumon n'a pas besoin d'un examen préalable.

Glose : Si (29) un filament libre émerge d'une vessie, l'animal est immangeable (30); mais s'il émerge d'une ampoule, l'animal est mangeable.

Art. 9. — Lorsque (31) le filament s'attache au même lobe ou au même cône dont il émerge, on le considère comme un filament libre.

Glose : A condition toutefois que le filament ne soit pas plus court que l'étendue du parenchyme de dessous après insufflation; mais s'il en est autrement, de manière que le parenchyme situé dessous

---

(28) D'après le רכוב"ם, l. c.

(29) Le רוקח et le מהרי"ו, l. c.

(30) Parce que dans ce cas il y a coïncidence de deux anomalies. V. § 37, art. 2.

(31) כל בו, l. c.

se ride par suite de la tension du filament et ne peut se dilater suffisamment comme le reste du poumon, l'animal est immangeable. Un filament libre rend également l'animal immangeable s'il se dilate, lui aussi, quand on insuffle le poumon, ou encore s'il y a une tumeur sur la partie de la paroi thoracique qui lui fait face (32).

Art. 10. — Dans (33) tous les cas où une adhérence filamenteuse rend l'animal immangeable, on ne fait pas de distinction entre un filament mince comme un cheveu et un ligament épais, fort et large comme le pouce. Mais il ne faut pas imiter ceux qui palpent le filament et, si celui-ci disparaît à l'aide de la palpation, déclarent l'animal mangeable. Celui qui a coutume d'agir de la sorte est aussi blâmable que celui qui nourrit un israélite de viande défendue.

Art. 11. — Il y a quelqu'un (34) qui écrit qu'en cas d'adhérence filamenteuse, on pose le doigt au-dessous du filament qu'on relève doucement; si le filament se déchire sous l'effort léger du doigt, on en conclut qu'il est de date récente, et l'animal est mangeable. On (35) n'applique cette sentence mo-

(32) V. ש"כ, a. l., note 30.
(33) D'après le ש"ות הרשב"א, l. c., cité par le טור, a. l.
(34) Le כל בו, l. c.
(35) D'après le בית יוסף au טור, a. l.

dérée qu'à un animal appartenant à un israélite (36) et uniquement avec le concours d'un examinateur vertueux et pieux entre tous.

Art. 12. — On (37) ferait bien d'abreuver l'animal avant l'opération de la saignée (38).

Art. 13. — Il y a quelqu'un (39) qui opine que l'examinateur doit introduire la main dans la cavité thoracique promptement sans arrêt. Lorsque la déchirure de quelque filament se produit au moment que l'on introduit la main dans la cavité, on retire le poumon et on l'examine ; si le filet déchiré constituait une adhérence filamenteuse, on en trouverait le bout soit au poumon, soit à la paroi thoracique ; mais si on n'en trouve nulle trace, on en conclut que ce filet est simplement constitué d'humeur condensée ; aussi l'animal est-il mangeable. On n'applique cette sentence modérée qu'à un animal

---

(36) Parce qu'un israélite, étant tenu d'observer les ordonnances rabbiniques, a le droit de se conformer à l'avis de tel auteur qui lui est le plus favorable ; alors qu'un païen qui fait examiner un animal afin d'en servir la viande à ses clients israélites, ne peut pas parler au nom de ceux-ci, dont il ignore absolument les sentiments à ce sujet. V. פרי חדש, a. l., note 4.

(37) Selon le רי"ף et le רמב"ם dans son פירוש המשנה à la fin du traité ביצה.

(38) Parce que, disent les auteurs précités, l'abreuvement fait disparaître les minces filaments de la surface du poumon.

(39) Le כל בו, l. c.

appartenant à un israélite (40) et uniquement avec le concours d'un examinateur vertueux et pieux entre tous.

Glose : D'aucuns (41) permettent de palper les filaments et de les faire disparaître à l'aide de la palpation, car ils prétendent qu'une adhérence filamenteuse ne disparaîtrait pas quand même on la palperait durant toute une journée ; c'est pourquoi, quand le filament disparaît, on incline à la modération, en déclarant que ce filament est simplement constitué d'humeur condensée. Bien (42) que cette modération soit excessive, elle se pratique dans tous nos pays, et on ne peut pas la défendre à ceux qui en font usage, parce qu'ils se réclament de hautes autorités. Pourtant, il faut que l'examinateur soit pieux et assez adroit pour pouvoir palper doucement un filament sans l'arracher violemment. En quelques pays, il n'est pas d'usage de palper et de faire disparaître les filaments émergeant du lobule et l'attachant à un autre endroit, car l'adhérence du lobule, à n'importe quelle partie, rend l'animal immangeable. En d'autres pays, au contraire, on agit dans ce cas également avec modération. La première opinion me paraît plus correcte, d'après laquelle on ne doit palper aucune adhérence du lobule, ni aucune adhérence médiate, attendu que la défense de l'animal en cas d'adhérence médiate est expressément men-

(40) V. note 36.
(41) Le מהרי"ץ, § 65, et le כל בו, l. c.
(42) Id., ibid.

tionnée dans le Talmud (43), sans qu'aucun auteur le conteste ; aussi ne doit-on pas se baser sur l'opinion modérée au sujet des palpations des adhérences. Mais dans notre ville, il est d'usage de palper et de faire disparaître toutes les adhérences filamenteuses sans nulle distinction (44). Il convient de tenir compte de ce que j'ai écrit précédemment, excepté en cas de grande perte. En notre ville il est en outre d'usage de déclarer immangeables les chevreaux, les agneaux et les jeunes veaux en cas de toute adhérence filamenteuse, et de ne pas palper le filament ; car il y a une tradition qui déclare en pareil cas l'animal immangeable, parce que, le filament chez ces sortes d'animaux étant tendre, il se déchirerait par la palpation.

Art. 14. — Si (45), après qu'un examinateur retire sa main de la cavité thoracique en déclarant l'animal immangeable, un autre examinateur y introduit également la main et ne trouve aucune lésion de nature à rendre l'animal immangeable, on croit de préférence le premier examinateur.

Art. 15. — Si (46), après que l'examinateur a introduit la main dans la cavité thoracique et dé-

(43) Traité חולין, 46b : ולא אמרן אלא שלא כסדרן.

(44) Excepté toutefois le cas où le filament émerge d'une vessie. Dans ce cas, la disparition du filament à l'aide de la palpation n'est d'aucune utilité. טו"ז, a. l., note 18.

(45) D'après le ש"ות הרא"ש, XX, 20, et le רבינו ירוחם cité par le ב"י au טור, a. l.

(46) Le ש"ות הריב"ש, § 498.

claré l'animal immangeable, il est reconnu que la plèvre n'a pas été ouverte et que, par conséquent, l'examinateur n'a jamais touché le poumon, on déclare l'animal mangeable si, après l'ouverture de la plèvre, on examine le poumon et qu'on n'y trouve aucune lésion de nature à rendre l'animal immangeable (47).

Art. 16. — Lorsque (48) l'examinateur prétend que l'adhérence était médiate, et qu'un autre le dément et assure qu'elle était immédiate, l'animal est censé mangeable (49).

Art. 17. — Lorsque (50) l'acheteur d'un poumon assure qu'il a trouvé une adhérence filamenteuse sur une partie du viscère où une adhérence rend l'animal immangeable, et que le vendeur assure, au contraire, que l'adhérence se trouvait à un endroit où elle n'offre aucun inconvénient, on assimile ce cas à la perte du poumon avant l'inspection, attendu que les assertions de ces deux témoins, comparus à la fois devant le rabbin, n'ont nulle valeur testimoniale (51).

---

(47) Cf. תוספות au traité חולין, 44b, s. v. הוכי, et au traité נדה, 20b, s. v. אגמריה.

(48) D'après le רשב"ץ, cité par le בית יוסף au טור, a. l.

(49) Cf. תוספות au traité יבמות, 30b, s. v. אשה.

(50) רשב"ץ et מהרי"ו, § 66.

(51) V. ש"כ, a. l., note 41.

Glosé : En (52) outre, dans les endroits où des bouchers païens sont les fournisseurs des israélites et où les animaux restent, par conséquent, entre l'opération de la saignée et l'inspection du poumon, dans la demeure du païen, on n'appréhende guère que le païen introduise la main dans la cavité thoracique et déchire les adhérences filamenteuses ; car, l'inspection du poumon n'étant qu'une ordonnance rabbinique, on agit avec modération en cas de doute. Mais si les bouchers païens sont coutumiers de ce fait, il faut les en soupçonner, alors même qu'on se trouve déjà en présence d'un fait accompli. De propos délibéré, il convient de les soupçonner dans tous les cas (53).

Art. 18. — Lorsqu'une (54) perforation de la face costale d'un lobe, dans la région des scissures, est bouchée par un filament qui, émergeant des bords du trou, va s'insérer à un muscle intercostal, ou à un muscle intercostal et à une côte à la fois, l'animal est mangeable; mais s'il va s'insérer exclusivement à une côte, l'animal est immangeable (55). Cette sentence s'applique également au cas où la perforation se trouve à la partie unie du poumon, entre les scissures et la gouttière formée par les cônes ; l'animal

(52) Selon le ש"ות הרשב"א, § 298.

(53) Cf. ש"ות מזרחי, II, § 20.

(54) *Talmud*, traité חולין, 48a.

(55) La jonction du filament à la côte n'étant pas solide, il faut craindre une déchirure.

est mangeable même dans ce cas, parce que cette partie du poumon est toujours en contact avec les parois thoraciques, de sorte que celles-ci en bouchent le trou. Est censée susceptible de boucher le trou du poumon seule la partie de la paroi thoracique comprise entre la gouttière et la veine du sternum qu'on doit extirper (56) ; mais si le filament s'insère à la paroi au-delà de cette limite, qu'on considère déjà comme le sternum, l'animal est immangeable. De même lorsque le filament s'insère à la veine du sternum (57), on assimile ce cas à une insertion au sternum ; l'animal est donc immangeable.

Glose : Ni (58) les distinctions indiquées, ni celles qui vont être énumérées jusqu'à la fin de ce paragraphe, n'ont aucune importance pour nous, attendu que dans nos pays il est d'usage depuis longtemps de déclarer l'animal immangeable dans tous les cas. Il ne faut pas déroger à cette coutume qui était déjà pratiquée par les anciens auteurs d'Allemagne et

---

(56) V. § 64, art. 13.

(57) Parmi les veines qui viennent s'ouvrir dans la mammaire interne, on trouve les veines propres du sternum qui forment un réseau veineux fort remarquable en avant et en arrière autour de chaque pièce sternale entre l'os et le périoste. V. בית יוסף au טור, a. l.

(58) D'après l'avis du תוספות au traité חולין, 49a, s. v. רב נחמיה.

de France dont nous sommes les descendants. Aussi ne doit-on déclarer l'animal mangeable dans aucun cas d'adhérence filamenteuse, à moins qu'elle n'unisse deux lobes voisins entre la racine et le milieu, ou un lobe et un cône, dans les mêmes conditions. Ainsi qu'il a été déjà dit, il est d'usage de se montrer modéré quand le filament disparaît à l'aide de la palpation.

Art. 19. — On (59) ne déclare l'animal mangeable qu'autant que l'adhérence a lieu en face des lobes ; si non, l'animal est immangeable.

Art. 20. — On (60) ne déclare l'animal mangeable qu'autant que le trou du poumon est à la face costale ; mais lorsqu'il est à la face médiastine ou même à la partie déclive du poumon, et qu'un filament, qui en émerge, s'insère à la paroi thoracique, l'animal est immangeable. Lorsque le filament émerge du bord du lobe et, après avoir longé la face costale du lobe, va s'insérer à la paroi thoracique, l'animal est mangeable si la plupart du filament est adhérée à la face costale du lobe ; si non, l'animal est immangeable (61).

Art. 21. — Si (62) le filament émergeant d'un

(59) Selon le עיטור cité par le טור, a. l.
(60) Id., ibid., et le רא"ש au traité précité, III, 9.
(61) V. ט"ז, a. l., note 23.
(62) Id., ibid.

lobe s'insère à la partie de la paroi thoracique située en face du cône, l'animal est immangeable. S'il s'insère, et à la partie de la paroi thoracique située en face du lobe, et à celle située en face du cône, on tranche la question d'après la disposition de la plupart de l'adhérence.

Art. 22. — Lorsque (63) le cône du poumon est adhéré à la paroi thoracique, l'animal est mangeable si la paroi est tumescente ; dans ce cas le poumon n'a pas besoin d'être examiné ; mais si la paroi ne l'est pas, l'animal est immangeable, et tout examen devient superflu (64). La tumescence de la paroi n'est un motif d'atténuation qu'autant que le filament s'insère à la paroi ; mais s'il s'insère à un autre endroit, par exemple au sternum, à la trachée, aux appendices graisseux du cœur, au péricarde ou quelque organe semblable, l'animal est immangeable, et tout examen devient superflu.

Art. 23. — La (65) tumescence de la paroi dont on vient de parler doit affecter la forme d'une enflure ; mais s'il n'y a que des taches noires, on ne les considère pas comme une tumescence (66). La

(63) *Talmud*, traité חולין, l. c.
(64) D'après le רמב"ם, traité שחיטה, VII, 5 et 6.
(65) ש"ות הרא"ש, XX, 21, cité par le טור, a. l.
(66) Id., ibid.

fracture d'une côte, même coalescente, est assimilée à une tumescence.

Art. 24. — Lorsque (67) tout le poumon est adhéré à la paroi thoracique, l'animal est immangeable si la paroi n'est pas tumescente; tout examen devient superflu dans ce cas, alors même que l'adhérence est totale et nullement à claire-voie (68). Quelqu'un (69) écrit que celui qui déclare en pareil cas l'animal mangeable est passible de la peine d'excommunication, et que l'usage des marmites ayant servi à la cuisson de cette viande est interdit.

Art. 25. — Lorsqu'un (70) lobe et un cône sont adhérés à la paroi thoracique par un seul filament, l'animal est mangeable si la plupart du filament émerge du lobe; en cas contraire, l'animal est immangeable si la paroi n'est pas tumescente. De même lorsqu'un lobe est adhéré par un seul filament au sternum et à la paroi thoracique, on tranche la question d'après l'emplacement qu'occupe la plupart de l'adhérence. En outre, lorsqu'un cône est adhéré par un seul filament, et à la partie tumescente de la paroi thoracique, et à une des parties ambiantes,

(67) Suivant la conclusion du רשב"ץ cité par le טור, a. l.
(68) V. note 16.
(69) Le רשב"ץ, l. c.
(70) D'après le עיטור et le טור, a. l.

l'animal est mangeable si la partie tumescente occupe la plupart de l'adhérence; en cas contraire, l'animal est immangeable. De même lorsqu'un cône est adhéré par un seul filament, et au diaphragme, et à une tumescence de la paroi, si cette dernière occupe la plupart de l'adhérence, l'animal est mangeable; si non, non.

Glose : Lorsque (71) le poumon est revêtu d'une espèce de tégument graisseux consistant en un tissu pourri, on détache cette matière et, si le poumon est intact, l'animal est mangeable; pourtant, il faut examiner le poumon en l'insufflant.

## § XL

### Des lésions du cœur

(Ce paragraphe contient 6 articles)

Article 1er. — Le (1) cœur présente trois (2) cavi-

---

(71) Selon le רוקח cité par le בית יוסף au טור, § 38. Cf. טו"ד, a. l., note 24.

(1) *Talmud*, traité חולין, 45b, et רמב"ם, traité שחיטה, VI, 5.

(2) C'est-à-dire celle des deux oreillettes et du ventricule gauche. Le texte ne compte pas le ventricule droit parce que celui-ci ne conserve pas toujours sa forme concave et s'affaisse sur lui-même quand il n'est pas distendu ; alors que le ventricule gauche est conoïde, convexe, non seulement à la surface libre, mais même du côté de la cloison, où il semble faire saillie dans l'intérieur du ventricule droit. Cf. חדושי הרשב"א au *Talmud*, l. c., s. v. בעי רבי זירא.

tés; la perforation de la paroi de chacune d'elles rend l'animal immangeable, alors même qu'elle est bouchée par les appendices graisseux du péricarde; mais l'animal est mangeable si c'est l'appendice graisseux du cœur même qui en bouche la perforation.

Glose : D'aucuns (3) opinent que la fermeture du trou par l'appendice graisseux du cœur est insuffisante, ainsi que cela résulte de la sentence énoncée à la fin du paragraphe. Il convient de tenir compte de cette opinion.

Art. 2. — Lorsque (4) la perforation de la paroi n'atteint pas la cavité, l'animal est mangeable si elle a été l'effet d'une maladie, et immangeable si elle a été déterminée par une épine ou une aiguille (5).

Art. 3. — Si (6) l'on trouve une aiguille dans la cavité du cœur, l'animal est immangeable alors même qu'on ne remarque aucune anomalie à la face extérieure du cœur; il en est de même lorsqu'on trouve une aiguille dans le péricarde.

Glose : Lorsqu'on (7) trouve dans l'aorte une

(3) Le מרדכי et le הגהות אשרי.

(4) D'après la משנה du traité précité, 54a.

(5) Attendu que la présence seule d'une épine ou aiguille dans la cavité thoracique rend déjà l'animal immangeable. V. § 51, art. 1.

(6) Selon le הלכות גדולות cité par le טור, a. l.

(7) Id. V. דרכי משה au טור, a. l.

aiguille placée la tête en bas vers la cavité du cœur, l'animal est mangeable si la tête de l'aiguille est aussi grosse que le noyau d'une datte; car on suppose qu'elle y est entrée par la trachée (8) et, ayant la tête en bas, elle n'aurait jamais perforé l'organe, mais serait ressortie sous l'effort de la toux ou de l'éternuement de l'animal.

Art. 4. — Si (9) l'aorte — ce (10) canal entouré de graisse qui s'enfonce dans la gouttière formée par les cônes du poumon — ou si l'artère pulmonaire (11) a été perforée de part en part, l'animal est immangeable.

Art. 5. — Si (12) le cœur a été emporté (13), soit par ablation, soit par suite d'une maladie, l'animal est immangeable.

---

(8) C'est-à-dire en perforant la paroi de la trachée au médiastin postérieur.

(9) *Talmud*, traité précité, 45[b], selon l'avis de רב.

(10) Suivant l'interprétation de רש"י, ibid., s. v. שעל. Cf. § 34, art. 10.

(11) Suivant l'interprétation du רמב"ם, traité שחיטה, VI, 5.

(12) תוספות au traité précité, 42[a], s. v. נוקב הלב.

(13) Les cas d'absence congénitale du cœur étant excessivement rares et toujours liés à d'autres vices de conformation, et plus particulièrement à l'absence de cerveau, le texte ne parle que d'un cœur emporté. Mais comme pareil cas est également incompatible avec la vie, il est probable qu'il s'agit d'une ablation de ce viscère un instant avant l'opération de la saignée.

Art. 6. — Quelqu'un (14) opine que lorsque l'appendice graisseux est trop adhérent au cœur, on le détache avec un couteau ; si on trouve au-dessous de la graisse ou dans l'épaisseur de la paroi du cœur une goutte de sang, l'animal est immangeable, et à plus forte raison si on la trouve dans la cavité du cœur (15).

Glose : Le (16) sang coagulé dans l'épaisseur de la paroi est assimilé à une goutte de sang ; l'animal est donc en pareil cas immangeable. V. à la fin du § 37 (17), au sujet de l'adhérence du cœur.

## § XLI

### Des lésions du foie

(Ce paragraphe contient 10 articles)

Article 1er. — Lorsque (1) le foie est absent, l'animal est immangeable, à moins qu'il n'en reste un fragment, de la grandeur d'une olive, du côté de

---

(14) Le הגהות אשרי. V. ש"כ, a. l., note 7.

(15) C'est-à-dire, et dans l'épaisseur de la paroi, et dans la cavité ; car cette dernière en contient toujours. ש"כ, a. l., note 8. — D'après le טו"ז, notes 2 et 5, on entend par שומן הלב (*appendice graisseux*) le péricarde.

(16) D'après le איסור והיתר הארוך.

(17) Art. 7.

(1) משנה au traité חולין, 42a et 54a, et d'après la conclusion de רב פפא, ibid., 46a.

la bile, et un autre fragment, de la même grandeur, du côté vital (2), c'est-à-dire du côté où il est suspendu. Chacun (3) de ces deux fragments doit être cohérent et situé entièrement à l'endroit indiqué. Mais si leur tissu est disséminé, allongé comme une courroie ou aplati, l'animal est immangeable.

---

(2) Le *Talmud* (l. c., 46[a]) exige la présence d'un fragment de ce côté du foie d'où, chez le fœtus, ce viscère commence à se développer dès les premiers jours de la vie intra-utérine. C'est ce côté que le *Talmud* appelle במקום שהיא חיה = *côté vital*, parce qu'il en croit la présence indispensable à la vie. Or, d'après la première interprétation de רש"י, ibid., s. v. במקום, le *côté vital*, autrement dit, le point de départ du développement du foie serait l'*empreinte rénale*, c'est-à-dire le point où ce viscère adhère à la capsule surrénale. Tel est, en effet, l'avis du professeur *Hörtel* (*Anatomie descriptive*, p. 337). Selon la seconde interprétation de רש"י (l. c.), le *côté vital* serait le point où ce viscère est soutenu par les replis du péritoine qui l'attache au diaphragme. Cette hypothèse est d'autant plus vraisemblable que, dans les premiers temps, le ligament falciforme du foie répond à la ligne médiane, et ce n'est qu'à la naissance qu'il répond un peu à droite de cette ligne. Or, cette disposition du foie pendant la vie intra-utérine est liée au volume considérable de ce viscère durant la même époque et, partant, à l'existence de la *veine ombilicale*, par laquelle le fœtus reçoit le sang venu du *placenta*, c'est-à-dire tout le sang qui doit servir à sa nutrition. Il est donc fort possible que la ligne médiane soit en même temps le point du développement embryonnaire. — C'est par suite de cette incertitude au sujet du *côté vital*, que le טו"ז et le ש"כ, a. l., note 1, exigent un fragment de chacun des deux côtés mentionnés ; ce qui porte à trois le nombre total des fragments indispensables.

(3) *Talmud*, ibid.

Art. 2. — Le (4) volume de deux olives suffit, même chez un grand bœuf. Chez les volailles, on fixe le volume d'après la grandeur de la volaille respective.

Art. 3. — Lorsque (5) le foie s'est tellement desséché qu'il s'émiette sous la pression de l'ongle, l'animal est immangeable ; à condition toutefois qu'il se soit desséché entièrement, sans excepter les deux fragments obligatoires, celui du côté de la bile et celui du côté vital.

Glose : Si (6) ces deux fragments seuls se sont desséchés, l'animal est également immangeable. Lorsque (7) le foie s'est liquéfié, c'est-à-dire que le tissu du foie s'est transformé en sang, l'animal est immangeable, alors même que les deux fragments obligatoires sont restés intacts ; car, en pareil cas, le foie ne peut manquer de pourrir entièrement. D'aucuns (8) opinent que l'animal est immangeable si le foie est dur comme une pierre (9) ; mais à

---

(4) D'après le principe de תוספות au traité précité, 44a, s. v. כדי תפיסת יד.

(5) ראש"ש au *Talmud*, l. c.

(6) D'après le רוקח, § 198. V. ש"כ, a. l., note 3.

(7) Id., ibid.

(8) Le רוקח, l. c., et le ספר התרומה, § 21.

(9) L'hypertrophie du foie, dit שאילת יעב"ץ, II, § 58, cité par le פתחי תשובה, a. l., note 4, ne rend pas l'animal immangeable. L'animal est également mangeable lorsque le foie est gonflé ou couvert d'abcès, pourvu qu'il conserve sa couleur naturelle. Ibid., § 59.

condition seulement que les deux fragments obligatoires soient également entamés de l'induration.

Art. 4. — Lorsque (10) le foie est vermineux, alors même que les deux morceaux obligatoires le sont également, l'animal est mangeable.

Art. 5. — Lorsque (11) le foie a été arraché en plusieurs endroits de sa position naturelle, de sorte qu'il n'en reste que des fragments disséminés çà et là et attachés au diaphragme, l'animal est mangeable.

Art. 6. — Si (12) l'on trouve une aiguille dans le foie — que celui-ci soit encore complet, ou découpé en morceaux — l'animal est immangeable si l'aiguille est disposée de manière à avoir sa tête tournée du côté de la cavité abdominale, alors même qu'elle est entièrement enfoncée dans l'épaisseur du foie. Mais l'animal est mangeable si l'aiguille a la pointe tournée du côté de la cavité abdominale, car on suppose qu'elle y est entrée par la veine-cave. (Glose : Mais (13) à condition que la tête de l'aiguille soit tournée du côté de la veine-

---

(10) *Talmud*, traité חולין, 48a. Cf. רמב"ם, traité שחיטה, VI, 9.

(11) *Talmud*, ibid., 46a.

(12) Id., ibid., 48b, et selon l'avis de תוספות, a. l., s. v. אי קופא לגיו.

(13) D'après le בית יוסף au טור, a. l,

cave ; mais si elle est tournée latéralement, l'animal est immangeable dans tous les cas). Il (14) ne s'agit ici que d'une grosse aiguille ; mais si elle est fine, on ne fait aucune distinction entre les différentes dispositions, et l'animal est toujours immangeable. On considère l'aiguille comme grosse, si elle a l'épaisseur d'un noyau de datte.

Art. 7. — Si (15) l'on trouve une aiguille dans la veine-porte hépatique, c'est-à-dire dans ce grand canal qui s'enfonce dans l'épaisseur du foie, ou dans les bronches du poumon, l'animal est mangeable.

Art. 8. — Si (16) le diaphragme est perforé de part en part du côté du foie, l'animal est immangeable ; mais s'il est adhéré par un filament à la côte, l'animal est mangeable.

Glose : Mais (17) s'il est adhéré à l'estomac, il faut inspecter celui-ci, car il est certain qu'on y trouvera une épine ou une aiguille qui a perforé la paroi et déterminé l'adhérence. J'ai constaté moi-même un fait pareil. Tel est l'usage.

---

(14) *Talmud*, l. c.

(15) חדושי הרשב"א du *Talmud*, ibid. V. § 36, art. 17.

(16) Selon le מרדכי, § 999, et le הגהות אשרי, note 49, s. v. ושיעור ירוקתו.

(17) D'après le בדיקות ישנים cité par le דרכי משה au טור, a. l.

Art. 9. — Lorsqu'on (18) trouve une aiguille dans le diaphragme, il est douteux si l'animal est immangeable.

Art. 10. — Si (19) l'on trouve chez une bête à cornes ou chez la volaille deux foies, l'animal est immangeable, car, étant donné le principe (20) qu'un organe de plus est assimilable à un organe de moins, notre cas est considéré comme une absence du foie.

## § XLII

### Des lésions de la bile

(Ce paragraphe contient 9 articles)

Article 1er. — Si (1) la bile est perforée, l'animal est immangeable. Si (2) la perforation se trouve du côté du foie, de sorte que celui-ci la ferme, l'animal est mangeable.

Glose : Si (3) la bile est adhérée à quelque part, l'animal est mangeable.

---

(18) Telle est l'opinion du הלכות גדולות citée et partagée par le טור, a. l.

(19) Le רא"ש au *Talmud*, l. c.

(20) V. § 33, note 14.

(1) משנה du traité חולין, 42a.

(2) *Talmud*, ibid., 43a et 48a.

(3) Selon le מרדכי au traité précité, III, note 27. V. § 37, art. 7, et § 46, art. 6.

Art. 2. — Si (4) la bile a été emportée, ou si son absence est congénitale, l'animal est immangeable.

Art. 3. — Lorsque (5) la bile manque, on pratique sur le foie une incision cruciale et on le goûte : si on constate une saveur amère, l'animal est mangeable. Si le foie n'a pas cette saveur, on grille le foie sur le charbon et on le goûte ensuite : s'il a une saveur amère, l'animal est mangeable ; si non, l'animal est immangeable. (Glose : Même (6) de nos jours, nous pouvons nous baser en pareil cas sur la dégustation du foie).

Art. 4. — Si (7) l'on trouve deux biles, l'animal est immangeable, ce cas étant assimilable à l'absence de la bile (8). Si (9) elle est bifide et paraît double, on pratique une piqûre sur la membrane : si l'humeur se répand d'un compartiment de la bile à l'autre, elle ne forme qu'un seul compartiment, et l'animal est, par conséquent, mangeable ; si non, elle est double, et l'animal est immangeable.

---

(4) D'après le רא"ש. V. § 40, art. 5.

(5) Le הלכות גדולות cité par le טור, a. l. Cf. *Talmud*, traité ברכות, 61ᵇ : כבד, etc.

(6) Selon le פסקי מהרא"י, § 30.

(7) רא"ש au *Talmud*, l c.

(8) V. § 41, art. 10.

(9) רא"ש, l. c.

Art. 5. — Lorsque (10) la piqûre de la membrane ne détermine pas le déversement de l'humeur d'un compartiment à l'autre, mais qu'aussitôt qu'on insuffle l'un des compartiments, l'autre se dilate également, ou bien qu'aussitôt qu'on injecte de l'eau dans l'un, l'autre se remplit, l'animal est mangeable.

Art. 6. — Alors (11) même qu'il y a deux biles, pourvu qu'elles se réunissent en une seule à l'endroit où elles sont fixées au foie, sur une longueur équivalant à un travers de doigt, l'animal est mangeable, même si l'humeur de l'une ne se répand pas dans l'autre. L'animal (12) est également mangeable si la bile forme, à l'endroit où elle est fixée au foie, deux compartiments qui se réunissent plus bas en un seul.

Art. 7. — Lorsqu'il (13) y a deux biles, une de chaque côté du foie, réunies par un seul conduit cystique, de manière que ce conduit excréteur de la bile ne répand l'humeur de l'une à l'autre que lorsque le foie est disposé verticalement, mais non pas quand il est disposé horizontalement, position qu'il occupe quand l'animal est vivant, il convient

(10) בית יוסף au טור, a. l., d'après le מהרי"מ.
(11) D'après le מהר"י, § 266.
(12) Id., ibid.
(13) D'après le ש"ות הרשב"א, II, § 3.

de déclarer l'animal mangeable s'il appartient à un israélite (14).

Glose : Lorsque (15) la bile apparaît de tous les deux côtés du foie, l'animal est mangeable si l'humeur d'un côté se répand à l'autre ; car alors elle ne forme qu'un seul compartiment ; si non, l'animal est immangeable.

Art. 8. — Il (16) y a des volailles qui n'ont pas de bile, par exemple les pigeons et les tourterelles ; aussi l'absence de la bile ne les rend-elle pas immangeables, attendu que cette absence est normale chez cette espèce de volaille. Chez (17) le cerf, la bile n'est pas située près du foie, mais plus bas vers la queue.

Glose : Lorsqu'on (18) constate l'absence de la bile chez une volaille d'une espèce inconnue, il ne faut pas la déclarer mangeable sous prétexte que cette espèce en manque toujours, mais on suppose, à moins que le contraire ne soit prouvé, que normalement elle doit en avoir une.

Art. 9. — Lorsqu'on (19) trouve un noyau dans la

---

(14) V. § 39, art. 11, et note 36.

(15) Selon le איסור והיתר הארוך, LII, 9.

(16) Le רא"ש au traité précité, III, 6.

(17) Id., ibid., et le כל בו, § 32.

(18) D'après le ש"ות הרשב"א, II, § 108.

(19) *Talmud*, traité חולין, 49a. Cf. רש"י, a. l., s. v. קשיותא.

bile, l'animal est mangeable si le noyau ressemble à celui d'une datte dont la pointe n'est pas aiguë, mais si elle est aiguë comme un noyau d'olive, l'animal est immangeable, car il est évident qu'en entrant dans la bile il en a perforé la membrane (20), et, si on ne voit pas le trou, c'est qu'il a été cicatrisé.

Glose : L'animal (21) est à plus forte raison immangeable quand on trouve dans la bile une aiguille ou une épine.

## § XLIII

### Des lésions de la rate.

(Ce paragraphe contient 6 articles)

Article 1er — Si (1) la rate a été emportée, l'animal est mangeable.

Art. 2 — La (2) rate présente une extrémité épaisse et une autre plus mince ; elle affecte ainsi la forme de la langue. Si l'extrémité épaisse est percée de part en part, l'animal est immangeable. Si la perforation n'est pas de part en part, l'animal est mangeable lorsque le tissu non percé a l'épaisseur

(20) D'après תוספות au *Talmud*, ibid., s. v. אבל דזיתא.
(21) Selon le ר"ב, a l.
(1) משנה du traité חולין, 54a.
(2) *Talmud*, l. c., 55b. Cf. רמב"ם, traité שחיטה, VI, 16.

d'un denier d'or (3) ; si l'épaisseur est inférieure, on considère la perforation comme étant de part en part, et l'animal est immangeable. Mais si c'est l'extrémité mince qui est percée, l'animal est mangeable.

Glose : Même (4) si la rate est tailladée à l'extrémité mince, l'animal est mangeable. Lorsque la rate est déchirée ou pourrie, ou lorsque le tissu en est décoloré, on considère ces affections comme une perforation. Il en est de même chez tous les autres organes où la corruption ou la pourriture du tissu est considérée comme une perforation (5). Lorsqu'on (6) trouve de l'eau dans la rate, alors même que l'eau est trouble et fétide, l'animal est mangeable, si le tissu ambiant est en bon état.

Art. 3. — Quelqu'un (7) écrit que seule la partie de la rate qui s'applique sur l'estomac est considérée comme extrémité épaisse, mais non les autres parties.

Art. 4. — Nous (8) ignorons l'étendue de l'épaisseur d'un denier d'or ; mais il paraît certain qu'elle est inférieure à la moitié de l'épaisseur de la rate.

---

(3) V. art. 4.
(4) D'après l'avis du ר"ב cité par le טור, a. l.
(5) V. § 50, art. 3, Glose.
(6) Selon le מורדכי au *Talmud*, l. c.
(7) Le הגהות אשרי, a. l., note 12.
(8) רשב"א cité par le טור, a. l.

Art. 5. — L'animal (9) est mangeable si l'on trouve deux rates, alors même qu'elles sont réunies du côté de leur extrémité épaisse.

Glose : D'aucuns (10) se montrent plus sévères lorsqu'on trouve une espèce d'excédent de rate du côté de l'extrémité épaisse. On ferait bien de se montrer sévère en l'occurrence, à moins qu'il ne s'agisse d'un cas de grande perte.

Art. 6. — La (11) rate de la volaille est globuleuse comme un grain de raisin et ne ressemble pas à celle d'une bête à cornes. Aussi la perforation de ce viscère ne rend-elle pas la volaille immangeable.

## § XLIV

### Des lésions des reins.

(Ce paragraphe contient 10 articles)

Article 1er. — Si (1) les reins ont été emportés, l'animal est mangeable. Aussi en cas d'absence congénitale d'un rein, ou d'excédent d'un rein, l'animal est-il mangeable. Il en est de même si le

(9) D'après רש"י et le רא"ש au *Talmud*, l. c.
(10) Le רמב"ן et le רשב"א, ibid.
(11) Le רמב"ם, traité שחיטה, VI, 17.
(1) משנה du traité חולין, 54a.

rein est perforé ou tailladé, même jusqu'à la profondeur de la scissure rénale.

Art. 2. — Lorsque (2) les reins sont entamés, c'est-à-dire que leur tissu est décomposé semblable à la chair d'un cadavre, après quelques jours de décomposition, de sorte qu'en prenant ce viscère dans la main, il s'écrase et tombe en morceaux, l'animal est immangeable si la corruption a atteint la substance tubuleuse. (Glose I : Une (3) taillade provoquée par un instrument tranchant, est assimilée à la corruption du tissu rénal). L'animal (4) est également immangeable lorsqu'on trouve dans les reins une humeur, alors même qu'elle n'est pas fétide, ou de l'eau trouble et fétide ; mais à condition que l'humeur et l'eau atteignent la substance tubuleuse. Si l'on y trouve de l'eau limpide, alors même qu'elle atteint la substance tubuleuse, l'animal est mangeable. (Glose II: Alors (5) même qu'une eau limpide est renfermée dans une petite vessie, l'animal est mangeable). Si (6) l'on y trouve du sang, la loi est la même comme pour l'eau. Si on trouve les reins remplis d'une eau non limpide, seulement

(2) D'après le רמב"ם, traité שחיטה, VIII, 19.
(3) Selon le הגהות אשרי et le מרדכי au *Talmud*, l. c.
(4) Le רשב"א, ibid.
(5) Selon le איסור והיתר הארוך, § 93.
(6) Id , § 53, et le כל בו, § 37. Cf. דרכי משה au טור, a. l.

au lieu d'être trouble et fétide, elle est jaunâtre semblable à la couleur du miel, l'animal est mangeable. Quelqu'un (7) le déclare en pareil cas immangeable. (Glose III : Tel est, en effet, l'usage).

Art. 3. — Lorsque (8) la substance tubuleuse seule est entamée, alors même que toute la substance corticale est intacte, l'animal est immangeable.

Art. 4. — Si (9) l'on trouve des graviers dans les reins, l'animal est mangeable.

Art. 5. — Lorsque (10) les reins sont atrophiés, l'animal est immangeable. Jusqu'à quel volume l'atrophie doit-elle réduire le rein pour que l'animal devienne immangeable ? Chez le petit bétail, jusques et y compris le volume d'un grain de poivre ; chez le gros bétail, jusques et y compris le volume d'un grain de raisin. A condition toutefois que l'atrophie soit l'effet d'une maladie ; mais si elle est congénitale, l'animal est mangeable. Comment savoir si elle est déterminée par une maladie ou non ? Si (11) la membrane est ratatinée, il est certain

---

(7) Le ש"ות הרשב"א, II, § 504.
(8) Id., § 511.
(9) D'après le רוקח, § 28, cité par le בית יוסף au טור, a. l.
(10) *Talmud*, traité précité, 55b.
(11) Le ר"נ au *Talmud*, l. c.

que l'atrophie est due à une maladie ; et si la membrane n'est pas ratatinée, mais tendue, au contraire, autour de la substance rénale, cela prouve que l'atrophie est congénitale, et l'animal est mangeable.

Art. 6. — Il y a quelqu'un (12) qui écrit que la loi déclarant l'animal mangeable en cas d'absence des reins ne s'applique qu'à une absence accidentelle ou congénitale ; mais lorsque l'absence est déterminée par une maladie, il est évident que, pour disparaître complètement, ce viscère a dû commencer par s'atrophier et être réduit à un volume insuffisant, ce qui a déjà rendu l'animal immangeable dès ce moment ; aussi (13) comment l'animal peut-il redevenir mangeable quand la maladie, faisant du progrès, détermine la disparition complète du viscère ? C'est par cette raison qu'en cas d'absence il faut examiner le tissu adipeux qui entoure ordinairement les reins : si ce tissu est rempli de graisse, il est certain que l'absence est congénitale, et l'animal est mangeable ; mais si on y trouve une cavité vide, il

(12) Le ראב"ד au רמב"ם, traité שחיטה, VI, 18, cité par le כל בו, l. c.

(13) V. טו"ז, a. l., note 13.

est certain qu'il y avait autrefois un viscère qui a disparu, et l'animal est immangeable.

Art. 7. — Lorsqu'il (14) y a trois reins, ou encore davantage et que les surnuméraires sont atrophiés, de sorte que deux seulement ont conservé le volume spécifié par la loi, l'animal est mangeable.

Art. 8. — Il y a quelqu'un (15) qui écrit que la coloration blanche des reins est considérée comme une lésion et que tout changement de couleur de ce viscère rend l'animal immangeable (16).

Art. 9. — Si (17) les reins sont devenus rouges, en totalité ou en partie, l'animal est mangeable.

Art. 10. — La (18) volaille ne devient jamais immangeable par suite des lésions des reins.

## § XLV

### De l'absence de la matrice.

(Ce paragraphe contient 2 articles)

Article 1er. — Si (1) la matrice, qui est l'organe

(14) Selon le הגהות אשרי au *Talmud*, l. c.

(15) Le עיטור cité par le טור, a. l.

(16) Excepté la couleur verte. טו"ד et פרי מגדים, a. l., note 15. V. ש"כ, note 18.

(17) Le רוקח, § 28.

(18) Selon le רמב"ם, traité שחיטה, X, 10, et le רשב"א cité par le טור, a. l.

(1) משנה du traité חולין, 54a.

de la gestation, est absente du bassin d'une bête à cornes ou d'une volaille (2), l'animal est mangeable.

Glose : L'animal est mangeable à plus forte raison si la matrice n'en est que perforée. D'aucuns (3) déclarent l'animal immangeable en cas de perforation ou de liquéfaction de ce viscère. Il convient de se montrer sévère en pareil cas, à moins qu'il ne s'agisse d'une grande perte.

Art. 2. — Si (4) la vessie qui sert de réservoir à l'urine est absente, l'animal est mangeable. D'aucuns (5) le déclarent en pareil cas immangeable.

Glose : L'usage est, en effet, de déclarer l'animal immangeable, même par suite d'une simple perforation de la vessie (6).

## § XLVI

### Des lésions des intestins

(Ce paragraphe contient 6 articles)

Article 1er. — Si (1) les intestins sont perforés,

---

(2) Cf. תוספות au *Talmud*, ibid., 56b, s. v. איבעיא : ומיהו שמא, etc... ונראה דגרסינן, etc.

(3) Le רוקח, § 38, et le איסור והיתר הארוך, § 55.

(4) Le ראב"ן cité par le טור, a. l., et le רא"ש au *Talmud*, l. c.

(5) Le רוקח, l. c., et le הגהות מיימוני, traité שחיטה, VIII, note 6.

(6) D'après l'avis de תוספות au traité précité, 48a, s. v. שלפוחית.

(1) *Talmud*, traité חולין, 50a.

l'animal est immangeable ; alors même que la perforation est fermée par le mucus (2), cette obturation n'est pas suffisante, quand même le mucus serait tellement appliqué à la paroi perforée qu'on ne saurait le détacher que difficilement. Mais si la perforation est bouchée par de la graisse permise, l'animal est mangeable ; car (3) toute graisse permise sert, en cas de perforation, d'obturation, mais non pas la graisse défendue (4). Pourtant, la graisse qui entoure le cœur et celle qui entoure le rectum font une exception à cette règle, car, bien que permises, elles ne servent point d'obturation. Chez un animal sauvage (5), toute cette graisse, dont la partie corres-

(2) Comme tous les anatomistes anciens, le *Talmud* confond la membrane muqueuse avec le mucus qui la tapisse. *Riolan*, *Anthropol.*, t. II, ch. XII, p. 171, dit positivement que l'estomac, comme d'ailleurs les intestins, est composé de trois membranes, une commune, une nerveuse et une musculeuse, et qu'un mucus très adhérent, formé par la partie la plus épaisse du chyle, la tapisse à l'intérieur. Telle est aussi l'opinion de רש"י au *Talmud*, l. c., s. v. שירקא דמעייא. Il s'agit donc en réalité de la membrane muqueuse que revêt une couche plus ou moins épaisse de mucosités et qui ne peut en être détachée que très difficilement. V. ש"כ, note 1.

(3) *Talmud*, l. c., 49b, d'après l'avis de רב.

(4) Parce que les parties de graisse défendues par la loi ne sont pas aussi adhérentes aux organes que les parties permises. *Talmud*, ibid.

(5) Dont toutes les parties de graisse sont permises. V. § 64, art. 1.

pondante est défendue chez la bête à cornes, ne sert pas d'obturation. Chez (6) la volaille, toutes sortes de graisses servent d'obturation.

Glose : La (7) graisse ne sert d'obturation qu'à l'organe auquel elle est attachée ; mais s'il arrive que la graisse d'un organe bouche la perforation survenue à un autre organe, on ne considère pas cela comme une obturation, et l'animal est immangeable.

Art. 2. — Lorsque (8) les intestins sont sortis de l'abdomen et y sont rentrés d'eux-mêmes, sans le concours de l'homme, l'animal est mangeable. Mais si on remet les intestins dans l'abdomen après qu'ils ont été entortillés, l'animal est immangeable, alors même qu'il n'y a point de perforation ; car une fois entortillés, il n'est pas possible que les intestins soient remis convenablement à leur place ; donc l'animal n'aurait pas pu vivre. De même, l'animal est immangeable si l'on en trouve les intestins entortillés, alors même qu'ils ne sont pas sortis hors de l'abdomen.

Glose : L'animal (9) est également immangeable lorsqu'on trouve l'intestin entre la peau et les muscles et qu'on constate une couture sur la peau ; car

---

(6) Selon תוספות au *Talmud*, l. c., s. v. חלב חיה.
(7) תוספות, l. c., s. v. חלב טהור.
(8) *Talmud*, ibid., 56b.
(9) Le איסור והיתר הארוך, § 55.

on appréhende que les intestins ne fussent sortis autrefois de l'abdomen en s'entortillant. Mais si on ne constate aucune couture, ni la trace d'une déchirure, ni aucune autre anomalie, l'animal est mangeable.

Art. 3. — Si (10) l'intestin grêle est perforé du côté de la circonvolution, où il se moule sur un repli décrit sur lui-même, l'animal est mangeable, car la paroi du repli voisin ferme la perforation. Il (11) en est de même à plus forte raison lorsque la perforation se trouve du côté du mésentère, car le mésentère étant permis, il sert, par conséquent, d'obturation.

Art. 4. — Si (12) l'on trouve une aiguille dans l'intestin, l'animal est immangeable, car on craint une perforation.

Art. 5. — De (13) même que la moindre perforation des autres parties de l'intestin, celle du rectum, qui constitue la dernière portion du tube digestif et par lequel sont expulsées les matières fécales, rend l'animal immangeable. Il n'en est ainsi pourtant que lorsque le rectum se trouve perforé du côté de la

---

(10) *Talmud*, traité précité, 48b, d'après l'avis de רב נחמן.

(11) תוספות, ibid., 49b, s. v. חלב טהור.

(12) Selon le ר"נ au *Talmud*, l. c.

(13) Traité חולין, 50a et 50b.

cavité abdominale; mais si la perforation se trouve du côté de l'aponévrose pelvienne, l'animal est mangeable. Alors même que toute la partie du rectum située en face des parois pelviennes a été emportée, l'animal est mangeable, pourvu qu'il en reste un fragment de la longueur de quatre (14) travers de doigt, chez un grand bœuf; chez le petit bétail, la longueur du fragment exigé est proportionnée à la grandeur de l'animal respectif. Si ce fragment même est perforé, l'animal est immangeable, d'après les uns (15); selon d'autres (16), il faut, pour que l'animal devienne immangeable, que la plupart de la circonférence soit retranchée.

Art. 6. — L'animal (17) est mangeable si un filament émerge de l'intestin, ou de tout autre organe dont la moindre perforation rend l'animal immangeable, et s'insère à la paroi abdominale ou ailleurs; car les vessies ou les adhérences filamen-

---

(14) Contrairement à l'avis de רש"י, l. c., s. v. בטדא, תוספות, ibid., 44ª, s v. כדי, traduit כמולא בטדא בתורא = *quatre travers de doigt*.

(15) Le רמב"ם, traité שחיטה, X, 6, et le רשב"א cité par le טור, a. l.

(16) Le רבינו יונה et מהר"י בן חביב cités par le בית יוסף au טור, a. l.

(17) D'après le אורחות חיים, V. § 37, art. 7, et § 42, art. 1.

teuses ne constituent un inconvénient qu'autant qu'on les trouve sur le poumon.

Glose : Pourtant (18), si les vessies sont si nombreuses qu'elles déterminent un engorgement, l'animal est immangeable. Il faut, en pareil cas, examiner la cavité de l'intestin, à l'aide d'une paille ou d'une plume, pour constater que le canal n'est pas obstrué.

## § XLVII

### De la pluralité des intestins

(Ce paragraphe contient 5 articles)

Article 1er. — Si (1) l'on trouve chez une bête à cornes un intestin double, présentant sur toute la longueur une forme biloculaire, ainsi que cela arrive parfois chez la volaille, ou encore si l'intestin excédant émerge de l'intestin normal sans s'y insérer de nouveau, l'animal est immangeable. Mais si l'intestin excédant s'y insère, l'animal est mangeable. D'aucuns (2) opinent qu'une caillette surnuméraire ne rend pas l'animal immangeable si elle émerge de la caillette normale un travers de doigt

(18) Ibid. V. ש"כ, a. l., note 17.

(1) *Talmud*, traité חולין, 58b, et selon l'interprétation du רמב"ם, traité שחיטה, VI, 21.

(2) Le הלכות גדולות et le ר"ג cités par le טור, a. l.

au-dessus du feuillet, et si elle s'y insère un travers de doigt au-dessous du duodénum. Mais l'animal est immangeable s'il en est autrement. (Glose : C'est l'opinion la plus fondée).

Art. 2. — La (3) sentence énoncée ne s'applique qu'à une bête à cornes ; mais une volaille, en pareil cas, est mangeable. (Glose : Alors (4) même que l'intestin se bifurque en plusieurs branches).

Art. 3. — Si (5) l'intestin excédant émerge du réseau et s'insère au feuillet, l'animal est mangeable ; mais s'il s'insère au rumen, l'animal est immangeable.

Art. 4. — S'il (6) y a deux pancréas (7), l'animal est immangeable ; mais si le suc pancréatique s'épanche d'un pancréas à l'autre, l'animal est mangeable.

---

(3) D'après la seconde interprétation de רש"י au *Talmud*, l. c., s. v. וכנגדן בעוף כשרה.

(4) D'après la première interprétation de רש"י, ibid. V. טו"ז, a. l., note 2.

(5) *Talmud*, l. c.

(6) Id., ibid.

(7) רש"י, l. c., traduit סניא דיבי = בודיל קרשטני"ו ? et בודיל שאצליר ? V. טו"ז, a. l., note 4, et ש"כ, note 6. Il est certain que רבינא parle du pancréas ; סניא דיבי est simplement le Zend *Sanha dové* = *tout chair* = πανκρέας ! Quant à l'étymologie שהזאבים שונאים אותו, elle est aussi originale que celle que donne le *Talmud* (חולין, 49[a]) du mot ריאה, le Zend *Ravha* : למה נקרא שמה ריאה שמאירת את העינים.

Art. 5. — Si (8) l'intestin grêle se bifurque et forme une branche de la longueur d'un doigt, l'animal est mangeable (9).

Glose : A (10) condition que cette branche ne forme pas d'issue, sans quoi l'animal est immangeable, d'abord parce qu'une issue détermine une déjection des matières fécales dans la cavité abdominale, et ensuite parce qu'elle constitue une perforation de l'intestin.

## § XLVIII

### Des lésions de la caillette et du rumen

(Ce paragraphe contient 12 articles)

Article 1er. — Si (1) la caillette est perforée, l'animal est immangeable. L'appendice (2) graisseux antérieur de la caillette sert, en cas de perforation, d'obturateur, mais non pas l'appendice postérieur.

Art. 2. — La (3) perforation du rumen rend l'animal immangeable, attendu que cette partie de

---

(8) D'après le ראב"ן, § 21 et le ש"ות הרשב"א, § 361.

(9) V. טז"ד, note 5, et פרי מגדים, a. l.

(10) ראב"ן, l. c.

(1) משנה du traité חולין, 42a.

(2) *Talmud*, ibid., 49b et 50a. Cf. תוספות, a. l., s. v. דאייתרא.

(3) Id., ibid., et רמב"ם, traité שחיטה, VI, 11.

l'estomac est dépourvue d'un obturateur, la graisse qui l'entoure étant défendue (4).

Glose : L'animal (5) est mangeable si l'on trouve des vers dans le rumen, car on suppose que les vers se sont formés dans le chyme, ou qu'ils ont été absorbés par l'animal.

Art. 3. — Lorsque (6) la partie de la paroi abdominale qui maintient le rumen a été déchirée, l'animal est immangeable, alors même que l'entaille n'atteint que la plupart de l'épaisseur de la paroi. Il (7) en est de même lorsque cette partie de la paroi a été emportée. Pour que l'animal devienne immangeable, il faut que l'entaille ait la longueur de quatre travers de doigt. Un animal du petit bétail devient immangeable lorsque l'entaille embrasse la plupart de la partie de la paroi qui maintient le rumen, alors même qu'elle ne mesure pas quatre travers de doigt.

Art. 4. — Lorsque (8) la partie mentionnée de la paroi a subi un retranchement de forme ronde

---

(4) V. § 46, art. 1, note 4.

(5) D'après le שערי דורא, § 47. Cf. *Talmud*, l. c. 67b.

(6) Selon le רמב"ם, l. c., IX, 5. Ainsi qu'il résulte du כסף משנה, a. l., c'est de la paroi abdominale qu'il s'agit et non pas du péritoine. V. רש"י, 50b, s. v. בשר החופה.

(7) Cf. *Talmud*, ibid., 52b.

(8) רמב"ם, l. c. V. תוספות au *Talmud*, l. c., 54b, s. v. כסלע.

ou oblongue, l'animal est immangeable si le retranchement présente une plus grande étendue que la valeur d'un « selà » (9), ce qui équivaut à une ouverture dans laquelle trois grains de datte peuvent être introduits difficilement, s'ils sont encore revêtus d'une partie de la pulpe, et facilement, s'ils en sont dépourvus ; car un retranchement de cette dimension constituerait une déchirure de la longueur de quatre travers de doigt si l'on transformait la forme ronde de l'ouverture en forme oblongue.

Art. 5. — Si (10) la partie mentionnée de la paroi est pourrie, semblable aux chairs que les chirurgiens extirpent ordinairement, elle est considérée comme totalement absente.

Glose : Nous (11) ignorons le degré de pourriture des chairs qu'extirpent les chirurgiens ; aussi considérons-nous comme absente toute chair décolorée.

Art. 6. — La (12) présence d'une aiguille dans la cavité du feuillet ou du rumen est assimilée par la loi à la présence d'une aiguille dans la caillette.

---

(9) V. § 30, note 8.

(10) *Talmud*, ibid., 43, et selon l'interprétation du רא"ש, a. l.

(11) Tel est l'avis du הגהות מיימוני cité par le בית יוסף au טור, a. l.

(12) חדושי הרשב"א au *Talmud*, ibid.

Art. 7. — Le (13) feuillet et le réseau sont attachés l'un à l'autre. Une perforation sur leurs faces latérales par lesquelles ces deux portions de l'intestin se répondent entre elles, ne rend pas l'animal immangeable, alors même qu'elle est de part en part ; lorsque la perforation se trouve sur l'autre face des parois, soit celles du feuillet, soit celles du réseau (14), l'animal est immangeable si elle est de part en part, et mangeable s'il en est autrement.

Glose : D'aucuns (15) déclarent l'animal immangeable en cas de perforation de la paroi du feuillet, alors même qu'elle n'est pas de part en part. Tel est, en effet, l'usage, à moins qu'il ne s'agisse d'un cas de grande perte.

Art. 8. — Lorsqu'une (16) aiguille ou une épine (17) est enfoncée dans la paroi d'une des portions intestinales mentionnées, sans en atteindre la cavité, on retourne la paroi : si on trouve sur l'envers une goutte de sang, on en conclut que

---

(13) משנה du traité חולין, 42a et 54a.

(14) D'après l'interprétation de תוספות au traité שבת, 36a, s. v. לכוחט.

(15) רש"י cité par תוספות au traité חולין, 50b, s. v. מוחט, et le ר"נ, ibid.

(16) *Talmud*, l. c., 50b et 51a.

(17) Selon תוספות, 51a, s. v. כיון.

l'aiguille a percé la paroi de part en part, donc l'animal est immangeable ; si non, l'animal est mangeable. (Glose I : Alors (18) même qu'il ne s'en faut que de très peu pour que la perforation soit de part en part). Pourvu (19) que l'intestin n'ait été salé ou lavé (20) avant l'inspection mentionnée. Il en est de même lorsque l'aiguille a la tête tournée du côté de la cavité abdominale (21).

Glose II : D'aucuns (22) déclarent l'animal mangeable, lorsque l'intestin, dont la paroi n'est pas perforée de part en part, a été salé, lavé ou perdu avant l'inspection mentionnée. On peut se baser sur cette opinion en cas de grande perte.

Si (23) l'aiguille, qui a traversé la paroi de part en part, y est encore fixée, l'animal est immangeable.

Si l'on trouve une goutte de sang autour de l'aiguille (Glose III : et (24) à plus forte raison si on la trouve sur l'aiguille même), car il est certain qu'elle a perforé la paroi quand l'animal vivait encore ; si non, on en conclut que la perforation s'est produite

---

(18) D'après le תרומת הדשן, § 165.

(19) Cf. traité עבודה זרה, 32b, et ש"כ, a. l., note 23.

(20) Toute viande devant être lavée et salée avant la cuisson. V. § 69, art. 1.

(21) V. § 41, art. 6, et ש"כ, a. l., note 24.

(22) Le הגהות סמ"ק et le טור, a. l. .V דרכי משה, ibid.

(23) טור, a. l.

(24) D'après רש"י au traité חולין, 51a, s. v. מיצא.

après et l'animal est mangeable, à condition que l'intestin n'ait été ni salé, ni lavé avant l'inspection. Mais lorsque l'aiguille n'est plus fixée à la paroi, l'animal est immangeable si la perforation est de part en part, alors même qu'on n'y trouve aucune goutte de sang.

Glose IV : Dans (25) le cas où une inspection est nécessaire, l'animal devient immangeable si l'intestin a été perdu ou si l'aiguille en a été extraite, attendu qu'en pareil cas l'inspection devient aussi impossible que dans le cas où l'intestin a été préalablement lavé et salé. D'aucuns (26) opinent que de nos jours, où nous ne sommes pas assez expérimentés pour procéder à des examens en cas d'anomalies, il faut déclarer l'animal immangeable si la perforation est de part en part, alors même qu'il n'y a aucune goutte de sang et alors même que l'aiguille n'est pas rouillée (27). Si (28) l'aiguille trouvée dans la cavité du feuillet ou du réseau n'est nullement enfoncée dans la paroi l'animal est mangeable sans nul examen préalable. D'aucuns (29) opinent que l'examen est superflu même quand l'aiguille est enfoncée dans la paroi, pourvu qu'elle ne l'ait perforée de part en part. On peut se baser sur cette opinion en cas de grande perte et d'impossibilité d'examen, par

(25) D'après le ש"ות הרשב"א, § 760.

(26) Le אור זרוע, § 53, et le איסור והיתר הארוך, § 71.

(27) V. art. 9.

(28) Selon le הגהות מיימוני au רמב"ם, l. c., note 9.

(29) Le רמב"ם et le רא"ש, d'après la supposition du דרכי משה au טור, ibid. V. ש"כ, note 32.

exemple quand l'intestin a été salé, lavé ou perdu avant l'inspection.

Art. 9. — Si (30) l'on trouve de la rouille sur l'aiguille, c'est comme si on y trouvait une goutte de sang (31).

Glose : De (32) même si l'on trouve de la rouille en face de l'aiguille, alors même que la perforation n'est pas de part en part, l'animal est immangeable, comme si l'on y avait trouvé une goutte de sang.

Art. 10. — Il (33) n'est question ici que du cas où l'aiguille est enfoncée dans la paroi du côté du chyme ; mais si c'est du côté extérieur de la membrane, l'animal est immangeable alors même que la perforation n'est pas de part en part, attendu que la simple présence d'une aiguille dans la cavité abdominale rend déjà l'animal immangeable (34).

Art. 11. — Lorsqu'on (35) trouve une aiguille entièrement enfoncée dans l'épaisseur du gésier, de manière que la paroi musculeuse qui la renferme est intacte et de son côté extérieur sur un espace d'un

---

(30) D'après le רבינו ירוחם cité par le בית יוסף au טור, a. 1.

(31) La rouille prouvant également que l'aiguille séjourne depuis longtemps déjà dans le corps de l'animal.

(32) Id., ibid.

(33) תוספות au traité חולין, 50b, s. v. מוחט.

(34) V. § 51, art. 1.

(35) D'après le ש"ות הרשב"א, § 374.

demi-travers de doigt, et du côté de la membrane intérieure sur un espace égal, on incline à la modération (36).

Glose : C'est-à-dire qu'on suppose que l'aiguille est entrée dans la paroi du côté de la cavité du gésier ; aussi l'animal est-il mangeable, si on n'y trouve aucune goutte de sang. D'aucuns (37) déclarent l'animal immangeable même en pareil cas. Il faut tenir compte de cette opinion, à moins qu'il ne s'agisse d'une grande perte.

Art. 12. — Lorsqu'un (38) enfant prétend avoir trouvé une aiguille enfoncée dans la paroi du rumen, il faut déclarer l'animal immangeable et ajouter foi au témoignage de l'enfant, si celui-ci est assez éveillé pour faire des observations exactes.

## § XLIX

### Des lésions du gésier

(Ce paragraphe contient 5 articles)

Article 1er. — Le gésier (1) a deux membranes. La perforation d'une seule d'elles ne rend pas la

(36) V. טו"ז, a. l., note 16, et ש"כ, note 37.

(37) Le הגהות שערי דורא, § 48, et le איסור והיתר הארוך, § 70.

(38) D'après le ש"ות הרשב"א, § 204.

(1) *Talmud*, traité חולין, 43a,

volaille immangeable ; pour qu'il en soit ainsi, il faut que toutes les deux soient perforées et que la perforation de l'une soit située en face de celle de l'autre.

Art. 2. — La graisse (2) qui entoure le gésier sert d'obturation en cas de perforation.

Glose : Elle (3) sert à plus forte raison d'obturation quand la perforation n'est pas de part en part.

Art. 3. — La présence d'une aiguille dans la cavité du gésier est considérée comme la présence d'une aiguille dans le feuillet ou le réseau.

Glose : V. § 48 (5) au sujet d'une aiguille enfoncée dans l'épaisseur de la membrane musculeuse du gésier.

Art. 4. — La (6) volaille n'est mangeable en cas de perforation de la membrane extérieure seule du gésier qu'autant que la perforation est l'effet d'une maladie ; mais si elle est déterminée par une épine ou une aiguille, la volaille est immangeable, car on appréhende la perforation d'un

---

(2) D'après l'avis de ר" יצחק au תוספות, traité précité, 49b, s. v. חלב חיה.

(3) V. § 48, art. 8, Glose I.

(4) Selon תוספות, ibid., 48b, s. v. אי קופא לגיו.

(5) Art. 11.

(6) D'après תוספות, ibid., 50b, s. v מוחט. V. § 48, art. 10.

autre organe encore. En cas de doute sur la cause de la perforation, on incline à la modération.

Art. 5. — Si (7) des vers sortent du gésier, la volaille est mangeable, car les vers n'ont quitté le gésier qu'après l'opération de la saignée.

## § L

### Quelques règles générales touchant les perforations des organes

(Ce paragraphe contient 3 articles)

Article 1er. — On (1) attribue, si cela est possible, toutes les perforations à des causes accidentelles, par exemple à la main du boucher ou aux dents du loup (2). Si (3) l'on doute si la perforation s'est produite durant la vie de l'animal ou après la saignée, on pratique un second trou qu'on compare avec l'autre (4). L'examen (5) comparatif ne se fait que pour les perforations du rumen et de l'intestin, mais non pas pour celles du cœur, de la rate et du gésier.

---

(7) Le הגהות אשרי, traité précité, III, 21.
(1) *Talmud*, traité חולין, 49a.
(2) V. § 25, art. 3.
(3) *Talmud*, l. c., 50a.
(4) V. § 36, art. 5.
(5) D'après le רא"ש et le ר"ב au *Talmud*, l. c.

Glose : V. § 36 au sujet de l'usage en pareil cas. L'animal (6) est immangeable si on n'a aucune raison pour supposer que la perforation s'est produite après la saignée.

Art. 2. — L'animal (7) devient immangeable par la perte, à la suite d'une maladie, ou par l'absence congénitale d'un de ces organes dont la moindre perforation rend immangeable. (Glose I : Sauf la rate, dont seule la perforation rend immangeable, mais non pas l'absence) (8). De même si un tel organe est double, l'animal est immangeable ; car un organe de plus est considéré comme un organe de moins (9). Partout où la perte d'un certain organe rend l'animal immangeable, l'animal est également immangeable en cas d'absence congénitale de ce même organe. D'aucuns (10) déclarent l'animal mangeable dans ce dernier cas. (Glose II : En cas de grande perte, on peut se baser sur cette dernière opinion).

Art. 3. — Partout (11) où l'animal devient immangeable par suite de la perforation, de la perte ou de l'absence congénitale d'un organe, il le devient

(6) Tel est l'avis du ספר התרומה, traité précité, III, 62.

(7) D'après le רמב"ם, traité שחיטה, VI, 14.

(8) V. § 43, art. 1 et 2.

(9) V. § 33, note 14.

(10) Le רמב"ם, traité précité, VIII, 6, et le איסור והיתר הארוך, L, 3.

(11) D'après le הגהות אשרי, traité חולין, III, 26.

également par suite de l'écrasement de ce même organe.

Glose : Pour (12) nous qui ne sommes pas assez expérimentés, tout changement de couleur d'un organe est considéré comme une perforation.

## § LI

### De la présence d'une aiguille ou d'une épine dans la cavité abdominale

(Ce paragraphe contient 4 articles)

Article 1er. — La (1) présence d'une épine ou d'une aiguille dans la cavité abdominale d'une bête à cornes ou d'une volaille nous fait craindre une perforation d'un des organes délicats ; aussi l'animal est-il immangeable. Il en résulte que les règles touchant la perforation partielle de quelques organes, tels que le cœur, le réseau ou gésier, ne s'appliquent qu'à une perforation causée par une maladie, mais non pas à celle déterminée par une épine ou une aiguille. (Glose : Si (2) l'on ignore la cause déterminante de la perforation, l'animal est mangeable. V. § 49).

---

(12) Le הגהות מיימוני au רמב"ם, l. c. V. טו"ז, a. l., note 4.

(1) *Talmud*, traité חולין, 53b. Cf. רש"י, ibid., s. v. בקוץ.

(2) D'après le אהל מועד cité par le בית יוסף au טור, a. l.

Mais (3) si l'épine ou l'aiguille vient de s'enfoncer dans la cavité abdominale en notre présence, un instant avant la saignée de l'animal, de sorte que nous sommes certains qu'aucun autre organe n'a pas encore été touché, l'animal est mangeable.

Art. 2. — Rien (4) que la présence d'une épine ou d'une aiguille vous fait craindre une perforation des organes. Mais si on trouve dans la cavité abdominale un fragment de roseau ou quelque chose de semblable (5), on examine les organes délicats ; s'ils sont intacts, l'animal est mangeable.

Art. 3. — Si (6) l'épine ou l'aiguille n'a pas atteint la cavité abdominale, alors même qu'elle est entièrement enfoncée dans la paroi, et alors même qu'elle est disposée avec la tête tournée du côté de la cavité, l'animal est mangeable.

Art. 4. — L'animal (7) devient immangeable s'il absorbe une goutte d'acide muriatique qui corrode les intestins. Il en est de même lorsqu'on a des

---

(3) Selon le חדושי הרשב"א au *Talmud*, l. c.

(4) D'après רש"י, l. c.

(5) Parce que la perforation déterminée par ces objets est plus grande et, partant, plus facile à être examinée. רא"ש au *Talmud*, ibid.

(6) D'après le רא"ש, ibid. Cf. תוספות, traité précité, 48b, s. v. אי.

(7) *Talmud*, traité précité, 58b.

doutes si l'acide absorbé corrode, ou non, les intestins.

## § LII

### D'une volaille tombée dans le feu et de la décoloration des viscères

(Ce paragraphe contient 7 articles)

Article 1er. — Une (1) volaille tombée dans le feu est immangeable, lorsque les intestins sont ratatinés ou que les viscères ont changé de couleur, par exemple lorsque le cœur, le gésier ou le foie, dont la couleur est généralement rouge, sont devenus bleus, ou bien lorsque les intestins sont devenus rouges, ne fût-ce qu'en partie ; car il est certain qu'un changement de couleur par suite du feu amène tôt au tard la perforation de l'organe respectif. Chez le foie, le changement de couleur ne rend la volaille immangeable qu'autant qu'il se produit du côté de l'intestin, c'est-à-dire à son bord mince, ou du côté de la bile, ou encore du côté vital (2). On ne craint point pour le poumon, parce qu'il est protégé par les côtes.

Glose : Si la rate est devenue verte, de son côté

(1) משנה du traité חולין, 56a.
(2) V. § 41, note 2.

épais, ne fût-ce qu'en partie, l'animal est immangeable ; car ce viscère ne peut manquer en pareil cas d'être perforé.

Art. 2. — Si (3) les viscères recouvrent après la cuisson leur couleur naturelle, la volaille est mangeable.

Art. 3. — La (4) volaille tombée dans le feu est également immangeable, si le changement de couleur de ses viscères ne s'opère qu'après la cuisson.

Art. 4. — La (5) couleur bleue du foie ne rend pas immangeable cette espèce de volaille dont bon nombre vit à l'état sauvage: car chez ces sortes de volailles cette couleur du foie est normale.

Art. 5. — Lorsqu'il (6) y a un doute si les intestins de la volaille tombée dans le feu sont ratatinés ou non, il faut les examiner; en cas d'impossibilité, la volaille est immangeable.

Art. 6. — La (7) volaille devient immangeable par suite d'un changement de couleur des viscères, alors même qu'on ne sait pas si ce changement est déterminé par le feu.

---

(3) *Talmud*, l. c.
(4) Id., ibid.
(5) D'après le ש"ות הרשב"א, § 702, cité par le טור, a. l.
(6) Selon le ר"נ au *Talmud*, l. c.
(7) Le רמב"ם, traité שחיטה, VII, 20, et X, 11.

GLOSE : D'aucuns (8) la déclarent mangeable en pareil cas. On peut se baser sur cette opinion.

ART. 7. — Les (9) changements des couleurs des viscères ne rendent immangeable que la volaille, mais non pas la bête à cornes, alors même qu'on est certain que ces changements ont été déterminés par le feu.

GLOSE : D'aucuns (10) déclarent en pareil cas même la bête à cornes immangeable. Tel est, en effet, l'usage.

## § LIII

### Des fractures d'os et des plaies chez la bête à cornes et la volaille

(Ce paragraphe contient 5 articles)

ARTICLE 1er. — Si (1) la bête à cornes a un pied de devant arraché à l'articulation scapulo-humérale, fracturé ou entièrement coupé en cet endroit, elle est mangeable. Elle est également mangeable quand elle a trois pieds de devant. Mais (2) l'os fracturé

---

(8) Le ר"נ et le רא"ש au *Talmud*, l. c.

(9) Le רמב"ם, l c.

(10) Le מרדכי au traité précité, III, 979, le הגהות אשרי, ibid., et le חדושי הרשב"א au *Talmud*, l. c.

(1) *Talmud*, traité חולין, 57a et 58b. Cf. תוספות, a. l., s. v. שמוטת.

(2) Id., 76a.

même (Glose I : Ainsi (3) qu'une partie au-dessus de la fracture) est immangeable si la plupart de la fracture n'est pas revêtue du muscle et de la peau.

Glose II : D'aucuns (4) déclarent en pareil cas l'animal immangeable, lorsque la plaie est visible dans l'intérieur de la cavité thoracique. Tel est l'usage.

Art. 2. — Est (5) également mangeable la volaille dont les ailes ont été coupées ou brisées, même près du corps; pourvu que l'os brisé se termine en pointe, sans quoi, il faut examiner le poumon.

Glose : D'aucuns (6) exigent que la fracture de l'aile soit distante du corps d'un espace de la valeur d'un pouce ; dans ce cas la volaille est mangeable, même quand l'os brisé se termine en pointe. Mais s'il en est autrement, la volaille est toujours immangeable pour nous qui ne sommes pas assez expérimentés pour examiner le poumon en cas d'anomalie. Tel est, en effet, l'usage.

Art. 3. — Si (7) les ailes ont été arrachées, ne fût-ce même qu'une seule, on craint la perforation du poumon, qu'il faut, par conséquent, insuffler; si cela ne se peut pas, la volaille est immangeable.

---

(3) Cf. רש"י au traité précité, 99a, s. v. אלא.
(4) Le הגהות מיימוני et le שערי דורא, § 61.
(5) משנה, l. c.
(6) Le הגהות מיימוני et le אגור, § 26.
(7) *Talmud*, l. c.

Art. 4. — S'il (8) y a un doute si la fracture s'est produite avant ou après la saignée, la volaille est immangeable.

Glose : D'aucuns (9) déclarent la volaille mangeable en pareil cas, attendu que deux hypothèses militent en sa faveur (10) : D'abord, peut-être la fracture s'est-elle produite après la saignée, et ensuite, en admettant même qu'elle soit survenue avant, peut-être n'a-t-elle pas déterminé une perforation du poumon. On peut se baser sur cette opinion. Mais si l'aile est arrachée, la volaille est immangeable en de pareilles conditions. (V. à la fin du § 110.)

Art. 5. — Lorsqu'une (11) volaille a une plaie profonde au-dessous de l'aile en face du poumon, et que l'insufflation du poumon provoquée à l'aide d'un tuyau mince ne meut pas la plume qu'on pose sur la plaie, on remplit la plaie d'eau et on insuffle le poumon : si l'eau mousse, la volaille est immangeable.

---

(8) D'après le מהרי"ק, § 35, cité par le בית יוסף au טור, a. l.

(9) Le מרדכי et le איסור והיתר הארוך, § 67.

(10) V. § 110, au sujet de ספק ספיקא.

(11) D'après le שבלי הלקט cité par le בית יוסף au טור, a. l.

## § LIV

### Des lésions des côtes

(Ce paragraphe contient 5 articles)

Article 1er. — La (1) bête à cornes a vingt-deux grandes côtes moelleuses, onze de chaque côté, dont chacune s'articule avec une vertèbre. Plus bas, on trouve des petites côtes dépourvues de moelle, qui sont suivies de vertèbres sans côtes. La fracture de la plupart de ces vingt-deux côtes entre leur milieu et la colonne vertébrale, soit la fracture de six côtes de chaque côté, soit celle de onze d'un côté et d'une de l'autre côté, rend l'animal immangeable. Une désarticulation est considérée comme une fracture, pourvu que les vertèbres soient intactes.

Art. 2. — La (2) fracture des côtes postérieures dépourvues de moelle ne rend pas l'animal immangeable.

Art. 3. — La (3) désarticulation d'une grande côte avec fracture d'une demi-vertèbre rend l'animal immangeable.

---

(1) *Talmud*, traité חולין, 52a.
(2) Id., ibid.
(3) Ibid., selon l'avis de רב.

Glose : L'animal (4) est mangeable en cas d'absence congénitale d'une côte, ou en cas d'excédent d'une vertèbre, même pourvue de deux côtes surnuméraires, de même quand il y a quinze côtes d'un côté et le nombre normal de l'autre côté.

Art. 4. — L'animal (5) est immangeable si une vertèbre a été arrachée, même une des vertèbres dépourvues de côtes.

Glose : Et (6) même à l'endroit où la déchirure de la moelle épinière n'offre nul inconvénient.

Art. 5. — L'animal (7) est mangeable si la colonne vertébrale s'est brisée sans déchirer la moelle épinière.

## § LV

### Des lésions des pieds et des articulations

(Ce paragraphe contient 13 articles)

Article 1er. — Le (1) pied se compose de trois os : le tarse, le tibia et le fémur. L'animal est toujours mangeable en cas de fracture du tarse ; toujours

---

(4) Selon le תרומת הדשן, § 177, et le ש"ות הרשב"א, § 396.

(5) *Talmud*, l. c.

(6) D'après תוספות au traité עירובין, 7a, s. v. כגון.

(7) משנה du traité précité, 54a.

(1) משנה du traité חולין, 76a. V. רש"י, a. l.

immangeable en cas de fracture du fémur. Quant à la fracture du tibia, elle ne rend l'animal immangeable que si elle est faite au point de l'attache du tendon rotulien ; dans ce cas, l'animal est immangeable de crainte que ce tendon ne soit déchiré. Mais si on trouve le tendon intact, l'animal est mangeable, alors même que le muscle et la peau ne recouvrent pas la plupart de la fracture. D'aucuns (2) déclarent qu'une fracture du tibia rend dans tous les cas l'animal immangeable. D'après cette opinion, l'animal est également immangeable quand la fracture a lieu à l'articulation tibio-fémorale ou à l'articulation tibio-tarsienne.

Glose : En Allemagne et en France, on se conforme à cette dernière opinion. Aussi toute fracture au-dessus de l'astragale rend-elle l'animal immangeable, alors même que les tendons sont intacts.

Art. 2. — La (3) désarticulation de l'os fémoral, chez la bête à cornes aussi bien que chez la volaille, rend l'animal immangeable, si le tendon du triceps a été pourri ; mais s'il est simplement déchiré ou coupé, l'animal est mangeable.

Glose : Si (4) la plupart du tendon est resté intact,

---

(2) Le ראש"ש et le רשב"א au *Talmud*, l. c.

(3) *Talmud*, traité précité, 54b.

(4) D'après le ש"ות הרשב"א, § 531.

l'animal est mangeable. D'aucuns (5) opinent que nous ne savons pas distinguer entre un tendon pourri et un tendon déchiré; aussi doit-on déclarer l'animal immangeable en cas de toute désarticulation fémorale. Il en est de même quand le fémur est fracturé près de la cavité cotyloïde, qui se trouve distancée du bassin de quatre travers de doigt, chez le gros bétail, et de deux, chez le petit bétail ; chez la volaille, la distance est en rapport avec la grandeur de la volaille respective. Il convient d'être sévère en pareil cas quand il ne s'agit pas d'une grande perte. La (6) pourriture du tendon sans articulation ne rend pas l'animal immangeable.

Art. 3. -- La (7) désarticulation de l'os tibial ne rend pas l'animal immangeable, alors même que les tendons sont pourris. (Glose : A condition, disent certains auteurs (8), que les muscles et la peau recouvrent le point d'articulation).

Art. 4. — Un (9) pied surnuméraire rend l'animal immangeable, s'il prend naissance au-dessus de la rotule.

Glose : Il (10) faut aussi, pour qu'il rende l'ani-

---

(5) Le איסור והיתר הארוך, § 50, et הגהות שערי דורא, § 86.

(6) Selon le מרדכי au *Talmud*, ibid., IV, 26.

(7) D'après le ש"ות הרשב"א, l. c.

(8) Le ש"ות הרא"ש, XX, 10, et le טור, a. l.

(9) *Talmud*, traité précité, 58b.

(10) D'après le מרדכי, § 1006.

mal immangeable, qu'il ait la forme d'un pied et qu'il se trouve à la région du pied; si non, on le considère comme une simple excroissance, et l'animal est mangeable. L'absence (11) congénitale d'un pied rend l'animal immangeable.

Art. 5. — Partout (12) où une ablation du pied rend l'animal immangeable, une fracture en fait autant si la surface de la fracture est mise à nu, c'est-à-dire que les muscles et la peau n'en couvrent la plupart du circuit et de la largeur. Un retranchement d'une partie de l'os ne rend l'animal immangeable qu'autant que cette partie de l'os est mise à nu. En cas de fracture d'os au-dessous de la rotule, l'os fracturé est défendu en vertu d'une ordonnance rabbinique (13). La surface supérieure de la fracture est également défendue.

Glose : Il (14) faut détacher cet os avant le salage du reste de la viande. D'aucuns (15) déclarent l'animal immangeable par suite de toute sorte de fracture mise une fois à nu, ne fût-ce qu'à travers un petit trou de la peau. C'est pourquoi il est

---

(11) Selon l'avis de רב הונא, traité précité, 58b.

(12) *Talmud*, ibid., 76a.

(13) Parce que tout membre détaché d'un animal avant l'opération de la saignée est défendu. V. § 62, art. 2.

(14) D'après le מרדכי, l. c.

(15) Le סמ"ג et le סמ"ק, d'après l'interprétation de רש"י, ibid.

d'usage, dans nos pays, de déclarer l'animal immangeable en cas de toute sorte de fracture, alors même qu'elle n'est nullement mise à nu ; car nous ne sommes pas à même de faire les distinctions nécessaires entre les nombreuses nuances relatives à ce sujet. En cas de coalescence, il est d'usage de déclarer l'animal mangeable.

Art. 6. — Une (16) fracture de la tête du fémur avec un commencement de pourriture des tendons ne rend pas l'animal immangeable, si la fracture n'est pas mise à nu.

Art. 7. — Partout (17) où l'on exige que la fracture ne soit pas mise à nu, il faut que ce soient les muscles qui la recouvrent en majeure partie ; pourtant (18), chez la volaille, il suffit qu'une moitié de la fracture seulement soit couverte par les muscles, et l'autre moitié par la peau.

Art. 8. — Quelqu'un (19) écrit qu'en cas d'une fracture à la hauteur de la rotule, il suffit que celle-ci soit couverte par la peau, attendu qu'il n'y a point de muscles en cet endroit ; il en est de même, dit quelqu'un (20), quand il y a des ligaments au-dessous de la peau.

---

(16) Selon le ש"ות הרשב"א, § 226.
(17) *Talmud*, l. c.
(18) Id., ibid.
(19) Le רשב"א cité par le טור, a. l.
(20) תוספות, ibid., 76ᵇ, s. v. למאי.

Art. 9. — Les (21) tendons susceptibles de se transformer en cartilage, ne suffisent pas pour couvrir une fracture. (Glose : Tous les tendons sont susceptibles de cette transformation).

Art. 10. — Les (22) muscles mêmes ne peuvent servir de couverture à la fracture qu'autant qu'ils sont cohérents ; si non, non. Il en est de même quand les muscles sont perforés, déchirés ou pourris, semblables aux chairs que les chirurgiens extirpent.

Glose : Ne (23) sachant d'une façon positive le degré de pourriture mentionnée, on considère comme pourriture tout changement de couleur du muscle.

Art. 11. — Si (24) le muscle a été retranché sur la surface de la fracture, tout en en couvrant la plupart du circuit, l'animal est mangeable, pourvu que le muscle adhère à l'os autour de la partie retranchée.

Art. 12. — Lorsqu'on (25) doute, en cas de coalescence, si la fracture a jamais été mise à nu, ou non, l'animal est mangeable, pourvu que la coalescence soit parfaite (Glose I : quand même

(21) *Talmud*, l. c.
(22) Id., ibid.
(23) Cf. § 48, art. 5, Glose.
(24) *Talmud*, l. c.
(25) D'après le מהרי"ק, § 38. V. טו"ז, a. l., note 11.

l'endroit de la fracture serait encore reconnaissable), si non, non.

Glose II : Il ne s'agit ici que des parties de l'os dépourvues de tendons ; quant aux autres parties, v. plus loin, § 56.

Art. 13. — En (26) cas de doute si la fracture est survenue avant ou après la saignée, on examine la surface de la fracture : si elle est noire, il est certain qu'elle s'est produite avant ; si non, on attribue la fracture à une cause accidentelle, s'il y en a.

## § LVI

### Des lésions des tendons

(Ce paragraphe contient 10 articles)

Article 1er. — Si (1) les tendons ont été emportés ou coupés, alors (2) même que l'os est intact, l'animal est immangeable.

Art. 2. — Les (3) tendons dont la lésion rend l'animal immangeable se trouvent, chez la bête à cornes, insérés à la partie postérieure du tibia.

---

(26) Le מורדכי cité par le טור, a. l.

(1) משנה du traité חולין, 76a.

(2) D'après רש"י, ibid., s. v. וכן.

(3) Selon l'interprétation de רש"י, ibid., s. v. דאגרמא ולבר.

Quelqu'un (4) prétend que ces tendons s'insèrent à la partie antérieure du tibia (5).

---

(4) Le ראב"ד au רמב"ם traité שחיטה, VIII, 13.

(5) Pour faire comprendre cette divergence d'opinions, je dois d'abord faire remarquer que, d'après רש"י, les צומות הגידין dont parle רב אשי désignent les tendons du *biceps fémoral.* Les muscles biceps et demi-tendineux forment un corps charnu qui, après un trajet de deux à quatre pouces, se divise en deux portions : l'une postérieure et externe, c'est la *longue portion*, ou *portion ischiatique* ; l'autre antérieure et interne, c'est l'origine du demi-tendineux. La *portion fémorale* ou *courte portion* du biceps, née de la plus grande partie de l'interstice de la ligne âpre et de la face postérieure de la cloison aponévrotique externe de la cuisse, se porte en bas, en dedans et en arrière, pour venir s'insérer au tendon commun que les fibres charnues accompagnent jusqu'auprès de son insertion inférieure ; insertion qui a lieu, non seulement à la tête du péroné, mais encore à la tubérosité externe du tibia, par une forte division de son tendon, lequel envoie en même temps une expansion à l'aponévrose jambière. Or, d'après רש"י, la sentence de שמואל s'applique à l'insertion de ce tendon au péroné qui se fait à la fois en dehors, en avant et en arrière du ligament latéral externe de l'articulation du genou, qu'il embrasse en se bifurquant ; c'est ce que notre texte désigne par כלפי חוץ שהזנב נופל עליו. — Selon le ראב"ד, les צומות הגידין dont parle רב אשי désignent les tendons du *droit interne.* Ce muscle s'arrondit en bas pour se terminer par un tendon long et grêle qui reçoit successivement toutes les fibres charnues, lesquelles sont épuisées immédiatement au-dessus de l'articulation du genou ; devenu libre, ce tendon se place sur la partie postérieure de la *tubérosité interne* du fémur, qu'il contourne, ainsi que la tubérosité correspondante du tibia, et vient s'insérer à la crête de ce dernier os, derrière le tendon du couturier, et au-dessus du tendon du demi-tendineux, avec lesquels il s'unit

GLOSE : Il (6) faut tenir compte de toutes les deux opinions ; pourtant, la première est la plus fondée.

ART. 3. — Ces (7) tendons commencent à la rotule et se dirigent vers la cuisse où ils se transforment en muscles.

ART. 4. — La (8) rupture ou le retranchement du tendon en face de la rotule ne rend pas l'animal immangeable ; mais celle au-dessus de la rotule, c'est-à-dire du tendon d'Achille, rend l'animal immangeable.

ART. 5. — La (9) longueur des tendons, c'est-à-dire entre leur insertion et leur transformation en muscle, est de seize travers de doigt chez la bête à cornes. Quelqu'un (10) prétend qu'elle n'est que de quatre travers de doigt. Chez le petit bétail, on considère comme tendon toute la partie blanche et dure du muscle. La partie transparente du muscle avant de blanchir n'est pas considérée comme tendon.

---

pour constituer cet entrelacement tendineux à trois branches connu sous le nom de patte d'oie. C'est de ce tendon, dit le ראב"ד, que parle שמואל. Quant aux tendons dont parle אמיתר (*Talmud*, ibid.) : חד אליבא, etc., v. art. 7.

(6) D'après le בית יוסף au טור, a. 1.

(7) *Talmud*, l. c.

(8) Id., ibid.

(9) D'après le רי"ף et le רמב"ם, l. c.

(10) D'après רש"י. Cf. § 46, art. 5, et note 14.

Art. 6. — Les (11) fibres charnues situées derrière la malléole interne, où elles sont maintenues par une gaîne particulière, ne sont pas considérées comme tendons.

Art. 7. — La (12) déchirure du tendon du jumeau seul ne rend pas l'animal immangeable, ni non plus celle du tendon du plantaire grêle avec celui du soléaire. Il faut, pour que l'animal devienne immangeable, que la plupart de l'épaisseur de tous les trois tendons soit déchirée.

Glose : Les tendons du jumeau et du soléaire constituent, dans leur insertion commune, le tendon d'Achille.

Art. 8. — Chez (13) la volaille, les tendons au nombre de seize sont insérés également, comme chez la bête à cornes, à l'os du milieu ; la rupture de la plupart de l'épaisseur de chacun d'eux rend la volaille immangeable.

Art. 9. — La (14) limite des tendons de la volaille est la même que celle des tendons du petit bétail.

---

(11) Selon le ראב"ד cité par le טור, a. l.

(12) D'après אביאור et conformément à l'avis de מר בר רב אשי. *Talmud*, ibid., 76b.

(13) *Talmud*, l. c.

(14) D'après le ש"ות הרשב"א, § 229.

Glose : L'homme (15) expérimenté peut reconnaître les tendons chez la volaille à leur dureté. Pour l'inexpérimenté, on indique l'espace d'un travers de doigt à partir de l'insertion des tendons. Les (16) tendons sont situés chez la volaille à la partie supérieure de l'os du milieu. Nous ne sommes pas à même d'examiner les tendons des volailles. Aussi la moindre enflure sur cette partie de la patte rend-elle la volaille immangeable.

Art. 10. — Lorsque, après avoir été brisée à l'endroit des tendons, la patte s'est soudée de nouveau, la volaille est mangeable, d'après les uns (17), si le muscle n'a pas changé de couleur. Selon d'autres (18), il faut examiner les tendons (19).

Glose : La dernière opinion est la plus fondée. Or, nous ne sommes pas à même d'examiner les tendons d'une volaille ; donc, celle-ci reste immangeable.

## § LVII

### D'un animal griffé par un fauve

(Ce paragraphe contient 21 articles)

Article 1er. — La (1) griffade d'un fauve rend

---

(15) Le פסקי מהרי"ו, § 141.

(16) Selon le רוקח, § 404.

(17) Le רשב"א cité par le טור, a. l., et le אורחות חיים, § 86.

(18) Le ראש et le שערי דורא, § 211.

(19) V. ש"כ, note 12, et פרי מגדים dans le שפתי דעת, a. l.

(1) משנה du traité חולין, 42a.

l'animal immangeable (2). On (3) distingue diverses classes de fauves. Ainsi la griffade du lion est nocive même au plus grand bœuf et à la plus grande d'entre les bêtes sauvages ; celle du loup est inoffensive au gros bétail, et même à un veau, mais elle est nocive au petit bétail, et même à un grand mouton ; celle du chat, du putois ou du renard est inoffensive aux grands moutons, mais nocive aux chevreaux et aux agneaux ; celle (4) de la martre n'est nocive qu'aux volailles, même aux grandes ; celle (5) du chien n'est jamais nocive, et la perforation de la cavité thoracique causée par le chien est considérée comme une perforation déterminée par une épine. Parmi (6) les autres fauves, la griffade de ceux qui ne sont pas plus grands que le loup, n'est nocive qu'aux chevreaux, agneaux et surtout aux volailles, et la griffade de ceux qui sont plus grands que le loup, fussent-ils même aussi grands que le lion, n'est nocive qu'au petit bétail ; mais la griffade des fauves qui sont plus grands que le lion est nocive à tous les animaux.

---

(2) V. *Introduction.*
(3) *Talmud*, l. c.
(4) Id., 53ᵃ.
(5) Id., ibid., d'après רב יוסף.
(6) D'après le רשב"א cité par le טור, a. l.

Glose : D'aucuns (7) opinent que si le fauve est plus grand qu'un loup, sa griffade est déjà nocive à tous les animaux. Il faut tenir compte de cette opinion aggravante.

Art. 2. — La (8) griffade des oiseaux de proie n'est nocive qu'aux volailles, excepté (9) celle de l'épervier qui l'est également aux chevreaux et aux agneaux, mais à condition seulement que le coup de griffe pénètre jusqu'à la cavité thoracique, car ce n'est qu'alors que l'oiseau de proie communique l'aiguillon.

Art. 3. — La (10) griffade de l'épervier est nocive aux oiseaux tels que les pigeons et les tourterelles, mais non pas aux poules, ni aux plus grandes volailles. (Glose I : Mais elle est nocive aux petites poules). La griffade des autres oiseaux de proie n'est nocive qu'aux volailles de même grandeur. (Glose II : Excepté la griffade du faucon (11) qui est nocive à toute sorte de volaille).

---

(7) Le אור זרוע, II, § 403, et le תרומות הדשן, § 178.

(8) D'après le בזור, a. l.

(9) *Talmud*, ibid., 52b et 53a.

(10) משנה, l. c.

(11) V. ש"כ, a. l., note 16, et cf. ערוך, s. v. נץ, et תרגום aux Pasaumes, CII, 20. Cf. également רש"י au traité ברכות, 57b, et תוספות au traité נדה, 23a, s. v. קריא, et au traité חולין, 63a, s. v. באות.

Art. 4. — La (12) griffade est nocive alors même qu'on est arrivé à temps pour s'emparer soit du fauve, soit de l'animal attaqué.

Art. 5. — D'aucuns (13) opinent qu'on n'appréhende guère la griffade de nos chats qui sont apprivoisés, quand ils se sont introduits dans un poulailler, à moins qu'on ne les voie porter des coups de griffe aux volailles.

Art. 6. — L'aiguillon (14) ne se communique que par un coup de griffe; mais le piétinement ou la morsure du fauve est considéré comme une simple perforation déterminée par une épine.

Art. 7. — La (15) griffade n'est nocive qu'autant que le fauve porte le coup intentionnellement, mais non pas quand il le porte accidentellement, par exemple en tombant fortuitement sur l'animal.

Art. 8. — La (16) griffade n'est nocive qu'autant que le fauve est vivant dès le commencement jusqu'à la fin de l'attaque; mais s'il vient d'être tué avant qu'il n'ait retiré ses griffes, la griffade est inoffensive. Mais (17) si nous nous trouvons en pré-

---

(12) *Talmud*, l. c.
(13) Le רשב"א et le ר"נ au *Talmud*, l. c.
(14) *Talmud*, ibid., 53a, selon l'avis de אביי.
(15) Id., ibid. V. רש"י, a. l., s. v. שלא מדעת
(16) Ibid.
(17) D'après le רשב"א et le ר"נ.

sence d'un animal qui porte une griffe enfoncée dans le corps, on appréhende que le fauve n'ait attaqué cet animal à plusieurs reprises. Aussi quand on poursuit les oiseaux à l'aide d'oiseaux de proie dressés à cet effet, et qu'on saigne l'oiseau avant que l'oiseau de proie n'ait retiré sa griffe, il faut appréhender que l'oiseau n'ait été déjà attaqué à plusieurs reprises, car le faucon a l'habitude de porter, tout en volant, plusieurs coups de griffe à l'oiseau qu'il poursuit.

Art. 9. — On (18) appréhende une griffade en cas de doute, par exemple quand on voit un lion parmi les bœufs renfermés dans une étable dont ils ne peuvent se sauver, ou un oiseau de proie dans un poulailler. Mais (9) à condition que le fauve se tienne tranquille et que les animaux crient ; mais si tous crient ou si tous sont calmes, on n'appréhende guère. Si le fauve en a tué un, on admet que la rage du fauve s'est apaisée ; aussi les autres animaux sont-ils mangeables ; mais s'il n'en a que blessé un, on appréhende aussi pour les autres.

Glose : Et (20) alors même qu'il en a tué un, on appréhende pour les autres, si l'on voit qu'il les frappe également.

---

(18) *Talmud*, l. c. V. מוי"ד, a. l., note 14, et ש"כ, note 24.
(19) Id , ibid.
(20) D'après le איסור והיתר הארוך, § 56.

Art. 10. — On (21) ne suppose qu'en tuant un des animaux la rage du fauve s'est apaisée qu'autant que ce dernier a pénétré dans l'enceinte où les animaux sont renfermés ; autrement non.

Art. 11 — On (22) ne suppose que le fauve n'a pas touché les animaux quand on les trouve tous calmes, qu'autant qu'on ne l'a pas vu sauter sur les animaux, à l'instar des fauves ; autrement non.

Art. 12. — Quelqu'un (23) opine qu'en cas de doute si le fauve et les animaux étaient calmes, ou non, on n'appréhende pas une griffade. (Glose : Selon d'autres (24), on l'appréhende bien en pareil cas. Il faut tenir compte de cette opinion).

Art. 13. — En (25) cas de doute si le fauve a pénétré dans l'enceinte, ou bien lorsqu'on doute si c'est un fauve ou un chien, ou enfin lorsqu'on doute si la blessure est l'effet d'une griffade ou d'un coup de bâton, on n'appréhende rien. Il (26) n'est question ici que du cas où toutes les deux suppositions

---

(21) Selon l'interprétation du ר"נ au *Talmud*, ibid., s. v. אבל.

(22) D'après le תרומות הדשן, §§ 178 et 181.

(23) Le חדושי הרשב"א au *Talmud*, l. c., 53b.

(24) Le ר"נ, ibid., et le כנסת הגדולה, VI, 36. V. דרכי משה au טור, a. l.

(25) *Talmud*, l. c.

(26) Selon le רשב"א, l. c.

sont également vraisemblables ; mais si l'animal est ensanglanté, on attribue la blessure à la cause la plus probable, qu'elle soit atténuante ou aggravante.

Glose : Si c'est le cou qui est ensanglanté, on déclare l'animal immangeable, ainsi qu'il est dit au § 33 (27).

Art. 14. — Lorsqu'un (28) fauve a pénétré dans l'enceinte des bœufs, et qu'on trouve ensuite une griffe enfoncée dans le corps d'un bœuf, que la griffe soit humide ou sèche, on appréhende pour tous les bœufs, alors même qu'ils étaient tous calmes y compris le fauve.

Art. 15. — En (29) cas d'appréhension d'une griffade, et même en cas d'une griffade certaine, il suffit d'examiner l'animal, qu'on déclare mangeable si on ne trouve aucune trace d'aiguillon.

Art. 16. — Comment (30) procède-t-on à cet examen ? On saigne l'animal griffé et on inspecte ensuite toute la cavité abdominale : si on n'y trouve aucune anomalie, ni aucune trace de l'aiguillon, l'animal est mangeable. Qu'est-ce qu'on regarde comme la trace de l'aiguillon ? La (31) rousseur ou

---

(27) Art. 8.
(28) *Talmud*, l. c., selon l'avis de שמואל.
(29) D'après תוספות, ibid., 53b, s. v. דרוסה שאמורו.
(30) *Talmud*, ibid., 54a : מכבא ועד אטמא.
(31) Id., 53b.

la pourriture des muscles qui avoisinent l'intestin ; la pourriture doit ressembler aux chairs que les chirurgiens ont coutume d'extirper. Si le fauve a porté le coup de griffe du côté du cou, l'animal devient immangeable, si l'on constate la moindre tache de rousseur sur l'œsophage ou la trachée-artère.

Art. 17. — Une (32) bête à cornes griffée est irrémédiablement perdue, attendu qu'on ne peut pas examiner l'œsophage extérieurement (33).

Art. 18. — Il y a quelqu'un (34) qui opine que, de nos jours, nous ne sommes pas à même de procéder à un examen exigé par la loi, par exemple, en cas de griffade, de chute ou de fracture. Aussi n'avons-nous d'autre recours que celui d'isoler l'animal en question durant douze mois (35) ou, si c'est une femelle, d'attendre qu'elle conçoive et mette bas, ou que la volaille ponde, vingt et un jours après l'incubation précédente. D'autres (36) opinent qu'on peut procéder à ces sortes d'examens même de nos

---

(32) Id., 43a, selon l'avis de רבה.

(33) V. § 33, art. 6, et note 18.

(34) Le הלכות גדולות cité par רש"י au traité précité, 52a, s. v. כתב בהלכות גדולות.

(35) V. *Introduction*.

(36) רש"י, l. c., et le טור, a. l.

jours, seulement qu'il faut pour cela des hommes très expérimentés.

Glose : Nous (37) nous conformons à la première opinion, car de nos jours nous ne sommes pas à même de procéder à un examen en cas d'anomalie. D'aucuns (38) opinent qu'il ne faut pas isoler un animal durant douze mois, de crainte qu'on n'en mange avant l'expiration du délai, et qu'il ne faut pas non plus le vendre vivant à un païen, de crainte que celui-ci ne le revende à un israélite. Tel est l'usage dans nos pays. Lorsqu'un (39) animal est positivement atteint d'une lésion qui le rend immangeable aux termes de la loi, la vie ultérieure de douze mois ne supprime pas la défense de l'animal.

Art. 19. — D'aucuns (40) opinent que chez les petits oiseaux, les taches de rousseur sont invisibles; aussi ne peut-on jamais les examiner. D'autres (41) opinent que l'aiguillon de l'épervier n'étant pas rouge reste également invisible; aussi sa griffade ne peut-elle jamais être constatée.

Art. 20. — Si (42) les animaux griffés sont nom-

---

(37) D'après le אור זרוע, II, § 171.

(38) Le מרדכי et le סמ"ק.

(39) D'après le ש"ות הרשב"א, § 98.

(40) רש"י, ibid., 53b, s. v. לפרסומא מילתא, d'après la première interprétation, et le רשב"א, a. l.

(41) Id., ibid., d'après la seconde interprétation, et le ר"ג, ibid.

(42) *Talmud*, l. c. V. רש"י, ibid., s. v. לידי.

breux, il ne faut pas les isoler pour la durée de douze mois, de crainte qu'on n'en mange avant l'expiration de ce délai. (Glose : Il est d'usage de ne pas agir ainsi alors même qu'il n'y a qu'un seul animal griffé).

Art. 21. — Il (43) est défendu de vendre un animal griffé, ou dont on doute, à un païen, de crainte qu'il ne le revende à un israélite.

Glose : Mais (44) si l'animal est atteint d'une lésion qui le rend immangeable et qui est visible de tout le monde, on peut bien le vendre à un païen. De (45) même on peut lui vendre un animal atteint d'une lésion qui, selon certains auteurs, ne rend pas l'animal immangeable, bien que nous ne soyons pas de l'avis de ces auteurs.

## § LVIII

### D'un animal tombé

(Ce paragraphe contient 12 articles)

Article 1er. — L'animal (1) devient immangeable par suite d'une chute. Ainsi l'animal est immangeable

(43) Id., ibid.

(44) Selon l'avis de תוספות au traité נדה, 61b, s. v. לא.

(45) D'après le תרומת הדשן, § 178. V. ש"כ, note 51, et פרי מגדים, a. l.

(1) משנה du traité חולין, 42a.

lorsqu'il vient de glisser, s'il y a entre l'abdomen de l'animal et le sol sur lequel il vient de tomber une hauteur de quarante travers de doigt, de crainte que les membres n'en fussent luxés. Il en est de même lorsque l'animal vient de tomber d'une éminence de quarante travers de doigt de hauteur. On n'exige une hauteur de quarante travers de doigt qu'autant que l'animal est tombé seul ou qu'il pouvait prévoir la chute ; mais si on le précipite à l'improviste, on appréhende une luxation des membres même à une hauteur inférieure. (Glose : Il (2) n'y a aucune différence à ce sujet entre une bête à cornes et une volaille.)

Art. 2. — On (3) appréhende la luxation des membres chez une volaille foulée par les pieds de l'homme ou de la bête à cornes, jetée contre le mur ou tombée sur un objet dur.

Glose : De (4) même lorsque quelque pierre ou autre objet dur est tombé dessus. Ceci s'applique également à une bête à cornes.

Art. 3. — Lorsque (5) l'animal ne s'est pas relevé après la chute, il est défendu de le saigner

(2) V. דרכי משה du טור, a. l.
(3) משנה du traité précité, 56a.
(4) Selon le כל בו cité par le טור, a. l.
(5) *Talmud*, l. c.

avant vingt-quatre heures (6); si on l'a saigné avant, il est immangeable, alors même que les membres sont trouvés intacts après examen. Quand on le saigne après vingt-quatre heures, on examine toute la cavité abdominale; si l'on constate quelque anomalie, ou quelque viscère écrasé, même de ces viscères dont l'ablation n'offre point d'inconvénient, tels que la rate ou les reins, il est immangeable; mais si c'est la matrice qui est écrasée, il est mangeable. L'œsophage et la trachée n'ont pas besoin d'être examinés, la chute de l'animal ne les endommageant point.

Glose : Si (7) l'animal fut frappé avec une pierre sur un point déterminé du corps, c'est ce point seul qui a besoin d'être examiné.

Art. 4. — Si (8) l'animal s'est relevé dans les vingt-quatre heures (Glose : c'est-à-dire qu'il s'est relevé seul sans le concours de l'homme) il suffit de l'examiner.

Art. 5. — Quelqu'un (9) opine que lorsque l'animal se relève et marche, on n'appréhende une luxation, alors même qu'on constate une anomalie.

---

(6) Au sujet du terme rabbinique מעת לעת, v. § 16, note 8.
(7) Le כל בו.
(8) *Talmud*, ibid., 51b.
(9) Le ש"ות הרשב"א, § 192.

(Glose : Pourvu que cette anomalie ne soit pas de nature à rendre *ipso facto* l'animal immangeable).

Art. 6. — Lorsque (10) l'animal marche, on n'a pas besoin de l'examiner, alors même qu'on le saigne avant l'expiration des vingt-quatre heures. Pourvu (11) qu'il marche convenablement ; mais si on remarque une claudication, il faut examiner l'animal.

Glose : D'aucuns (12) opinent que nous ne sommes pas à même de procéder à un tel examen, et qu'il ne faut déclarer l'animal mangeable que s'il marche, c'est-à-dire s'il parcourt un espace de quatre aunes d'une facon correcte, ainsi qu'il le faisait avant la chute. Tel est l'usage. Si (13), après avoir parcouru l'espace exigé, il ne peut plus marcher, on le considère comme un animal malade et en danger de mort.

Art. 7. — Lorsqu'une (14) volaille fait une chute sur l'eau, on ne craint point une luxation si elle nage encore après la chute, sur un parcours équivalent à sa propre longueur, en amont ; mais la nage en aval ne prouve rien, à moins que la volaille ne

(10) *Talmud*, l. c.

(11) Selon le רשב"א et le ר"נ, ibid.

(12) Le הלכות גדולות et le טור, V. § 57, art. 18, Glose, et note 34.

(13) D'après le מהרי"ק, § 61.

(14) *Talmud*, l. c.

devance la paille qui surnage également sur la même eau et au même instant.

Art. 8. — Lorsqu'un (15) oiseau vient d'être pris à l'aide d'un gluau, on appréhende une luxation si toutes les deux ailes furent collées ; si non, non.

Art. 9. — Lorsque (16) deux animaux mâles se frappent des cornes et se renversent, on craint une luxation.

Art. 10. — La (17) chute que fait l'animal qu'on renverse avant la saignée, bien que violente et provoquant un bruit, ne fait pas appréhender une luxation, parce que l'animal s'appuie d'ordinaire sur les cornes des pieds quand on le renverse.

Glose : Mais (18) à condition qu'on n'en lie pas tous les pieds avant de le renverser ; s'il en est ainsi, on appréhende bien une luxation.

Art. 11. — Lorsque (19) l'animal fait intentionnellement un saut, même d'une hauteur considérable, on n'appréhende guère une luxation, alors même qu'il ne peut plus marcher ensuite ; peu importe la hauteur d'où il est tombé. Aussi n'appré-

---

(15) Id., ibid., 52ᵃ.
(16) Id., 51ᵇ.
(17) Id., ibid. V. ש"כ, a. l., notes 13, 14 et 15.
(18) Selon le מרדכי au *Talmud*, l. c., III, 26.
(19) *Talmud*, l. c.

hende-t-on une luxation quand on laisse un animal sur une éminence et qu'on le trouve ensuite en bas.

Art. 12. — Lorsque (20) des voleurs, après avoir enlevé un animal, l'ont jeté par-dessus une clôture, alors même que celle-ci est très haute, on n'appréhende pas une luxation, parce que les voleurs s'ingénient toujours à jeter l'animal de telle façon qu'il reste intact, afin qu'ils n'aient pas besoin de le porter ensuite, et qu'ils puissent le chasser devant eux. Aussi lorsque les voleurs restituent l'animal et le rejettent dans l'enclos, on n'appréhende guère une luxation si les voleurs ont été poussés à la restitution par le remords, car dans ce cas, ils font attention de ne pas causer de préjudice au propriétaire ; mais on appréhende une luxation si c'est la crainte qui les a déterminés à cet acte (21).

## § LIX

### D'un animal dépouillé vivant de sa peau

(Ce paragraphe contient 2 articles)

Article 1er. — Un (1) animal dépouillé vivant de la peau, soit par le fait de l'homme, soit par suite

(20) Id., ibid.
(21) Cf. רוקח, § 387.
(1) משנה du traité חולין, 54a, d'après l'opinion des חכמים.

d'une maladie, est immangeable, à moins qu'il n'en reste une partie de la grandeur d'un « selà » (2) sur la colonne vertébrale, une partie semblable sur le nombril, et autant aux articulations. Si une partie de la peau de cette grandeur a été enlevée à une des trois régions indiquées, l'animal est mangeable si le reste de la peau est intacte.

Glose : Mais (3) si la peau a été enlevée à toutes les trois régions indiquées, alors même que le reste en est intact, l'animal est immangeable.

Art. 2. — Une (4) volaille dépouillée de ses plumes est mangeable.

Glose : D'aucuns (5) la déclarent immangeable. Il convient d'être sévère, si toutes les plumes ont été enlevées. Mais (6) elle est mangeable, si la perte de toutes ses plumes est due à son état graisseux.

## § LX

### D'un animal qui a absorbé du poison

(Ce paragraphe contient 3 articles)

Article 1er. — Un (1) animal est mangeable s'il est atteint d'hématurie, de congestion ou d'anémie,

(2) V. § 30, note 8.
(3) V. טו"ז, a. l., note I.
(4) *Talmud*, traité précité, 57b.
(5) Le כל בו et le אור זרוע, § 236.
(6) D'après le תרומת הדשן, § 181.
(1) משנה du traité חולין, 58b.

ou s'il a absorbé un poison mortel pour les animaux, ou s'il a bu de la mauvaise eau (2).

Glose : L'animal (3) est également mangeable s'il était nourri d'aliments défendus ; mais (4) il est immangeable s'il en était nourri exclusivement durant toute sa vie.

Art. 2. — Si (5) l'animal a absorbé un poison mortel pour l'homme, ou s'il a été mordu par un serpent ou un reptile analogue, il est mangeable aux termes de la loi, mais il est défendu par raison de santé.

Art. 3. — Il (6) ne faut pas manger sans examen la viande d'un animal dont les pieds sont cassés, car on appréhende que cette infirmité ne soit l'effet d'une morsure de serpent. L'examen consiste en ceci qu'on ne mange cette viande que grillée : si l'animal eût été mordu par un serpent, la viande grillée se désagrégerait et tomberait en morceaux.

Glose : De (7) nos jours, où nous n'hésitons pas à

---

(2) C'est-à-dire de l'eau renfermée dans un vase découvert, qui est défendue à cause des serpents. V. § 116, art. 1.

(3) *Talmud*, traité עבודה זרה, 49ᵃ.

(4) D'après l'avis de תוספות au traité תמורה, 31ᵃ, s. v. שונ קה

(5) משנה, l. c.

(6) *Talmud*, ibid., 59ᵃ

(7) D'après l'avis de תוספות au traité ביצה, 6ᵃ, s. v. האידנא, et traité עבודה זרה, 35ᵃ, s. v. חדא.

boire de l'eau contenue dans un vase dépourvu de couvercle (8), parce que les serpents ne sont plus si fréquents, nous ne devons pas non plus appréhender une morsure de serpent. Aussi, dans le cas mentionné, si la cassure des pieds est telle que l'animal ne devient pas *ipso facto* immangeable, on peut manger la viande sans aucun examen préalable (9).

---

(8) V. § 116, art. 1.

(9) D'après le ש"כ, a. l, note 6, l'examen en pareil cas est, malgré la rareté des serpents, obligatoire. Tel est également l'avis du פרי חדש, a. l., note 18.

FIN DU SECOND TRAITÉ

# TABLE DES MATIÈRES


| | §§ Nombre d'articles. | | Pages |
|---|---|---|---|
| INTRODUCTION | | | 3 |
| XXIX. | 1. | Des huit principes morbifiques et de leur désignation | 11 |
| XXX. | 2. | De la fracture du crâne | 12 |
| XXXI. | 4. | De la perforation de la cervelle et de ses membranes | 16 |
| XXXII. | 8. | D'une lésion de la moelle épinière | 20 |
| XXXIII. | 11. | De l'ablation de la mâchoire et de la lésion de l'œsophage | 24 |
| XXXIV. | 10. | D'une lésion de la trachée-artère | 31 |
| XXXV. | 10. | Des lésions du poumon et de ses lobes | 39 |
| XXXVI. | 17. | De diverses lésions du poumon | 51 |
| XXXVII. | 7. | Des vessies et des adhérences filamenteuses | 66 |
| XXXVIII. | 5. | Des couleurs du poumon | 74 |
| XXXIX. | 25. | De l'examen du poumon | 78 |
| XL. | 6. | Des lésions du cœur | 96 |
| XLI. | 10. | Des lésions du foie | 99 |
| XLII. | 9. | Des lésions de la bile | 104 |
| XLIII. | 6. | Des lésions de la rate | 108 |
| XLIV. | 10. | Des lésions des reins | 110 |
| XLV. | 2. | De l'absence de la matrice | 114 |
| XLVI. | 6. | Des lésions des intestins | 115 |
| XLVII. | 5. | De la pluralité des intestins | 120 |
| XLVIII. | 12. | Des lésions de la caillette et du rumen | 122 |
| XLIX. | 5. | Des lésions du gésier | 129 |

| §§ | Nombre d'articles. | | Pages |
|---|---|---|---|
| L. | 3. | Quelques règles générales touchant les perforations des organes ..... | 131 |
| LI. | 4. | De la présence d'une aiguille ou d'une épine dans la cavité abdominale ..... | 133 |
| LII. | 7. | D'une volaille tombée dans le feu et de la décoloration des viscères.... | 135 |
| LIII. | 5. | Des fractures d'os et des plaies chez la bête à cornes et la volaille..... | 137 |
| LIV. | 5. | Des lésions des côtes..... | 140 |
| LV. | 13. | Des lésions des pieds et des articulations..... | 141 |
| LVI. | 10. | Des lésions des tendons..... | 147 |
| LVII. | 21. | D'un animal griffé par un fauve..... | 151 |
| LVIII. | 12. | D'un animal tombé..... .. | 160 |
| LIX. | 2. | D'un animal dépouillé vivant de sa peau..... | 165 |
| LX. | 3. | D'un animal qui a absorbé du poison | 166 |


Orléans. — Imp. Georges MICHAU et Cie